



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 094 publié le 13 juillet 2023**

***Sommaire affiché du 13 juillet 2023 au 12 septembre 2023***

## SOMMAIRE

### **ARS**

- Arrêté 2023-175 portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 67 places du SESSAD Olga Spitzer sis à Epinay sous Sénart et son antenne à Evry-Courcouronnes (département de l'Essonne) géré par la Fondation OLGA SPITZER

Décision tarifaire n°25212 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Les Larris,

-Décision tarifaire n°25210 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Le Manoir,

- Décision tarifaire n°25222 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD File Etoupe,

- Décision tarifaire n°25230 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Les Grouettes,

- Décision tarifaire n°25224 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Résidence du Bois,

- Décision tarifaire n°25226 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Massy-Vilmorin

Décision tarifaire n°25216 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD La Gentilhommière 910805621,

-Décision tarifaire n°25220 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Gutierrez de Estrada 91701382,

- Décision tarifaire n°2525214 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Asphodia 910813583,

- Décision tarifaire n°25548 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Le Bois Joli 910701515,

- Décision tarifaire n°25228 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD du Breuil 910013978

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/124 du 7 juillet 2023 portant enregistrement de la demande présentée par la société GENERIS pour la création et l'exploitation, pour le compte du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, d'une déchèterie-ressourcerie, impasse de la Poudrette, sur le territoire de la commune de SACLAY (91400)

- Arrêté préfectoral n° 2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 7 juillet 2023 portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du Coudray-Montceaux au bénéfice du syndicat intercommunal d'aménagement, des rivières et du cycle de l'eau (SIARCE)

- Arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-129 du 12 juillet 2023 portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers
- Arrêté inter-préfectoral n°2023/02446 du 5 juillet 2023 déclarant d'utilité publique le projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » sur les communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91)
- Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/123 du 6 juillet 2023 portant cessibilité de l'emprise (parcelle cadastrée A 212) nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du quartier "les charcoix" sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté

## **DCSIPC**

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 26 juin 2023
- Arrêté N°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°727 du 13 juillet 2023 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département de l'Essonne du jeudi 13 juillet 2023 à 18h00 au lundi 17 juillet 2023 à 12h00

## **DDETS**

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-103 du 11 juillet 2023 autorisant la société DECATHLON - 2 rue des Saugées - 91220 Brétigny-sur-Orge, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 20 août, 1er et 8 octobre 2023
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-106 du 11 juillet 2023 autorisant la société BERENGIER DEPOLLUTION située 457 route de Saint Augustin 49170 SAINT GERMAIN DES PRES, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 16 juillet 2023, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91)
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-104 du 11 juillet 2023 autorisant la société SARENS France située 3 rue Emile Zola 95480 PIERRELAYE, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 23 et 30 juillet 2023, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91)
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-105 du 11 juillet 2023 autorisant la société SARENS Normandie située 17 avenue Eugène Varlin 76120 LE GRAND QUEVILLY, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 23 et 30 juillet 2023, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91)
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-107 du 12 juillet 2023 autorisant la société TERSEN PICHETA située 13 route de Conflans 95480 PIERRELAYE, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 16 juillet 2023, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91)
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-92 du 11 juillet 2023 rejetant la demande de la société STOKOMANI, située avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES (91100), à déroger à la règle du repos dominical
- Arrêté DDETS 91 n° 2023-91-94 du 5 juillet attribuant le renouvellement d'agrément n° SAP 501351233 à l'organisme AUX PETITS SOINS A DOMICILE « TOUT A DOM SERVICES » sis C.C Les Arcades 91160 LONGJUMEAU
- Récépissé modificatif de déclaration n° 223/2023 d'un organisme de services à la personne du 05/07/23 enregistré sous le n° SAP 501351233 au nom de AUX PETITS SOINS A DOMICILE « TOUT A DOM »
- Récépissé de déclaration n° 224/2023 d'un organisme de services à la personne du 06/07/23 enregistré sous le n° SAP 953185501 au nom de MME HASSANI SAMIRA
- Récépissé de déclaration n° 221/2023 d'un organisme de services à la personne du 29/06/23 enregistré sous le n° SAP 9953177748 au nom de MME COULIBALY AMINATA
- Récépissé de déclaration n° 220/2023 d'un organisme de services à la personne du 28/06/23 enregistré sous le n° SAP 953193596 au nom de MME NGO LIBOG GERMAINE

- Récépissé de déclaration n° 219/2023 d'un organisme de services à la personne du 28/06/23 enregistré sous le n° SAP 953143708 au nom de MME CISSE ZAINABOU
- Récépissé de déclaration n° 218/2023 d'un organisme de services à la personne du 28/06/23 enregistré sous le n° SAP 909993826 au nom de MME RIAHI NADIA
- Récépissé de déclaration n° 216/2023 d'un organisme de services à la personne du 27/06/23 enregistré sous le n° SAP 894258995 au nom de MME MALASZOWSKA EWA
- Récépissé de déclaration n° 215/2023 d'un organisme de services à la personne du 27/06/23 enregistré sous le n° SAP 953020567 au nom de MME ANDRADE FERNANDES ATENIZE
- Récépissé de déclaration n° 213/2023 d'un organisme de services à la personne du 27/06/23 enregistré sous le n° SAP 952852044 au nom de MME MANREDJO ALICIA
- Récépissé de déclaration n° 211/2023 d'un organisme de services à la personne du 27/06/23 enregistré sous le n° SAP 9833600547 au nom de MME VETTESE BARBARA
- Récépissé de déclaration n° 229/2023 d'un organisme de services à la personne du 07/07/23 enregistré sous le n° SAP 953410081 au nom de MME VIZIERE VANESSA
- Récépissé de déclaration n° 228/2023 d'un organisme de services à la personne du 07/07/23 enregistré sous le n° SAP 9223451926 au nom de MME RAPHAEL OCEANE
- Récépissé de déclaration n° 209/2023 d'un organisme de services à la personne du 22/06/23 enregistré sous le n° SAP 514453406 au nom de M. BORNERT JULIEN
- Récépissé de déclaration n° 222/2023 d'un organisme de services à la personne du 03/07/23 enregistré sous le n° SAP 908001720 au nom de M. KABASELE MESU JONATHAN
- Récépissé de déclaration n° 217/2023 d'un organisme de services à la personne du 27/06/23 enregistré sous le n° SAP 909766180 au nom de M. PALLUEL HENRICK
- Récépissé de déclaration n° 214/2023 d'un organisme de services à la personne du 27/06/23 enregistré sous le n° SAP 952944858 au nom de M. AIT RAHMOUNE ABDELAZIZ
- Récépissé de déclaration n° 212/2023 d'un organisme de services à la personne du 27/06/23 enregistré sous le n° SAP 949905731 au nom de M. SERAND MICKAEL
- Arrêté DDETS 91 n° 2023-91-89 du 22 juin attribuant le renouvellement d'agrément n° SAP 514142803 à l'organisme AU BONHEUR DES ENFANTS « FAMILY SPHERE » sis 60 allée des Champs Elysées 91000 EVRY-COURCOURONNES
- Récépissé modificatif de déclaration n° 208/2023 d'un organisme de services à la personne du 22/06/23 enregistré sous le n° SAP 504142803 au nom de AU BONHEUR DES ENFANTS « FAMILY SPHERE »
- Récépissé de déclaration n° 227/2023 d'un organisme de services à la personne du 07/07/23 enregistré sous le n° SAP 953493509 au nom de MME SKALA MERYAME
- Récépissé de déclaration n° 226/2023 d'un organisme de services à la personne du 07/07/23 enregistré sous le n° SAP 752283903 au nom de M. GARNIER ROMAIN

## **DDFiP**

- 2023-DDFiP-074 : Délégation de signature de la responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau à ses agents
- 2023-DDFiP-075 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Yerres à ses agents
- 2023-DDFiP-078 : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des particuliers d'Évry-Courcouronnes du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023
- 2023-DDFiP-079 : Déclaration d'une offre de recrutement PACTE (agent technique des Finances publiques)

## **DDT**

- Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/159 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/008 en date du 8 février 2023 portant nomination des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP- 267 du 6 juillet 2023 portant création d'une zone d'aménagement concertée sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-243 du 21 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Saclas
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°271 du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté n°85.2914 du 9 août 1985 et ses arrêtés modificatifs et portant extension du périmètre de ravalement décennal obligatoire de la commune de RIS-ORANGIS
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-265 du 6 juillet 2023 autorisant la Société HYDRO CONCEPT à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre de la réalisation des suivis d'évaluation des gains écologiques post-travaux de la rivière Bièvre dans le département de l'Essonne, sur les communes de Bièvres et Igny, pour le compte du SIAVB
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-269 du 07 juillet 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Conseil Départemental de l'Essonne (CD91)

## **DRCL**

- Arrêté inter préfectoral n°2023-PREF-DRCL-146 du 11 juillet 2023, portant modifications statutaires du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM)
- Arrêté inter préfectoral n°2023-PREF-DRCL-149 du 12 juillet 2023 portant extension du périmètre du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), par l'adhésion du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges (SIAL), pour les compétences « assainissement transport » et « assainissement non collectif » et, modification des statuts du SYORP

## **DRIEAT**

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IF/DIRIF n°2023-033, portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 Extérieure, du PR 36+315 au PR 35+150 dans le cadre des travaux de construction de la ligne de bus TZEN4

## **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté 2023-00821 modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police

## **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- Arrêté d'homologation n°164/23/SPE/BSPA/HOMOLOG du 10 07 23 portant homologation d'un circuit d'entraînement et de compétition de Motocross sur la commune de Briis-sous-Forges - lieudit Salifontaine
- Arrêté n° 169 du 13 07 23 portant autorisation à titre dérogatoire le stationnement d'un bateau du 12 juillet au 17 juillet 2023

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°2023 - 175**

**portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 67 places du SESSAD Olga Spitzer  
sis à Epinay sous Sénart et son antenne à Evry-Courcouronnes (Essonne)**

**géré par la Fondation OLGA SPITZER**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-170 du 25 mars 1994 portant autorisation de la mise en conformité avec l'annexe XXIV du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de 60 places prenant en charge des enfants et adolescents ayant entre 0 et 18 ans présentant des troubles du comportement ;

- VU** l'arrêté n°2006-DDASS-PMS-06128 du 4 juillet 2006 modifiant l'article 1 de l'arrêté n°94-170 concernant l'âge d'accueil des enfants qui est dorénavant de 0 à 14 ans ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2018 à 2022 signé le 12 décembre 2017;
- VU** le projet déposé par la Fondation Olga Spitzer en date de janvier 2021 concernant la création d'un pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) renforcé sur le secteur Est via une extension de 7 places du SESSAD ;

**CONSIDÉRANT** que l'appui du secteur médico-social auprès des services de l'Education Nationale et des jeunes en situation de handicap scolarisés est un des enjeux de la stratégie de l'école inclusive depuis 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande d'extension de 7 places de SESSAD dédiés pour la mise en place du PIAL renforcé, ayant pour mission de proposer des prestations directes auprès des jeunes en situation de handicap scolarisés avec accord de la famille, va permettre d'éviter les risques de déscolarisation de ces jeunes et permettre aux communautés éducatives de mieux accompagner ces jeunes ;

**CONSIDÉRANT** que le SESSAD Olga Spitzer (antenne d'Evry-Courcouronnes) est déjà porteur de l'Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation (EMASCO) du secteur Est depuis septembre 2021 et pour cela il bénéficie d'un financement annuel de l'Agence Régionale de Santé à hauteur de 150 000€ ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 143 495€ au titre de l'enveloppe « SESSAD IDPP » ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à l'extension de 7 places du SESSAD Olga Spitzer sis 1, Vila Mozart à Epinay sous Sénart (91 860) et son antenne sis 3, Place du Général de Gaulle à Evry-Courcouronnes, destiné à prendre en soin et accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, est accordée à la Fondation Olga Spitzer dont le siège social est situé au 9 Cour des petites écuries – 75 010 PARIS.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SESSAD Olga Spitzer est dorénavant de 67 places destinées à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du comportement réparties comme suit :

- 30 places en prestation en milieu ordinaire sur le site d'Epinay sous Sénart
- 30 places en prestation en milieu ordinaire sur le site d'Evry-Courcouronnes
- 7 places en prestation en milieu ordinaire sur le site d'Evry-Courcouronnes dédiées pour le fonctionnement du PIAL renforcé intervenant sur le même secteur que l'équipe mobile d'appui à la scolarisation.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en soin de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 080 008 5

Code catégorie :	[182] - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
Code discipline :	[844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[16] – Prestation en milieu ordinaire	67 places
--	---------------------------------------	-----------

Code clientèle :	[200] – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	60 places
	[010] – Tous types de déficiences Pers. Handicap	7 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 - dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 037 7

Code statut : 63 - Fondation



- ARTICLE 5<sup>e</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9<sup>e</sup>** : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

DECISION TARIFAIRE N°25222 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FILE ETOUPE (910700236) sise 1 SQ THIBAUT 91312, Montlhéry et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 111 454,49 € au titre de 2023, dont 84 225,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 954,54 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 011 813,92	63,02
UHR	0,00	0
PASA	99 640,57	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 027 228,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 927 588,26	60,38
UHR	0,00	0
PASA	99 640,57	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 935,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2023

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne



Directeur  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°25210 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD LE MANOIR - 910814649

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649) sise 7 R ARISTIDE BRIAND 91230, Montgeron et gérée par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 947 323,50 € au titre de 2023, dont 57 482,30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 276,96 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 821 638,30	64,24
UHR	0,00	0
PASA	101 035,52	0
Hébergement Temporaire	24 649,68	45,65
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 889 841,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 764 156,00	62,21
UHR	0,00	0
PASA	101 035,52	0
Hébergement Temporaire	24 649,68	45,65
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 486,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET.PUBLIC AUTONOME M.DE  
RETRAITE (910002070) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2023

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne



Directeur  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°25230 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD LES GROUETTES - 910002427

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427) sise 8 R DES GROUETTES 91240, Saint-Michel-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585);



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 019 785,74 € au titre de 2023, dont 19 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 982,15 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 006 747,20	54,84
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 038,54	57,19
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 000 285,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 247,20	53,78
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 038,54	57,19
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 357,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2023

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,

  
Directeur  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°25212 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA (910814078) sise 4 R DE LA TOURNEE 91650, Breuillet et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 331 488,48 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 957,37 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 331 488,48	51,89
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 331 488,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 331 488,48	51,89
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 957,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846)  
et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2023

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne



Directeur  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°25226 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN - 910040112

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN (910040112) sise 1 ALL DU MAIL HENRY DE VILMORIN 91300, Massy et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 058 651,63 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 554,30 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 870 361,63	50,73
UHR	0,00	0
PASA	70 965,97	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	117 324,03	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 058 651,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 870 361,63	50,73
UHR	0,00	0
PASA	70 965,97	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	117 324,03	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 554,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (920039773)  
et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2023

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne



Directeur  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°25224 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE DU BOIS - 910460096

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096) sise 2 CHE DE LA COURONNELLE 91370, Verrières-le-Buisson et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 849 641,30 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 136,78 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 849 641,30	50,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 849 641,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 849 641,30	50,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 136,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (920039773)  
et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2023

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne

Directeur  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°25214 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE ASPHODIA - 910813583

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA (910813583) sise 70 R PAUL DOUMER 91330, Yerres et gérée par l'entité dénommée LNA RETRAITE (440049252);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 612 538,94 € au titre de 2023, dont 80 372,30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 301 044,91 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 210 817,73	80,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	152 037,82	49,51
Accueil de jour	249 683,39	118,90

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 532 166,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 130 445,43	78,97
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	152 037,82	49,51
Accueil de jour	249 683,39	118,90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 347,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2023

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne

Directeur  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°25228 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD DU BREUIL - 910013978

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978) sise 7 R DE VILLEMORISSON 91360, Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 266 328,59 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 860,72 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 991 728,23	70,01
UHR	249 371,35	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 229,01	93,44
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 266 328,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 991 728,23	70,01
UHR	249 371,35	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 229,01	93,44
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 860,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente




décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2023

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne

Directeur  
Délégation départementale  
de l'Essonne



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°25220 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sise 28 AV DE BELLEVUE 91800, Brunoy et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 605 873,42 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 822,79 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 498 349,15	89,56
UHR	0,00	0
PASA	94 672,03	0
Hébergement Temporaire	12 852,24	56,37
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 605 873,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 498 349,15	89,56
UHR	0,00	0
PASA	94 672,03	0
Hébergement Temporaire	12 852,24	56,37
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 822,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2023

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne

Directeur  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°25216 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE - 910805621

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE (910805621) sise 11 R DU GORD 91800, Boussy-Saint-Antoine et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 554 683,55 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 556,96 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 311,04	41,99
UHR	0,00	0
PASA	70 367,58	0
Hébergement Temporaire	35 004,93	63,88
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 554 683,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 311,04	41,99
UHR	0,00	0
PASA	70 367,58	0
Hébergement Temporaire	35 004,93	63,88
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 556,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (920039773)  
et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2023

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne



Directeur  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°25548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD LE BOIS JOLI - 910701515

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BOIS JOLI (910701515) sise 1 R DU REGARD 91350, Grigny et gérée par l'entité dénommée SA "LE BOIS JOLI" (910000918);



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 678 921,80 € au titre de 2023, dont -164 697,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 910,15 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 678 921,80	53,49
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 843 618,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 843 618,93	58,73
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 634,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil de actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "LE BOIS JOLI" (910000918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2023

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne

  
Directeur  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien GALLI



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/124 du 7 juillet 2023  
portant enregistrement de la demande présentée par la société GENERIS pour la création et  
l'exploitation, pour le compte du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM)  
de la Vallée de Chevreuse, d'une déchèterie-ressourcerie, impasse de la Poudrette,  
sur le territoire de la commune de SACLAY (91400)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

**VU** les plans déchets,

**VU** le Plan National Santé Environnement (PNSE),

**VU** le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SACLAY,

**VU** la demande reçue le 29 juillet 2022 et complétée les 23 septembre, 7 octobre 2022 et 10 février 2023, par laquelle la société GENERIS, dont le siège social est situé 28 boulevard de Pesaro à NANTERRE

(92000), sollicite l'enregistrement pour la création et l'exploitation, pour le compte du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, d'une déchèterie-ressourcerie, impasse de la Poudrette sur le territoire de la commune de SACLAY (91400) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2 a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	Volume de déchets susceptibles d'être présent : 755,2 m <sup>3</sup>	E
2710-1 b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Quantité de déchets susceptibles d'être présents : 6,39 tonnes	DC

**Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)**

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2023 déclarant le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société GENERIS, et proposant à Monsieur le préfet de l'Essonne d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/048 du 24 février 2023 portant mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement susvisé, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

**VU** l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

**VU** l'absence d'observation du public entre le 20 mars et le 18 avril 2023 inclus,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'IGNY en date du 23 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ORSAY en date du 11 avril 2023,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SACLAY en date du 4 avril 2023,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VAUHALLAN en date du 27 avril 2023,

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de PALAISEAU dans le délai imparti, fixé au 3 mai 2023,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2023,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié le 19 juin 2023 à la société GENERIS,

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 juin 2023, prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que le dossier reçu le 29 juillet 2022 et complété les 23 septembre, 7 octobre 2022 et 10 février 2023 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet de création et d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la société GENERIS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de la société GENERIS, dont le siège social est situé 28 boulevard de Pesaro – 92000 NANTERRE, pour le compte du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juillet 2022 et complétée les 23 septembre, 7 octobre 2022 et 10 février 2023, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de SACLAY (91 400), impasse de la Poudrette. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE À ENREGISTREMENT**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume
<b>2710-2 a</b>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	Volume de déchets susceptibles d'être présent : 755,2 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
SACLAY	Section ZW, parcelles 27 et 44 (partiellement)

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juillet 2022 et complétée les 23 septembre, 7 octobre 2022 et 10 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, en plaçant le site dans un état comparable à celui de la dernière période d'exploitation afin de permettre un usage futur industriel compatible avec les occupations et utilisations du sol autorisées au Plan Local d'Urbanisme (secteur Nc du PLU).

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Et pour information :

- l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.1 du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### CHAPITRE 2.1 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de suivi exposées dans le dossier d'enregistrement du 29 juillet 2022 et complété les 23 septembre, 7 octobre 2022 et 10 février 2023. Le tableau ci-dessous résume ces mesures.

Mesures de réduction (MR) et d'accompagnement (MA)

Numéro de la mesure	Description de la mesure
R2.2k	Plantations diverses : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de deux bandes végétalisées de 7 mètres de largeur aux extrémités Est et Ouest de la parcelle projet,</li> <li>• d'une bande d'au minimum 5 mètres, le long de la voie publique d'accès sauf dans le cas de l'aménagement d'entrées nécessitant l'interruption de la continuité végétale,</li> <li>• d'espaces verts tout autour du bâtiment,</li> <li>• d'une toiture végétalisée sur le bâtiment.</li> </ul>
R2.2c	Adaptation de l'éclairage pour limiter les nuisances envers la faune, dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pas d'éclairage des lisières boisées,</li> <li>• aucun éclairage des façades,</li> <li>• pas d'éclairage la nuit (éclairage activé par détection de présence après 18 h).</li> </ul>
R2.2d	Mise en place de dispositifs anti-collision sur les parois vitrées des bâtiments pour l'avifaune.
R2.2j	Clôtures perméables à la circulation des amphibiens, reptiles et mammifères terrestres.

R2.21	Installations d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet.
R2.2o	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (gestion différenciée par fauchage tardif)
	Abandon de gestion et mise en sénescence ex situ d'habitats forestiers pour oiseaux et chiroptères sur une surface de 3 335 m <sup>2</sup> (pendant 30 ans)

L'exploitant doit mettre en place un suivi écologique du site tout au long des aménagements et dans les 10 années suivant les débuts des travaux, de façon à vérifier la bonne efficacité des mesures mises en œuvre et les adapter si nécessaires.

## **CHAPITRE 2.2 - INVENTAIRE BIODIVERSITÉ**

Pour répondre à l'obligation de l'article L. 411-1A-I du code de l'environnement, l'exploitant versera les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Le versement des données brutes des études écologiques sont transmises sur le site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO » : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Cette transmission a lieu chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT Île-de-France.

---

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de SACLAY pour y être tenu à la disposition du public ;
- publiée sur le site des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SACLAY pendant une durée minimum d'un mois.

### **CHAPITRE 3.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.4 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de SACLAY,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société GENERIS, pour le compte du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de Palaiseau.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Olivier DELCAYROU



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 7 juillet 2023  
portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement  
concernant les travaux de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine  
sur la commune du Coudray-Montceaux au bénéfice du Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**VU** l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

**VU** la décision n° DRIEAT-SDDTE-2020-162 du 27 novembre 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement,

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 juin 2021, enregistré sous le numéro CASCADE n°91-2022-00029 accusé complet le 28 juin 2021 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat intercommunal de l'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), et relatif à la réalisation de travaux de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du Coudray-Montceaux,

**VU** l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 13 juillet 2021,

**VU** l'avis du service nature et paysage de la DRIEAT Île-de-France du 19 juillet 2021,

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce du 9 août 2021,

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 juillet 2021,

**VU** les compléments à la demande d'autorisation environnementale reçus en totalité le 24 novembre 2022 en réponse à la demande de compléments adressée le 2 septembre 2021,

**VU** le rapport du 12 décembre 2022 du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, déclarant complet et régulier au titre du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 23 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivière et du Cycle de l'Eau (SIARCE), pour le projet de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91 830),

**VU** l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 27 février 2023 au mercredi 15 mars 2023 inclus,

**VU** la délibération favorable en date du 9 mars 2023 du conseil municipal de la commune du Courday-Montceaux,

**VU** l'avis rendu en date du 9 mars 2023 du conseil communautaire Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

**VU** le rapport et l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2023,

**VU** le rapport de présentation et propositions au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 6 juin 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 22 juin 2023,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation pour le projet de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, notifié le 29 juin 2023 au SIARCE,

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet transmise par mail du 30 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et compensation à l'atteinte de zones potentielles pour le développement de la faune aquatique et de zones présentant des espèces végétales protégées, prévues dans la demande d'autorisation, sont adaptées et proportionnées à l'impact résiduel du projet,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les conditions de réalisation des ouvrages et travaux et de suivi des mesures de réduction et de compensation des impacts identifiés,

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

##### 1.1. Bénéficiaire

Le Syndicat intercommunal de l'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), représentée par son président, en qualité de maître d'ouvrage, dont le siège est situé 58-60 rue Fernand Laguide – 91100 CORBEIL-ESSONNES, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser et à entretenir :

- des ouvrages de consolidation et restauration du talus de la berge rive gauche de Seine,
- la restauration de l'accotement de la voie de circulation attenante à la berge,
- la restauration de zones favorables au développement de la faune piscicole.

conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

##### 1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés constitutifs de l'opération relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Linéaire concerné 327 m	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des	Linéaire concerné	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
	techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	195 m		NOR:ATEE0210028A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Surface concernée 78 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR:DEVL1404546A

Le bénéficiaire devra respecter les éléments du dossier ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus et joints en annexe au présent arrêté. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

## **Article 2 : Caractéristiques des installations, travaux et ouvrages projetés**

La demande d'autorisation est sollicitée pour la réalisation d'ouvrage de protection et de modification du profil du lit mineur de la berge en rive gauche de la rivière Seine. Elle vise à également restaurer des fonctions naturelles pour le développement de la faune aquatique et à sécuriser les accès au bord de la voie de circulation.

### **2.1 Situation des installations**

La zone de travaux comprend un secteur aval décomposé en trois tronçons compris entre les points kilométriques hydrauliques 128,350 (amont) et 128,830 (aval) et un secteur amont situé au point kilométrique 127,755 sur l'axe de la Seine.

L'implantation des ouvrages est localisée pour partie sur des terrains cadastrés correspondant aux parcelles suivantes et pour partie sur des terrains du domaine public fluvial :

Site	Référence Parcelles	Commune
Zone amont	section AD, n°85	Coudray-Montceaux
Zone aval	section AC , n°001, 002, 010, 036, 038, 040, 042, 044, 046, 048, 051, 054, 056 section AD, n°327	

### **2.2 Caractéristiques des installations**

La réalisation des installations, ouvrages et travaux consistent en :

- pour le secteur aval tronçon 1 (230 m)
- un reprofilage en pente douce du profil du lit par une terrasse immergée en substrat graveleux (100/ 250 mm) au droit des parties les plus vulnérables du talus,
- la plantation d'enherbement de l'accotement de la voie,
- la mise en place de barrière de sécurité et défense contre le stationnement.

- pour le secteur aval tronçon 2 (180 m)
  - la mise en œuvre d'ouvrage de protection par un cordon de blocs libres immergé au droit des zones d'érosion,
  - la recharge de substrat graveleux et la couverture de terre végétale pour les hauteurs de talus les plus importantes,
  - le reprofilage en pente douce pour les hauteurs de talus moins importantes tenu par des techniques de génie végétal,
  - la mise en place de barrière de sécurité et défense contre le stationnement,
  - l'aménagement de la zone de croisement existante par une zone de stationnement matérialisé en épis.
- pour le secteur aval tronçon 3 (110 m)
  - la mise en œuvre d'ouvrage de protection en par un cordon empierré immergé au centre,
  - le reprofilage en pente douce tenu encadré de part et d'autre par une plage de matériaux graveleux,
  - la mise en place de barrière de sécurité et défense contre le stationnement.
- pour le secteur amont (30 m)
  - le reprofilage de talus par des techniques de génie végétal au-dessus du perré maçonné,
  - l'établissement d'un accotement enherbé et drainant.

La réalisation des travaux Les travaux de confortement entraînent par ailleurs la disparition de zones potentielles pour le développement de la faune piscicole identifiées, estimées à une surface de 78 m<sup>2</sup>.

Les mesures prévues pour réduire et compenser l'impact des installations, ouvrages, travaux qui occupent le lit mineur de la rivière Seine sont décrites au titre IV du présent arrêté.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques à la phase de travaux**

#### **3.1. Information préalable**

Avant le commencement de la réalisation des installations, ouvrages et travaux, objet de la demande d'autorisation, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Au moins un (1) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) :

- Les dates de début et fin du chantier ;
- Le calendrier du déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur de la rivière Seine ;
- Le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux;
- La localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie et aires de stockage);

#### **3.2. Dispositions durant la phase travaux**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Le lieu des installations de chantier et des aires de stockage de matériels temporaires sont choisis et disposés pour faciliter leur évacuation en cas d'annonce de montée du niveau la Seine dans le cadre de la gestion du chantier tel que prévu à l'article 3.4 du présent arrêté.

Le signalement de la zone de travaux dans le lit mineur de la rivière Seine et le mouvement des engins flottant pour les interventions depuis la voie d'eau doivent se conformer aux prescriptions

imposées par le gestionnaire de la voie de navigation et respecter les règles de police générale et particulière de navigation intérieure.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux ne sont pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne doivent pas être dépassés.

Le bénéficiaire est tenu de faire établir le constat initial à titre préventif de l'état des constructions et des infrastructures situées aux abords immédiats de la zone d'influence des travaux.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures;
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires, pompage, bacs récupérateurs, kits anti-pollution absorbants, mise en place de barrage flottant absorbant) sont mis à disposition en permanence sur le site pour être mise en oeuvre sans délai, suite à un incident ;
- Des dispositifs de filtration sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage du réseau de collecte durant la réalisation des travaux de terrassement ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Afin de prémunir tout risque de contamination par des espèces végétales exotiques envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation (roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.).

Les zones d'intervention dans le lit mineur de la Seine concernée par la réalisation des ouvrages de confortement sont protégées pendant toute la durée de la phase de travaux d'un dispositif flottant et immergé permettant de limiter la propagation éventuelle d'eau turbide ou en cas de relargage accidentel de matériaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne :

- Le planning d'avancement d'exécution du chantier ;
- Les incidents survenus au cours du chantier ;
- La nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux de terrassement du site, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle avec les preuves de l'origine et qualité des matériaux d'apport extérieur commandés pour la réalisation des travaux.

Un tableau de bord est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne la nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le tableau de bord est tenu à disposition des agents de contrôle avec les preuves de livraison vers les centres dédiés dans le mois qui suit la fin des travaux.

### 3.3 Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse pour les masses d'eau concernées par le prélèvement. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles sur le site Internet PROPLUVIA : <http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée pour la masse d'eau concernée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

### 3.4 Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue à partir des bulletins d'information émis et des données temps réel disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux implantés dans le lit mineur et majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures en cas d'annonce du passage du niveau de vigilance jaune à orange ou d'atteinte de la cote de débordement sur le terrain où se déroulent les travaux.

De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans le même délai.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels dans le cas d'annonce de crue débordante sur le site de la zone de travaux.

### 3.5 Dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit:

- Le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- Le plan d'exécution des installations et ouvrages réalisés sur le site ;
- Les incidents survenus pendant le déroulement des travaux et les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

### 3.6 Dispositions relatives aux ouvrages souterrains ou installations existantes rencontrés au niveau de la berge

Le bénéficiaire est tenu de conserver les installations de rejet comme exutoire dans le milieu



récepteur naturel qui sont régulièrement établies.

Il en est de même de la conservation des installations donnant accès à la rivière ou comme poste d'accostage (ponton, escalier, échelle), si elles sont régulièrement établies sur le domaine public et possèdent un titre de propriétaire identifié.

Dans le cas d'installations irrégulières laissées à l'abandon et sans maître, elles sont retirées du lit mineur de la rivière et évacuées vers la filière de déchets appropriée.

### 3.7 Dispositions relatives aux installations de prélèvement d'eau et rejet dans le milieu naturel

Aucun prélèvement d'eau n'est prévu dans le cadre du projet de travaux pour lequel la demande d'autorisation environnementale est présentée.

Dans le cas où l'exécution des travaux nécessite le rabattement de nappe d'eau souterraine ou d'accompagnement de la Seine ou d'épuisement en fond de terrassement, le bénéficiaire est tenu de spécifier dans le cadre des contrats établis avec les entreprises de travaux, si leurs travaux sont concernés par des opérations d'épuisement en fond de terrassement d'eau souterraine ou d'accompagnement de cours d'eau et de les informer sur les obligations de demande préalable à formuler et sur les conséquences dans le cas d'interruption de travaux.

Le bénéficiaire, le maître d'ouvrage de l'opération ou les entreprises de travaux sont tenus de porter à la connaissance du service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France) par anticipation les opérations de rabattement ou d'épuisement de la nappe d'eau d'accompagnement de la rivière Seine et le cas échéant de procéder, indépendamment de la présente autorisation, à une demande temporaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. L'opération de rabattement ou d'épuisement ne peut débuter avant l'obtention de l'autorisation ou d'absence d'opposition à la déclaration. Le bénéficiaire ou l'entreprise de travaux ne peuvent prétendre à aucune indemnité en cas d'interruption du chantier du fait du défaut de demande préalable.

#### **Article 4 : Dispositions relatives à l'apport de matériaux extérieurs**

Les apports de matériaux extérieurs sur les zones de travaux nécessaires au remblaiement des talus doivent respecter l'ensemble des règles édictées dans le cadre du dossier de la présente demande d'autorisation. Ils doivent être exempts de résidus végétaux et de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et au développement des végétaux.

La provenance de matériaux d'origine de chantier de démolition ou de parcs et jardins sont proscrits.

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder au contrôle de la qualité et à la caractérisation géotechnique, chimique, et biologique (présence de débris d'espèces végétales exotiques envahissantes) des matériaux extérieurs par le fournisseur en vue de leur acceptation avant leur transport vers le site des travaux. Il peut également faire procéder à ces mêmes analyses de contrôle ou à des analyses complémentaires sur les matériaux réceptionnés sur le site avant de dresser leur conformité et leur reprise en vue de la réalisation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la traçabilité des matériaux extérieurs par l'établissement de fiches de transport et de réception établissant l'origine de la provenance, l'identification du transporteur, le volume livré, les résultats de contrôle et l'emplacement du lot livré sur le site dans la constitution des ouvrages.

Les fiches de transport et de réception ou de refus des matériaux livrés sur le site et les résultats d'analyse chimique sont tenus à la disposition des services de contrôle à leur demande et sont conservées pour une durée au moins égale à 20 ans.

#### **Article 5 : Dispositions relatives à la gestion des déchets**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pendant l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les

opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants à l'évacuation de déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

#### **Article 6 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial**

Deux (2) mois avant le commencement prévisionnel des travaux, le bénéficiaire s'acquiesce auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'autorisation des travaux et à l'occupation temporaire des installations sur le domaine et se conforme aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne la signalisation réglementaire de la phase de réalisation des travaux.

#### **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le bénéficiaire. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir une éventuelle pollution.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans un délai 24 heures qui suivent l'événement vers une filière de traitement adaptée par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle non maîtrisée, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient sans délai le maire de la commune, les services en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de France, DDT de l'Essonne) et l'Agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

### **TITRE III - MESURES D'ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

#### **Article 8 : Dispositions relatives à l'entretien des ouvrages d'interception des eaux pluviales**

Les opérations de surveillance et d'entretien des dispositifs de collecte et drainage des eaux pluviales doivent faire l'objet d'un cahier d'entretien dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les dispositifs de collecte et drainage des eaux pluviales doivent être inspectés au moins deux fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils doivent être réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

En cas de dépôts importants ou souillés des accotements et dispositifs d'infiltration, l'enlèvement

des dépôts est réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement des matières polluantes vers un centre de traitement dédié.

#### **Article 9 : Dispositions relatives à la surveillance et l'entretien des plantations**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les plantations mises en place pour le maintien des talus et pour compenser la perte du couvert végétal et de les remplacer en cas de dépérissement.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des surfaces végétalisées sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes dans les espaces végétalisés des zones de réparation de la berge et celles attenantes, le bénéficiaire doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel en faisant appel à une entreprise spécialisée.

Le protocole de lutte par espèce végétale exotique envahissantes doit répondre aux mesures de suivi et de gestion des espaces restaurés prévues aux articles 11 et 13 du présent arrêté. Le matériel et engins employés pour la lutte des spécimens doivent être nettoyés sur des aires mises en place à cet effet avant de quitter le site des travaux d'entretien.

La liste des espèces figure en annexes de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

### **TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES TRAVAUX ET OUVRAGES**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement conformément à la description et aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

La mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures est suivie par un écologue, qui assure également la sensibilisation régulière des entreprises intervenant sur le chantier concernant les sites à éviter et les procédures environnementales à respecter.

#### **Article 10 : Mesures prises pour éviter les impacts**

Le projet déclaré doit respecter les mesures d'évitement listées dans le tableau ci-dessous et localisées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
E1 – Évitement d'une station de plantes protégées	Évitement de la station de Léersie Faux-riz du secteur aval et mise en place d'une protection de 3 m autour de la station	Limite aval du tronçon 3 du secteur aval 5 m en amont de la station de Léersie Faux-riz	Avant et pendant toute la durée des travaux du secteur aval  Vérification par l'écologue du chantier

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
<b>E3</b> – Choix de la période d'intervention des travaux	Réalisation des travaux en dehors des périodes de croissance végétatives de la flore aquatique (mars à fin août)	Secteur aval et amont	Au démarrage des travaux  Vérification par l'écologue du chantier

### **Article 11 : Mesures prises pour réduire les impacts**

Le projet déclaré doit respecter les mesures de réduction listées dans le tableau ci-dessous. La mise en oeuvre et l'efficacité de ces mesures est suivie par un écologue, qui assure également la sensibilisation régulière des entreprises intervenant sur le chantier concernant les sites à éviter et les procédures environnementales à respecter.

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
<b>R1</b> – Limitation des emprises de travaux	Dispositions mises en oeuvre pour délimiter précisément les zones d'intervention et d'accès aux entreprises de travaux pour se prémunir contre le risque	Secteur aval et amont	Au démarrage et pendant toute la durée des travaux  Encadrement par l'écologue du chantier
<b>R2</b> – Adaptation de la période d'intervention des travaux	Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole, avifaune et entomofaune principalement en programmant les travaux entre octobre et janvier	Secteur aval et amont	Au démarrage des travaux  Vérification par l'écologue du chantier
<b>R3</b> – Déplacement et transplantation de la station de Léersie Faux-riz	Préserver la station de Léersie faux-riz identifiée dans l'emprise des travaux par prélèvement et mise en jauge de la Léersie Faux-riz présent sur la zone de travaux puis transplantation sur la même zone restaurée.	Secteur amont	Avant le démarrage des travaux (période de mars à août) et après la réalisation des travaux  Encadrement par l'écologue du chantier

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
<b>R4 – Traitement des espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase de réalisation</b>	<p>Contrôle régulier des surfaces travaillées et mesure d'éradication de plants d'espèces exotiques envahissantes en cas de découverte pendant la phase de travaux.</p> <p>Soin à apporter au nettoyage des engins et outils employés avant la sortie du site ou lors des apports de matériaux extérieurs.</p> <p>Soin à apporter à la méthode d'arrachage, coupe et ramassage des débris de végétaux vers une filière d'élimination agréée.</p>	Secteur aval et amont	<p>Au démarrage et pendant toute la durée des travaux</p> <p>Vérification et visite régulière par l'écologue du chantier</p>
<b>R5 – Traitement des espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase d'exploitation</b>	<p>Contrôle régulier et gestion préventive par une éradication précoce des plants d'espèces exotiques envahissantes en cas de découverte dans le cadre du suivi des mesures (article 14) et de l'entretien de la végétation des berges.</p>	Secteur aval et amont	<p>Dans les mois qui suivent la fin des travaux et pendant toute la durée d'exploitation des sites</p>

### **Article 12 : Mesures prises pour compenser les impacts résiduels sur les zones de développement de la faune piscicole**

La mise en oeuvre de la mesure de compensation des zones favorables au développement de la faune aquatique est réalisée dans la continuité des travaux destinés à la réalisation des ouvrages de confortement et reprofilage du talus des berges des tronçons 2 et 3 du secteur aval.

La mesure de compensation consiste à l'établissement de pente douce végétalisée et de terrasse en matériaux graveleux pour une surface estimée à environ 400 m<sup>2</sup>.

Durant la phase de réalisation de la mesure de compensation des zones favorables au développement de la faune aquatique, il est fait application des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1.2 du présent arrêté.

#### **12.1 Dispositions conservatoires des mesures de compensation réalisées**

La modification, l'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme des zones favorables au développement de la faune aquatique restaurées sont interdites. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones de compensation dans tous leurs éléments et à tous moments.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est interdite sur l'emplacement des zones de compensation mises en place.

Le bénéficiaire est tenu de conserver l'intégrité du terrain supportant la mesure de compensation et d'assurer le financement des mesures de gestion pour la durée de validité de l'autorisation, et le cas échéant, de son renouvellement.

En cas de rétrocession du terrain supportant la mesure de compensation à une personne différente, celle-ci procède à la déclaration préalable mentionnée à l'article 19 du présent arrêté et accepte les

conditions de gestion, de suivi et de préservation sur le long terme du terrain utilisé pour la compensation.

## **12.2 Suivi de la mesure de compensation réalisée**

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à un suivi de l'efficacité de la mesure de compensation prévue dans le cadre de la présente autorisation pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de leur réalisation annoncée.

Ce suivi a pour objectif d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation mise en place. Il consiste en la réalisation d'un diagnostic au bout de la première, troisième, cinquième année qui suit la date de fin de réalisation de la mesure annoncée ou dans tous les cas après un événement de crue de plein bord du lit mineur de la Seine. Ce diagnostic comprend :

- une évaluation morphologique et écologique de la berge au droit du projet de travaux mais aussi à l'aval et amont immédiat afin de surveiller l'apparition d'éventuel phénomène d'érosion de la berge,
- un relevé des formations végétales présentes et la mesure d'un indice biologique de qualité (IBD, I2M2) aux périodes propices au regard des groupes à inventorier et un relevé comparatif du terrain par rapport à la situation initiale après travaux.

Ce suivi est corrélé à celui prescrit pour l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'article 14 du présent arrêté en matière de présentation et fréquence des résultats.

Les rapports de suivi évaluent le degré d'adéquation entre les résultats d'évaluation et les critères de fonctionnalité des zones favorables au développement de la faune aquatique attendus. En fonction de ces résultats, les rapports de suivi concluent sur la réussite et la viabilité de la mesure de compensation mise en oeuvre dans le cadre de la présente autorisation et proposent le cas échéant des actions complémentaires à mettre en oeuvre.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi de la mesure de compensation réalisée, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

A l'issue de l'évaluation au bout de la cinquième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats de l'évaluation de fonctionnalité des zones favorables au développement de la faune aquatique ne sont pas satisfaisants en termes de présences d'espèces caractéristiques, le préfet prononce l'échec de la réalisation de la mesure de compensation qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation de la mesure de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire est tenu de concevoir et faire réaliser une autre mesure de compensation alternative de création ou restauration de zones favorables au développement de la faune aquatique, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

### **Article 13 : Suivi des mesures d'évitement, réduction, compensation et d'accompagnement**

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à la vérification de la mise en oeuvre pendant la réalisation des travaux des 2 secteurs, au suivi de l'efficacité et du résultat escompté des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le cadre de la présente autorisation pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux.

Afin de caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques des secteurs restaurés et des fonctionnalités des milieux, un suivi écologique est mis en place au début de l'exploitation pour une durée de 5 ans (N+1, N+3 et N+5).

Après transplantation du plant de Léersie Faux-riz, un suivi spécifique est mis en place pour une durée de 5 ans avec un passage annuel.

Les résultats des diagnostics et les informations relatives à l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement font l'objet d'un rapport d'évaluation par l'écologue de terrain qui est transmis au service en charge de la police de l'eau et à celui en charge de la Nature et des paysages de DRIEAT Ile de France, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation du suivi, à

l'adresse suivante :

DRIEAT/département faune et flore sauvages (DFFS) / service politiques et police de l'eau  
12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex

et une version numérique aux adresses suivantes (taille inférieure à 10 Mo) :

[especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

[umsa.dile.sppe.drieat-il@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.drieat-il@developpement-durable.gouv.fr)

A l'issue de chaque évaluation, s'il apparaît que les objectifs visés par les différentes mesures mises en œuvre ne sont pas atteints ou efficaces, le bénéficiaire est tenu de proposer et faire réaliser des mesures correctives.

## **TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés ou demander la communication de toute pièce utile au contrôle dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

### **Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 16 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 17 : Modification des prescriptions**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 18 : Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.184-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### **Article 19 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

### **Article 20 : Prise d'effet et durée de validité**

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le délai de mise en service ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour les installations et ouvrages permanents pour toute la période d'exploitation dans la configuration décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 21: Renouvellement de l'autorisation temporaire**

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de validité de l'autorisation pour une durée au plus égale à la première ou inférieure.



## **Article 22 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations par l'autorité compétente.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de demande d'urbanisme, ni autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

## **Article 23 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **Article 24 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Coudray-Montceaux concernée par le projet, où il peut y être consulté ;

2° Un extrait du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune du Coudray-Montceaux pour y être affiché pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire concerné au préfet de l'Essonne ;

3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux collectivités territoriales et regroupements de communes intéressés, consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ( M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne, M. le délégué départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, M. le chef de service départemental de l'Essonne de l'office français de biodiversité, M. le directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France, M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart)

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Essonne pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse suivante : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/BERGES DE SEINE-COUDRAY-MONTCEAUX/SIARCE).

## **Article 25 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **Article 26 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de - Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **Article 27 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice Régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France,

La Maire du COUDRAY-MONTCEAUX,

Le Commissaire enquêteur,

Le pétitionnaire, le SIARCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

Pièces jointes en annexes :

- Arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

- Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

**Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié**

---

(JO n° 40 du 16 février 2002)

---

NOR : ATEE0210028A

Texte modifié par :

Arrêté du 27 juillet 2006 (JO n° 196 du 25 août 2006)

**Vus**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu [le code de l'environnement](#), et notamment [ses articles L. 211-1 à L. 211-3](#) et [L. 214-1 à L. 214-6](#) ;

Vu [le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991](#) relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de [son article 2](#) ;

Vu [le décret n° 93-742 du 29 mars 1993](#) modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu [le décret n° 93-743 du 29 mars 1993](#) modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu [le décret n° 96-102 du 2 février 1996](#) relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1er de l'arrêté du 13 février 2002**

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 2)

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à [l'article 2 du décret du 2 février 1996](#) susvisé, relevant de [la rubrique " 3.1.4.0 \(2°\) "](#) de la nomenclature [annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993](#) susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter

les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

### **Article 2 de l'arrêté du 13 février 2002**

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de [l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993](#) susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

### **Article 3 de l'arrêté du 13 février 2002**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

### **Section 1 : Conditions d'implantation**

#### **Article 4 de l'arrêté du 13 février 2002**

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 3)

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau " ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel ".

" L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. "

### **Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages**

#### **Article 5 de l'arrêté du 13 février 2002**

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 4)

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

" - de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les

travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre [des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement](#) concernant [la rubrique 3.1.5.0](#) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ; "

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

### **Article 6 de l'arrêté du 13 février 2002**

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 5)

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée " dans le dossier " et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de [la rubrique " 3.1.4.0 "](#) de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux " vivants " uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

### **Article 7 de l'arrêté du 13 février 2002**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### **Article 8 de l'arrêté du 13 février 2002**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des

mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à [l'article L. 211-5](#) du code de l'environnement.

### **Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 9 de l'arrêté du 13 février 2002**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à [l'article L. 216-4](#) du code de l'environnement.

#### **Article 10 de l'arrêté du 13 février 2002**

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 6)

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition " du service chargé de la police de l'eau ".

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

#### **Article 11 de l'arrêté du 13 février 2002**

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

### **Section 4 : Dispositions diverses**

#### **Article 12 de l'arrêté du 13 février 2002**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de [l'article L. 216-3](#) du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 13 de l'arrêté du 13 février 2002**

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Chapitre III : Modalités d'application**

#### **Article 14 de l'arrêté du 13 février 2002**

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 7)

Abrogé.

#### **Article 15 de l'arrêté du 13 février 2002**

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à [l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993](#) susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à [l'article L. 211-1](#) du code de l'environnement.

#### **Article 16 de l'arrêté du 13 février 2002**

Si les principes mentionnés à [l'article L. 211-1](#) du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de [l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993](#) susvisé.

#### **Article 17 de l'arrêté du 13 février 2002**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

#### **Article 18 de l'arrêté du 13 février 2002**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 19 de l'arrêté du 13 février 2002**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2002.

Yves Cochet

Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

---

(JO n° 246 du 23 octobre 2014)

---

NOR : DEVL1404546A

**Publics concernés** : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

**Objet** : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application [des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement](#) et relevant de [la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature](#) annexée à [l'article R. 214-1 du code de l'environnement](#) (dite nomenclature « eau »).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : [la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature](#) « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application [des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement](#).

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **Vus**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu [le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56](#) ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

## **Chapitre I : Dispositions générales**

### **Article 1er de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de [la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature](#) annexée au tableau de [l'article R. 214-1 du code de l'environnement](#), relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.



## **Article 2 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## **Chapitre II : Dispositions techniques**

### **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

#### **Article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

#### **Article 4 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à [l'article 6](#) ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application [des articles 10](#) et [11](#) (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de [l'article 13](#) ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application [des articles 10](#), [11](#) et [13](#) et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

#### **Article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

#### **Article 6 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

#### **Article 7 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur envoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi

restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## **Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération**

### **Article 8 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### **Article 9 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### **Article 10 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Sous réserve des dispositions de [l'article 7](#), le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### **Article 11 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne

la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

#### **Article 12 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

#### **Article 13 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;

- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans [la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature](#) annexée à [l'article R. 214-1 du code de l'environnement](#), les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### **Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

#### **Article 15 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### **Chapitre III : Modalités d'application**

#### **Article 16 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17 de l'arrêté du 30 septembre 2014**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014. Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

## **ARRÊTÉ**

**n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-129 du 12 juillet 2023  
portant nouvelle composition de la commission départementale  
de surendettement des particuliers**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la consommation, notamment le livre VII relatif au traitement des situations de surendettement ;

**VU** la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et n°2013-672 du 26 juillet 2013 ;

**VU** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets n° 2011-741 du 28 juin 2011, n° 2011-981 du 23 août 2011 et n°2014-190 du 21 février 2014 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-101 du 30 décembre 2011 portant désignation des personnalités membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

**VU** l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-052 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, et à M. Angelo VALERII, Administrateur général des finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne, en matière de pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les consultations effectuées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- **le représentant de l'État dans le département**, président ;

Le délégué du préfet est la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, Madame Céline GERSTER.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne.

- **le directeur départemental des finances publiques**, Monsieur Laurent FOURQUET, vice-président, ou sa déléguée, Madame Sandrine EDOUARD-VARGAS, administratrice des finances publiques adjointe.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Marie-Pierre FOSSIER, inspectrice des finances publiques ou Monsieur Sylvain Kaeuffer, inspecteur principal des finances publiques.

- **le représentant local de la Banque de France**, Monsieur Dominique CALVET ou sa suppléante Madame Ingrid GAUDICHAU, conformément à l'article R.331-3 du Code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

**Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :**

**Titulaire :**

Mme Caroline GILBERT, Data Stewart Crédit  
CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE  
1, rue Victor Basch  
91068 MASSY Cedex

**Suppléant :**

M. Frédéric PONCELET,  
Responsable Marché Crédit Conso  
IQera  
256 bis, rue des Pyrénées  
75020 PARIS

**Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :**

**Titulaire :**

M. Denis LAURENT  
57 rue de Gometz  
91440 BURES SUR YVETTE

**Suppléant :**

Mme Claudette CHADUTEAU  
25 rue Bonhomme en Pierre  
91000 EVRY

**Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

**Titulaire :**

Mme Brigitte BLOSSIER  
Chef de projet Politiques Sociales titulaire  
d'un diplôme d'Etat en Travail Social  
Conseil Départemental de l'Essonne  
Direction du développement social  
Boulevard de France  
Evry-Courcouronnes  
91012 Evry Cedex

**Suppléante :**

Mme Véronique BARDON  
Chef de projet Politiques Sociales titulaire  
d'un diplôme d'Etat en Travail Social  
Conseil Départemental de l'Essonne  
Direction du développement social  
Boulevard de France  
Évry-Courcouronnes  
91012 Évry cedex

**Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

**Titulaire :**

Mme Marie LAPIERRE-GITSELS  
Avocat honoraire  
8, allée de la Mare Gabrielle  
91190 GIF-SUR-YVETTE

**Suppléante :**

Mme Françoise PONS  
17 B Avenue Jules Vallès  
91200 ATHIS MONS

Ces membres exercent un mandat de deux ans renouvelables.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 22 mars 2023 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bertrand GAUME



**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2023/02446 du 05 JUIL. 2023**

**déclarant d'utilité publique  
le projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly »  
sur les communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91).**

**La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.122-6 et R.121-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** la délibération n°20220217-050 du 17 février 2022 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de TCSP Sénia-Orly ;

**VU** le bilan de la concertation présentant les résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée du 22 septembre au 3 novembre 2014 ;

**VU** la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-224 en date du 15 novembre 2017 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2022/03938 du 24 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique, du 7 novembre 2022 au 8 décembre inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » sur les communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91) ;

**VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le rapport et les conclusions de Madame Nicole SOILLY, commissaire enquêteur, en date du 25 janvier 2023, formulant un avis favorable ;

**VU** le courrier en date du 3 mars 2023 de Monsieur Laurent PROBST directeur général d'Île-de-France Mobilités, sollicitant un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » sur les communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91) ;

**Considérant** que le prolongement de la ligne existante de transports en commun en site propre (TCSP) 393 Thiais Pompadour – Sucy-Bonneuil de son actuel terminus jusqu'à l'aéroport d'Orly, répondra à de nouveaux besoins liés à la construction de nouveaux logements, bureaux et équipements avec la ZAC Chemin des Carrières, ZAC du Sénia-Orly, le projet d'ADP Parcs en scène ;

**Considérant** l'amélioration de l'offre de service par une meilleure connexion avec les lignes de transports existantes dans le territoire (TGV, RER, métro) et la desserte des pôles d'échanges de l'aéroport d'Orly ;

**Considérant** que le projet de « TCSP Sénia-Orly » offrira un confort et un service de qualité avec une amplitude et une fréquence élevées, une vitesse régulière et des stations et espaces publics accessibles ;

**Considérant** que la réalisation du projet nécessite des atteintes à la propriété privée qui ne concernent pas de propriétés bâties ;

**Considérant** que le projet ne présente pas un coût excessif compte tenu des conditions de sa réalisation et des répartitions de son financement entre les diverses entités qui le financent ;

**SUR** propositions des Secrétaires Généraux des préfetures du Val-de-Marne et de l'Essonne,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est déclaré d'utilité publique, au profit d'Île-de-France Mobilités, le projet de bus en site propre dénommé « TCSP Sénia – Orly » situé sur le territoire des communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91).

Est annexé au présent arrêté :

- le plan général des travaux

## **ARTICLE 2**

Île-de-France Mobilités est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 3**

Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91) pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires de Thiais, Orly, Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), qui en certifieront l'affichage.

Il fera l'objet d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des précédentes formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État aux adresses suivantes :

- Préfecture du Val-de-Marne :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques>

- Préfecture de l'Essonne :

[www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement](http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement).

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

## **ARTICLE 6**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Sous-préfet de Palaiseau, les maires de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91) et le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

La Préfète du Val-de-Marne



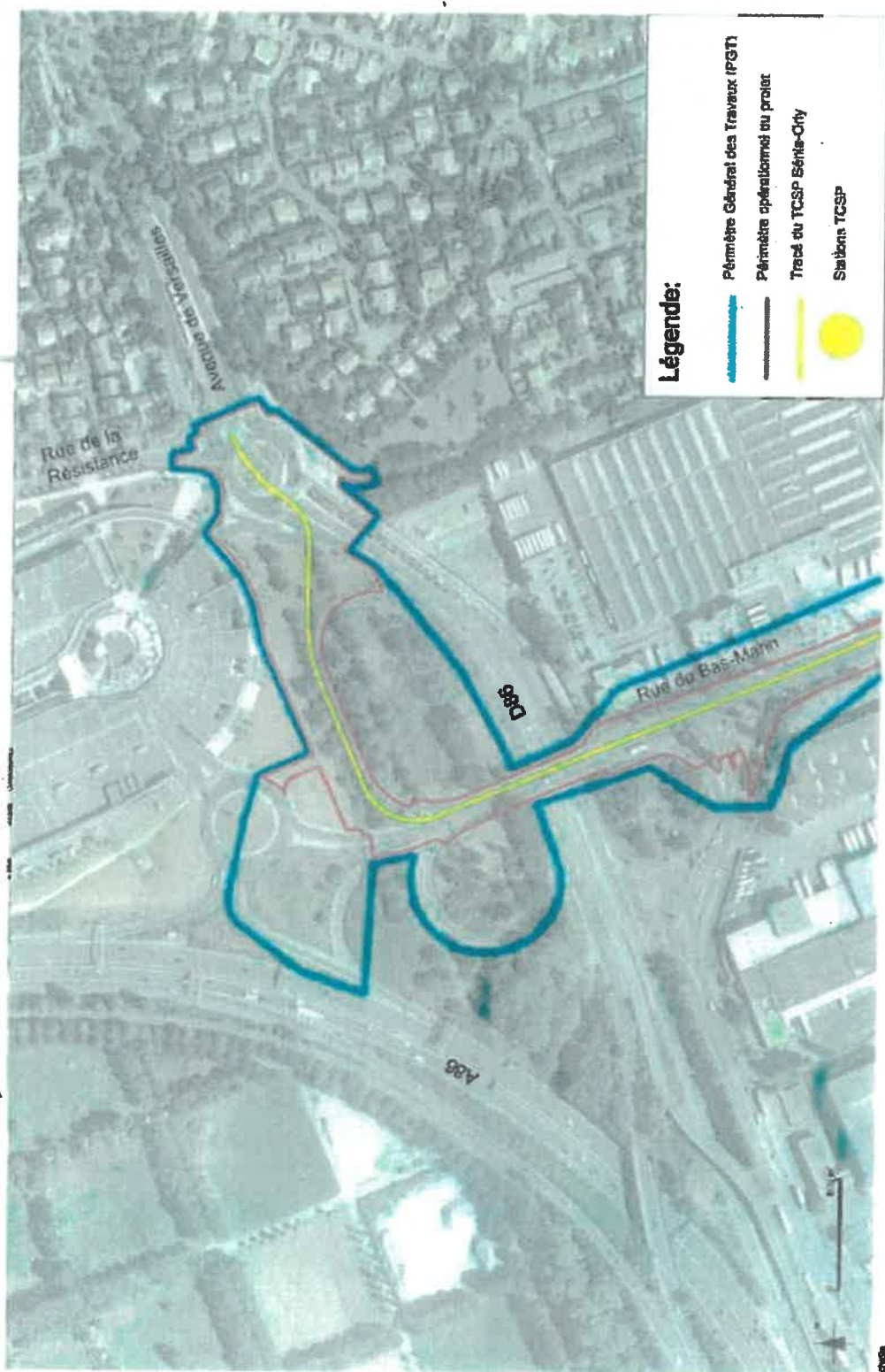
Sophie THIBAUT

Le Préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME

# PLAN GENERAL DES TRAVAUX



### Légende:

- Périmètre Général des Travaux (PGT)
- Périmètre opérationnel du projet
- Tracé du TCSB Sènia-City
- Stations TCSB

**Plan général des travaux**  
 Planche 01

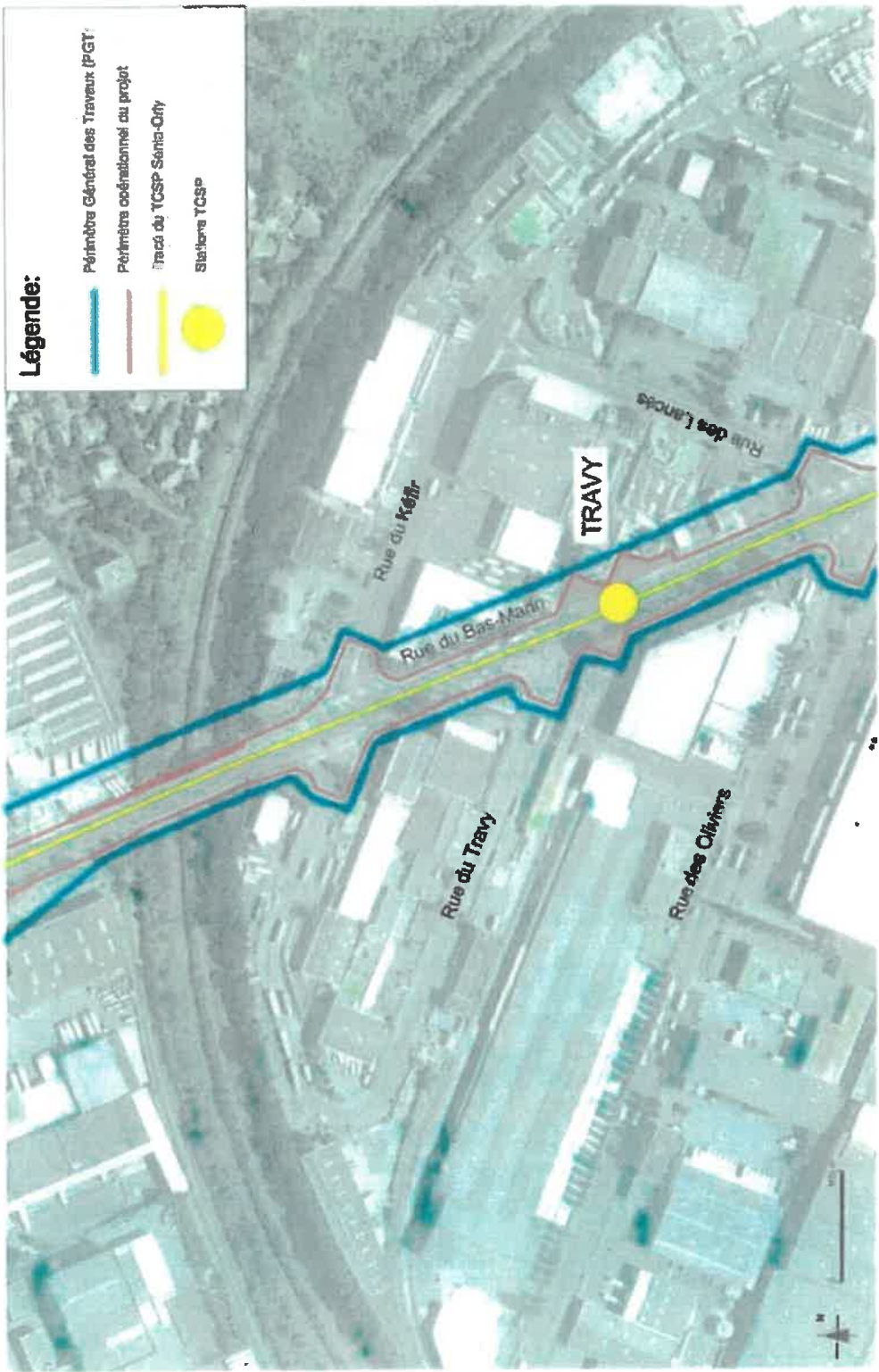
Echelle: 1/20000 en AS  
 Date: 01/08

**TCSB Sènia City**  
 EP: [ ]  
 Schéma info: [ ]  
 périmètre ops: [ ]





CSE: [ ]  
 nombre - RDS: [ ]  
 SYR: [ ]  
 CDE: [ ]  
 2020: [ ]  
 VF: [ ]

Le Prêt,  
  
 Bertrand GAUME

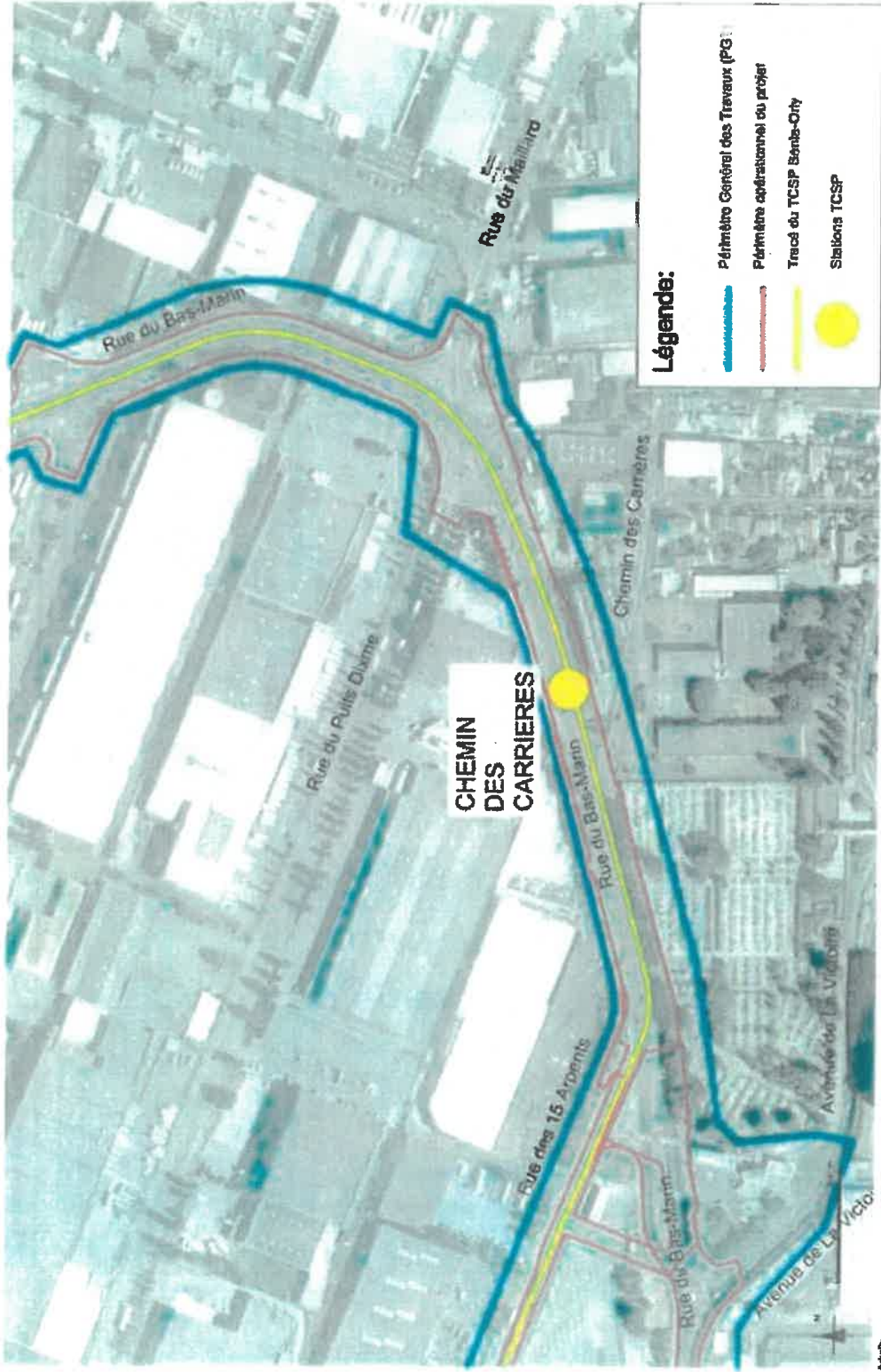
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
 LE PRÉFET



**Légende:**

-  Périmètre Général des Travaux (PGT)
-  Périmètre opérationnel du projet
-  Tracé du TCSP Santa-Orly
-  Station TCSP

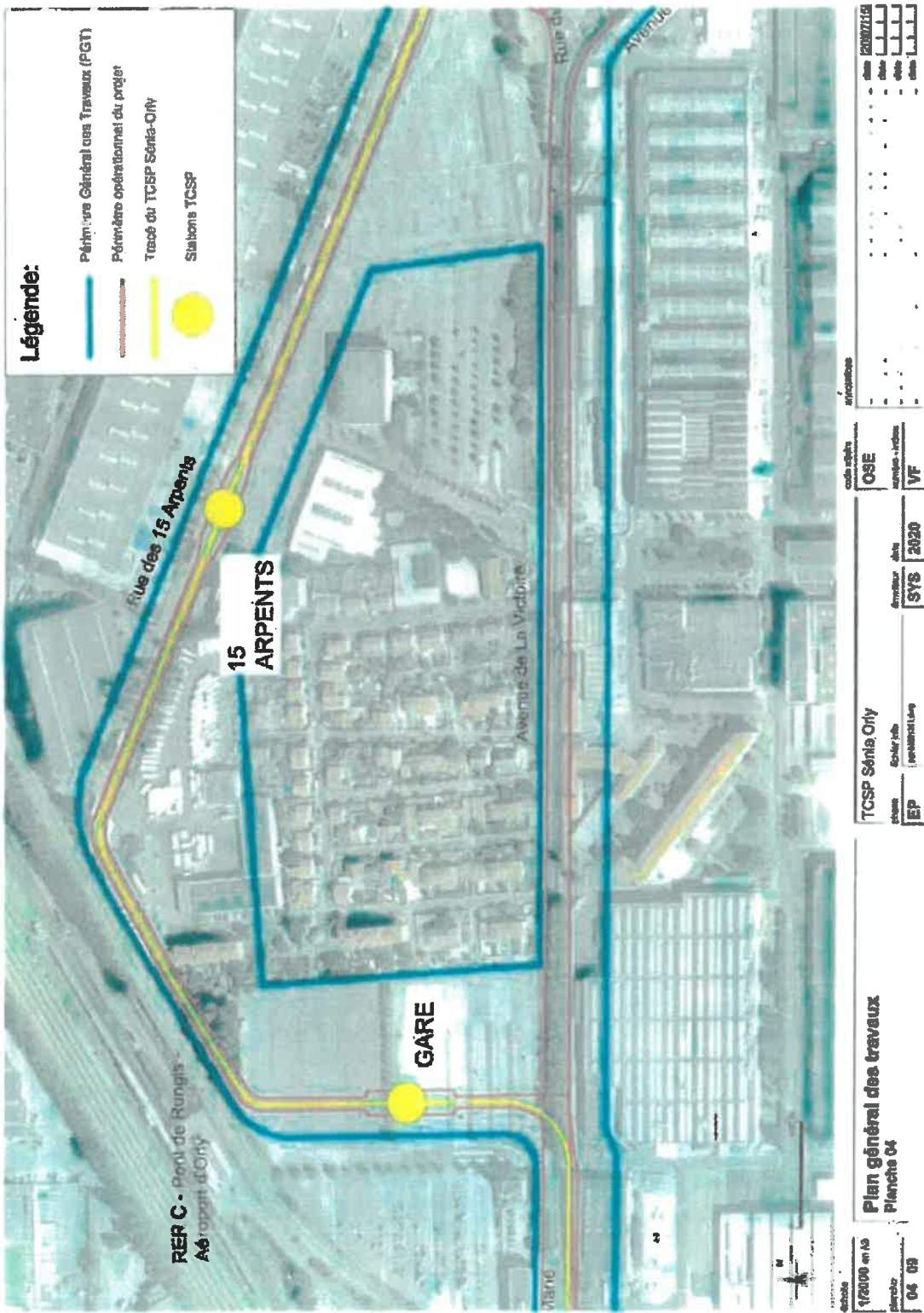
Échelle		1:25000 en A3		planche		02 08	
<b>Plan général des travaux.</b>				<b>TCSP Santa Orly</b>			
projet		Étude de faisabilité		Émission		2023	
EP		SYS		SYS		2023	
coût maître		OSB		maître-travaux		VF	
études							



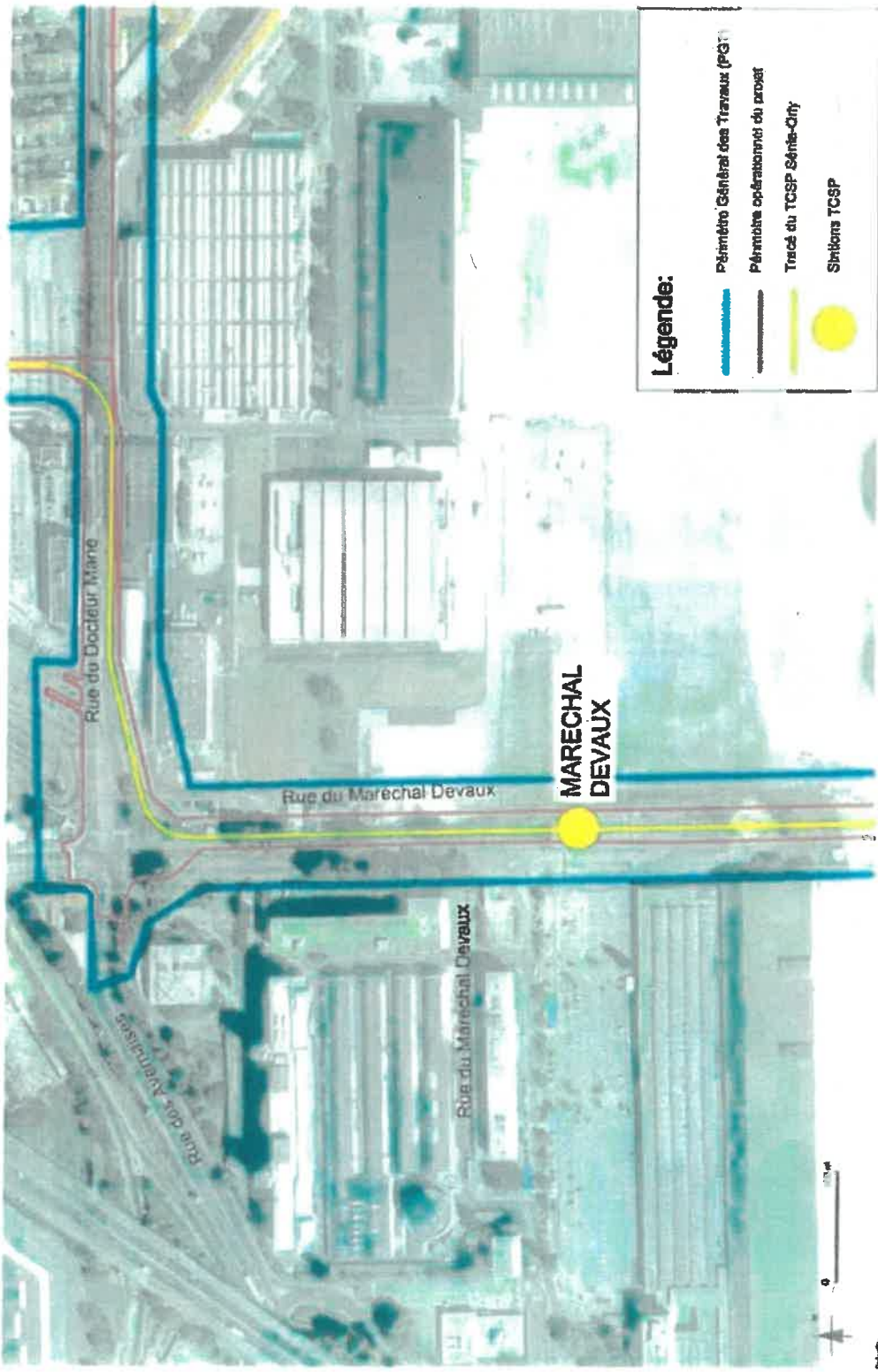
**Légende:**

- Périmètre Général des Travaux (PGT)
- Périmètre opérationnel ou projet
- Tracé du TCSP Bamba-Orly
- Stations TCSP

échelle	1/2000 en NS	date	03 09
<b>Plan général des travaux</b>			
Planche 03			
projet	TCSP Sénia Orly	date	07/8 2020
phase	EP	projetant	VF
code client	OSE	arrêté	
révisé		date	
révisé		date	
révisé		date	







**Légende:**

-  Périmètre Général des Travaux (PGT)
-  Périmètre opérationnel du projet
-  Tracé du TCSF Saint-Clément
-  Stations TCSF

PROJET

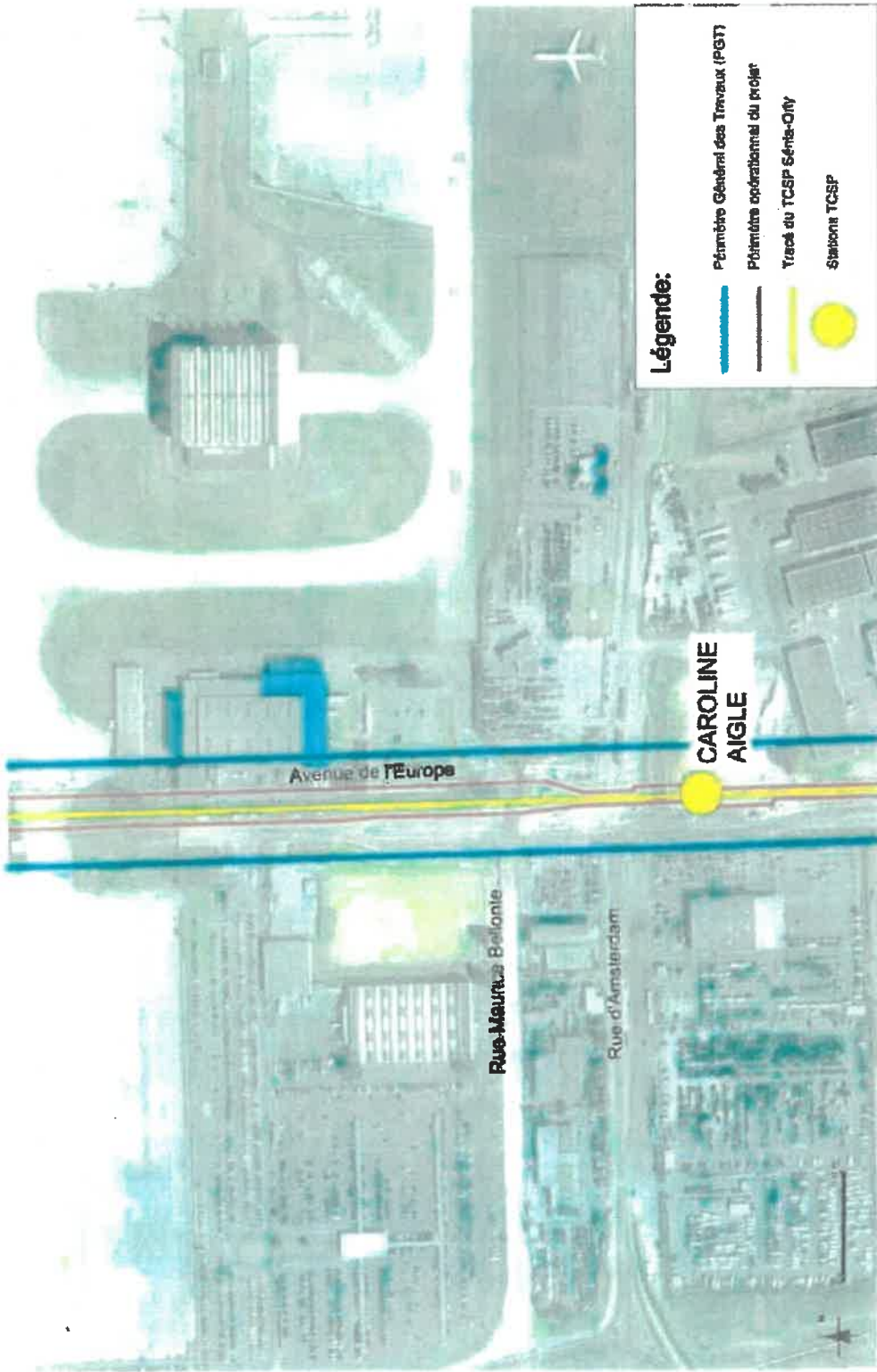

code client  
**OSIE**  
 Amboise - Indre  
**VF**

année de  
**SYS** | **2020**

**TCSF Saint-Clément**  
 client : **EP**  
 maître d'œuvre : **EP**  
 maître d'ouvrage : **EP**

**Plan général des travaux**  
**Plancha 03**

échelle  
**1/2000 en A3**  
 date  
**05 08**



**Légende:**

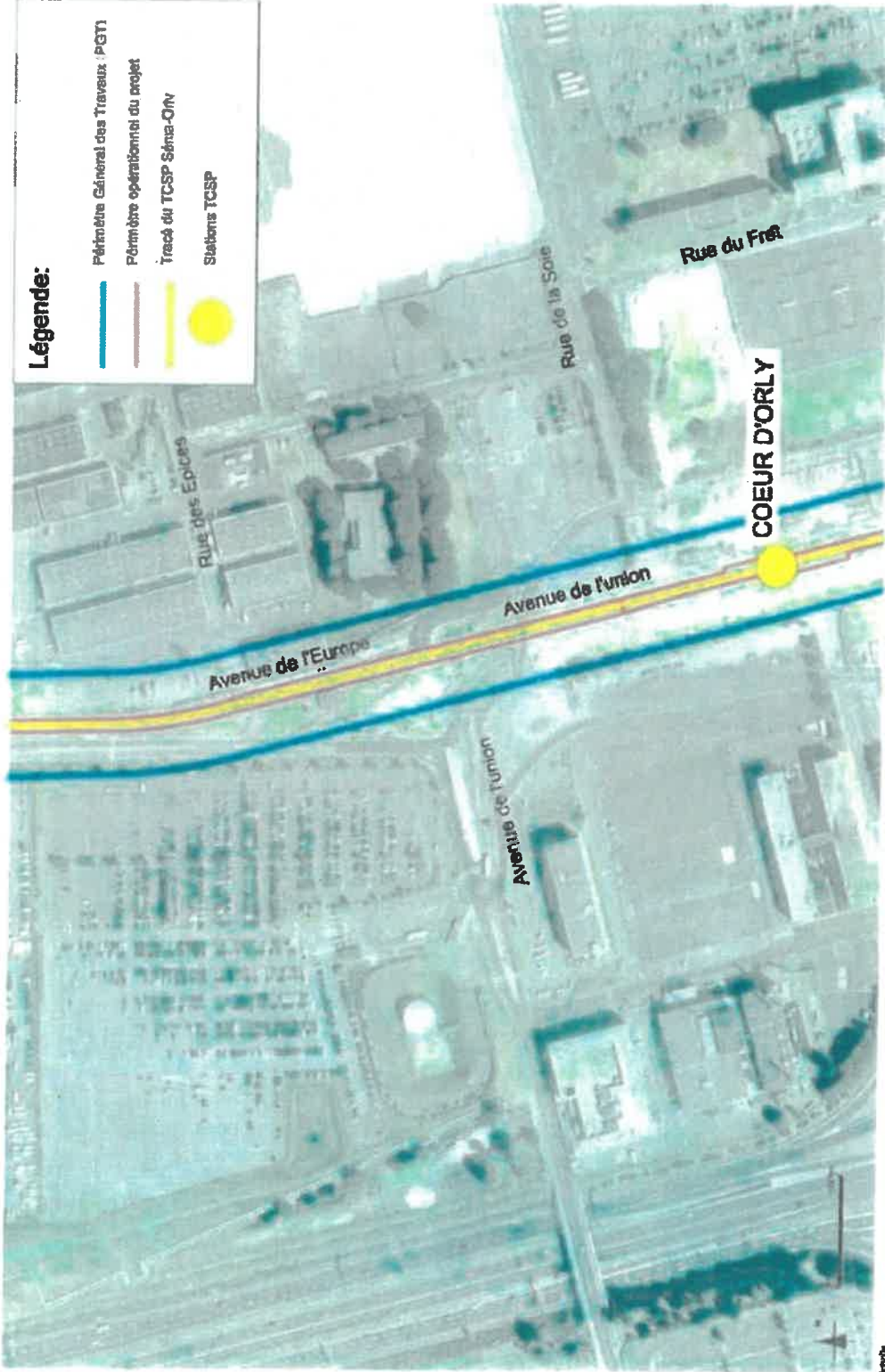
- Périmètre Général des Travaux (PGT)
- Périmètre opérationnel du projet
- Tracé du TCSP Santa-Orly
- Station TCSP

Echelle		1/2000 en AS		Date		08 09	
Plan général des travaux				TCSP Santa Orly			
Planche 06				Schéma n°6			
Phase		EP		Système		SYS 2020	
Code client		OSE		Statut		VF	
Nomenclature		OSSE		Mise à jour		06/09	

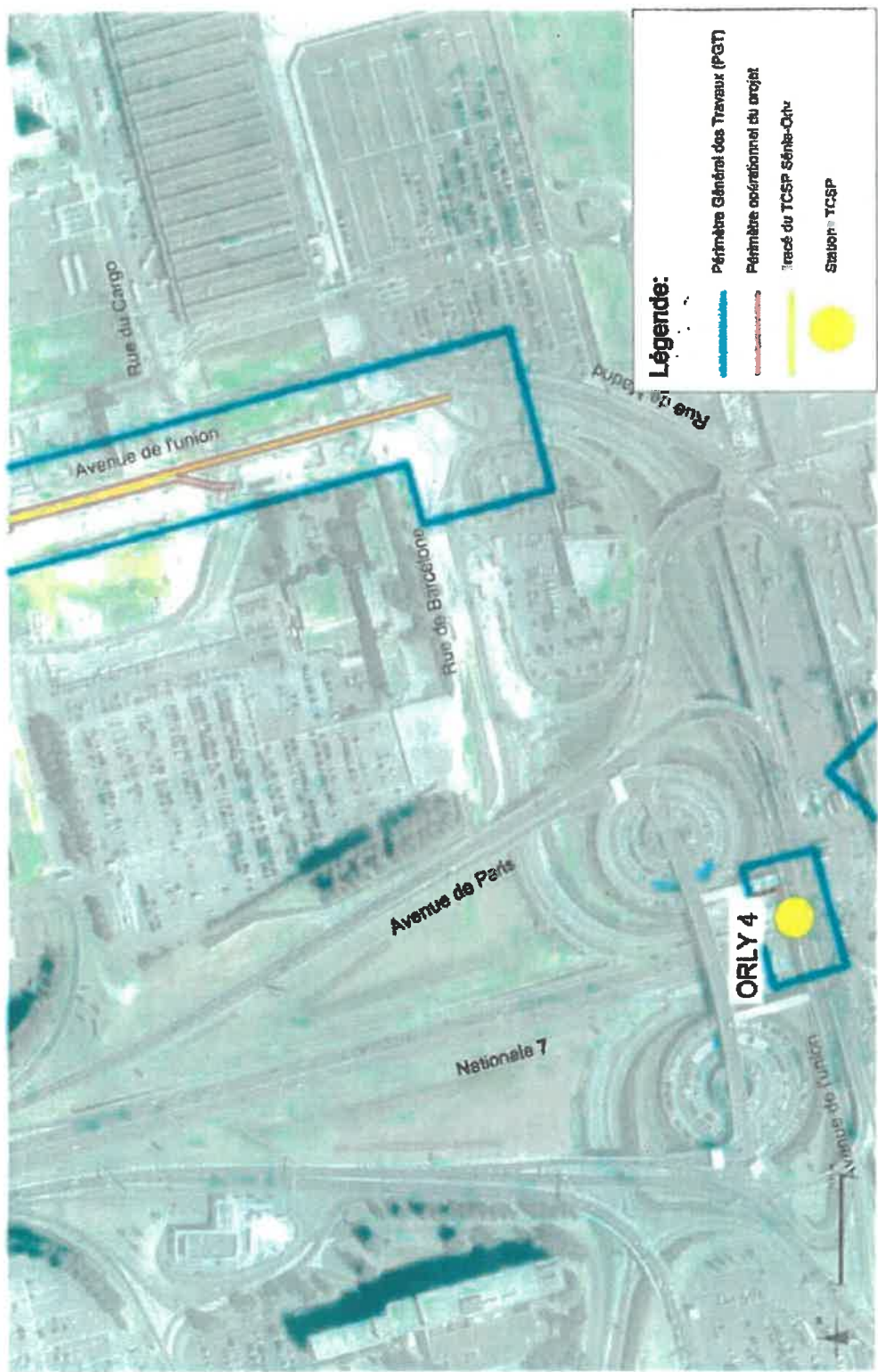


**Légende:**

- Périmètre Général des Travaux : PGM
- Périmètre opérationnel du projet
- Tracé du TCSP Séma-Orly
- Stations TCSP



échelle		1/2000 en AS	
plan		Pierrefite	
date		07 09	
TCSP Séma Orly		plan	
EP	EP	date	07 2020
SYN		SYS	
GSE		VF	
code alpha		VF	
projet		VF	



**Légende:**

-  Périmètre Général des Travaux (PGT)
-  Périmètre opérationnel du projet
-  Tracé du TCSP Sénis-Orly
-  Station TCSP

échelle		1/2000 en A3	
planche		08 09	
<b>Plan général des travaux</b>			
Planche 08			
TCSP Sénis Orly		SYG 2020	
état	projet de	numéro - notes	VF
EP			
coordonnées		OSSE	
		date	
		date	
		date	
		date	



**Légende:**

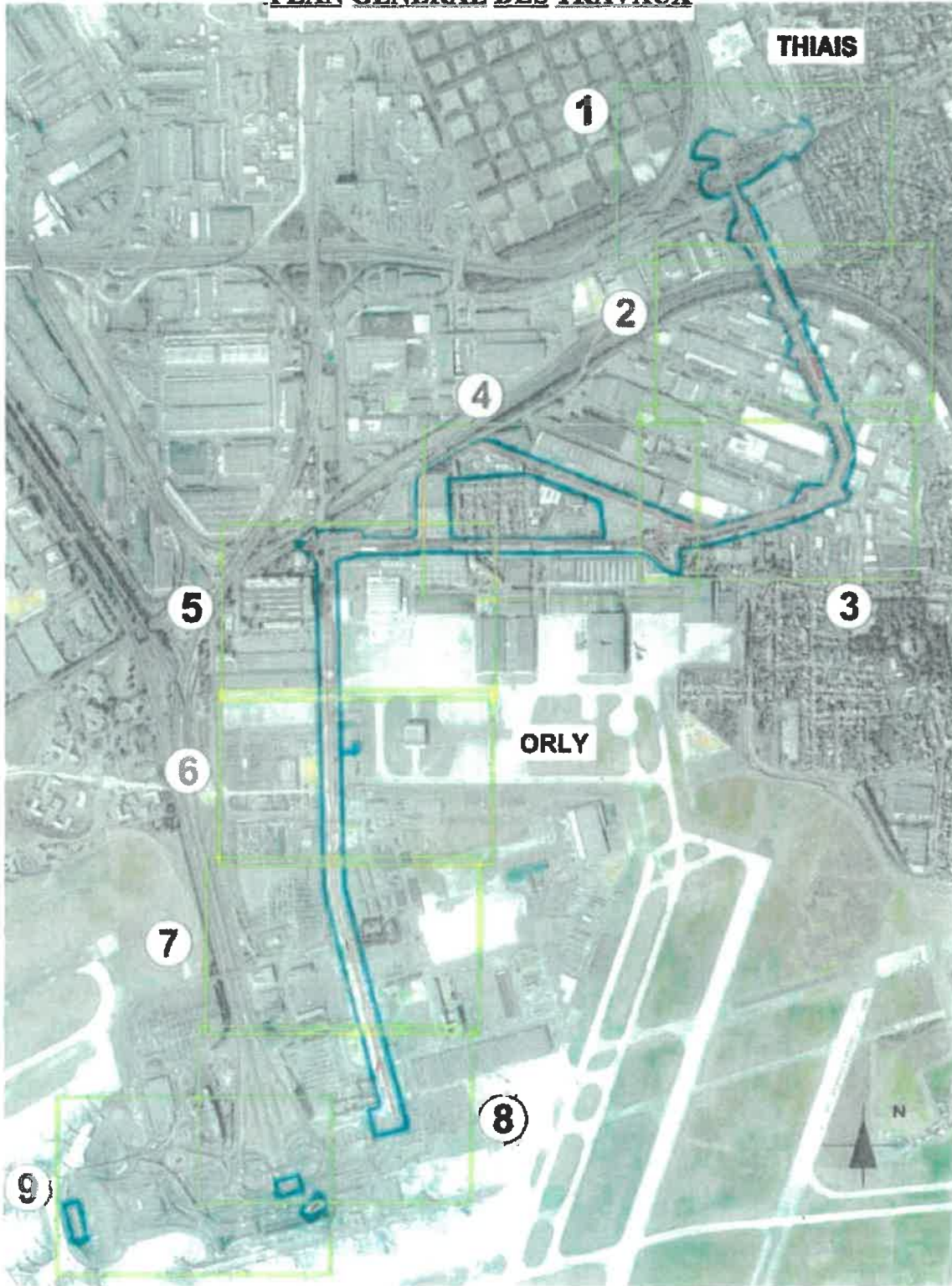
- Périmètre Général des Travaux (P.G.T)
- Périmètre opérationnel du projet
- Tract du TCSP Sénia-Orly
- Stations TCSP

échelle	1/2000 en A3
planche	03 03
titre	Plan général des travaux Planche 03
projet	TCSP Sénia Orly
client	EP
révisé par	EP
révisé le	2020
révisé par	SYS
code client	GSE
révisé par	VF

Document  
projet V1a



**PLAN GENERAL DES TRAVAUX**



échelle  
1/16000 en A3  
planche  
00

Toutes séquences  
PGT

TCSP Sénia Orly

code affaire

OSE

phase : EP  
Région Ile de France  
01-02-2023

Annuaire date  
SYS 2020

numéro - indice  
VF

**NI ET BATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 05 JUIL. 2023**  
Préfète du Val-de-Marne

Le Préfet,

Sophie TIBAUT

Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/123 du 06/07/2023  
portant cessibilité de l'emprise (parcelle cadastrée A 212) nécessaire à la réalisation  
du projet d'aménagement du quartier « les charcoix »  
sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,
- VU** la délibération n° 46 du 26 septembre 2016 du conseil municipal du Plessis-Pâté désignant la société d'économie mixte SORGEM en qualité de concessionnaire de l'aménagement du secteur des Charcoix,
- VU** la délibération n° 80 du 16 décembre 2019 du conseil municipal du Plessis-Pâté approuvant le dossier d'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de la réalisation de l'opération Charcoix, valant mise en compatibilité du PLU et le dossier d'enquête parcellaire, et demandant au préfet d'organiser les enquêtes préalables à la réalisation du projet et de déclarer cessibles les biens nécessaires à l'opération au profit de la SORGEM,
- VU** l'arrêté n° 2021.PREF.DCPPAT/BUPPE/170 du 28 juin 2021 pourtant ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier des Charcoix et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune du Plessis-Pâté,
- VU** l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/033 du 18 février 2022 déclarant d'utilité publique, au profit de la SORGEM (sise au 157-159 Route de Corbeil - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois), le projet d'aménagement du quartier des Charcoix sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune,
- VU** l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/167 du 29 août 2022 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier « les charcoix » sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté,
- VU** l'ordonnance de la juge de l'expropriation rendue le 10 octobre 2022,



**VU** le courrier de la SORGEM en date du 31 janvier 2023 sollicitant l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire dite « simplifiée » portant sur la parcelle cadastrée A 212, nécessaire à la réalisation du projet,

**VU** le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire et comportant :  
→ la notice explicative  
→ le plan parcellaire  
→ l'état parcellaire

**VU** l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 038 du 20 février 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire « simplifiée » pour la parcelle cadastrée A 212 nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du quartier « les Charcoix » sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté,

**VU** le procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire enquêteur le 27 avril 2023 et l'avis favorable à la cessibilité de la parcelle A 212,

**VU** le courrier de la SORGEM en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 sollicitant la cessibilité de la parcelle A 212 nécessaire au projet,

**VU** les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés,

**Considérant** qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de la réalisation du projet d'aménagement,

**S U R** proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est déclarée immédiatement cessible en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la SORGEM (Société d'Economie Mixte du Val d'Orge) sise au 157-159 Route de Corbeil - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, la parcelle de terrain cadastrée A 212 telle qu'elle est désignée à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du quartier des Charcoix sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'expropriant, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui mentionnera les voies et délais de recours indiqués ci-dessous.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 4 :** Le Préfet de l'Essonne, la SORGEM et le Maire du Plessis-Pâté sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Palaiseau

  
Alexander GRIMAUD

**ETAT PARCELLAIRE**

**Opération d'aménagement Les Charcoix au Plessis-Pâté (91) - Acquisition foncière**

Section cadastrale	N° de parcelle	Nature du terrain	Lieudit	Surface cadastrale (m²)	Surface actuelle mesurée par le géomètre (m²)	Surface à acquérir pour le projet (en m²)	Surface restant après acquisition (en m²)
A	212	terres	Le Vivier	1 195	1 076	1 076	0

Vu pour être annexé  
 A mon arrêté n° 123  
 Du 6 juillet 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés  
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection  
du 26 juin 2023**

<b>Arrêtés 2023</b>	<b>N°</b>	<b>Date d'autorisation</b>	<b>Objet Arrêté</b>
PREF-DCSIPC-BSIOP	556	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICES & CONSULTING place de la Gare à Angerville 91670
PREF-DCSIPC-BSIOP	557	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICES quai de Seine, place de Rothenburg gare SNCF à Athis-Mons 91200
PREF-DCSIPC-BSIOP	558	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Ballainvilliers Territoires propres 91160
PREF-DCSIPC-BSIOP	559	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Les Trois Petits Cochons 34 rue du Général de Gaulle à Ballancourt sur Essonne 91610
PREF-DCSIPC-BSIOP	560	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : OH LA VACHE 31 route de Corbeil à Baulne 91590
PREF-DCSIPC-BSIOP	561	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Bondoufle Territoires propres 91070
PREF-DCSIPC-BSIOP	562	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HUBSIDE STORE centre commercial rue du Morvan à Brétigny sur Orge 91220
PREF-DCSIPC-BSIOP	563	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : La Fête de l'Huma place du Général Valérie André – rond-point d'Amazon à Brétigny-sur-Orge 91220
PREF-DCSIPC-BSIOP	564	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°19269 13 chemin des Champcueils à Brétigny-sur-Orge 91220
PREF-DCSIPC-BSIOP	565	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KEOLIS VAL D'YERRES VAL DE SEINE 19 route Nationale à Brunoy 91800
PREF-DCSIPC-BSIOP	566	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICES place de la Gare SNCF à Brunoy 91800
PREF-DCSIPC-BSIOP	567	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Domaine de Chamarande 38 rue du Commandant Maurice Arnoux festival « Essonne en Scène » à Chamarande 91730
PREF-DCSIPC-BSIOP	568	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : OH LA VACHE 7 rue de la Marivoise à Champcueil 91750
PREF-DCSIPC-BSIOP	569	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°19299 29 boulevard John Kennedy à Corbeil-Essonnes 91100
PREF-DCSIPC-BSIOP	570	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AMISAH Style 22 avenue Darblay à Corbeil-Essonnes 91100
PREF-DCSIPC-BSIOP	571	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS

			SODIPARC 48 rue Raymond Laubier BP 90114 à Dourdan 91410
PREF-DCSIPC-BSIOP	572	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Clinique Vétérinaire du docteur Vachon 44c rue Victor Hugo à Draveil 91210
PREF-DCSIPC-BSIOP	573	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS BMS 2 avenue Jean Jaurès à Draveil 91210
PREF-DCSIPC-BSIOP	574	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°19296 94 avenue Henri Barbusse à Draveil 91210
PREF-DCSIPC-BSIOP	575	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Société Générale 18 rue Louis Moreau à Etampes 91150
PREF-DCSIPC-BSIOP	576	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Minerva Contrôle technique 50 rue Paul Claude à Evry-Courcouronnes 91000
PREF-DCSIPC-BSIOP	577	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FASTNED FRANCE SAS 37 avenue de l'Hurepoix à Fleury-Mérogis 91700
PREF-DCSIPC-BSIOP	578	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL BEAUTY IS LOVE 31 mail Pierre Potier à Gif-Sur-Yvette 91190
PREF-DCSIPC-BSIOP	579	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : 500 Itteville Fresh 22 route de la Ferté Alais à Itteville 91760
PREF-DCSIPC-BSIOP	580	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Lardy territoires propres 91510
PREF-DCSIPC-BSIOP	581	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CHAUSSEA SAS 5 rue de la Croix Saint Jacques à La Ville du Bois 91620
PREF-DCSIPC-BSIOP	582	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune du Coudray-Montceaux territoires propres 91830
PREF-DCSIPC-BSIOP	583	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNJH Fête de l'Huma à Plessis-Pâté 91220
PREF-DCSIPC-BSIOP	584	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°18688 RD35 CC2 aux Ulis 91940
PREF-DCSIPC-BSIOP	585	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Leudeville territoires propres 91630
PREF-DCSIPC-BSIOP	586	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°18692 route de Corbeil à Lisses 91090
PREF-DCSIPC-BSIOP	587	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Marolles en Hurepoix territoires propres 91630
PREF-DCSIPC-BSIOP	588	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AB AUTO VILLAIN 8 rue de Versailles à Massy 91300
PREF-DCSIPC-BSIOP	589	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°19285 79 avenue Charles de Gaulle à Morangis 91420
PREF-DCSIPC-BSIOP	590	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Minerva contrôle technique 1 rue Gustave Eiffel 91420 Morangis
PREF-DCSIPC-BSIOP	591	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Morsang sur Orge 91390
PREF-DCSIPC-BSIOP	592	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TRANSKEO T12 – T13 système embarqué à Palaiseau 91120
PREF-DCSIPC-BSIOP	593	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TRANSKEO T12 – T13 stations et carrefours à Palaiseau 91120
PREF-DCSIPC-BSIOP	594	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Ecole et groupe périscolaire de Pecqueuse 91470
PREF-DCSIPC-BSIOP	595	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°19282 4-10 avenue Paul Langevin à Ris-Orangis 91130

PREF-DCSIPC-BSIOP	596	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Minerva contrôle technique 2 rue Paul Langevin à Ris-Orangis 91130
PREF-DCSIPC-BSIOP	597	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°18710 rue Charles de Gaulle à Roinville 91410
PREF-DCSIPC-BSIOP	598	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°20712 place de l'Europe à Saint-Germain-lès-Corbeil 91250
PREF-DCSIPC-BSIOP	599	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICES 21 rue Anatole France à Saint-Michel-sur-Orge 91240
PREF-DCSIPC-BSIOP	600	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°18690 PI Marguerite Yourcenar à Saint-Pierre-du-Perray 91280
PREF-DCSIPC-BSIOP	601	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Saint-Vrain territoires propres 91770
PREF-DCSIPC-BSIOP	602	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICES & CONSULTING N°2 place de la Gare à Sainte-Geneviève-des-Bois 91700
PREF-DCSIPC-BSIOP	603	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Minerva contrôle technique 4 rue Coli à Sainte-Geneviève-des-Bois 91700
PREF-DCSIPC-BSIOP	604	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICES Place de la Gare à Savigny-sur-Orge 91600
PREF-DCSIPC-BSIOP	605	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SUBLIME COIFFURE 153 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge 91600
PREF-DCSIPC-BSIOP	606	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Tigery Territoires Propres 91250
PREF-DCSIPC-BSIOP	607	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KARUDIS boulevard du Maréchal Juin à Verrières-le-Buisson 91370
PREF-DCSIPC-BSIOP	608	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°19295 5 avenue Henri Barbusse à Vigneux-sur-Seine 91270
PREF-DCSIPC-BSIOP	609	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°18691 2 rue de l'Ancienne Sablière à Vigneux-sur-Seine 91270
PREF-DCSIPC-BSIOP	610	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Villiers-le-Bacle 91190
PREF-DCSIPC-BSIOP	611	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°17492 28 route de Grigny à Viry-Chatillon 91170
PREF-DCSIPC-BSIOP	612	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BASIC FIT II 2 avenue du Président Kennedy à Viry-Chatillon 91170
PREF-DCSIPC-BSIOP	613	26/06/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay consigne n°18415 221 route de Fleury à Viry-Chatillon 91170
PREF-DCSIPC-BSIOP	614	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune d'Arpajon 91290
PREF-DCSIPC-BSIOP	615	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Centrale 2 place du Marché à Arpajon 91190
PREF-DCSIPC-BSIOP	616	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Chilly-Mazarin 91380
PREF-DCSIPC-BSIOP	617	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : KEOLIS Seine Sénart 19 rue Charles Mory à Draveil 91210
PREF-DCSIPC-BSIOP	618	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Draveil 91210
PREF-DCSIPC-BSIOP	619	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Montgeron 91230
PREF-DCSIPC-BSIOP	620	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : KEOLIS

			Seine Essonne 110 avenue des Roissys Hauts à Ormoy 91540
PREF-DCSIPC-BSIOP	621	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : SOMEHO FRANPRIX rue du Docteur Lauriat à Orsay 91400
PREF-DCSIPC-BSIOP	622	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Palaiseau 91120
PREF-DCSIPC-BSIOP	623	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Saint Pierre du Perray 91280
PREF-DCSIPC-BSIOP	624	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Ssur5 SFR 20-22 avenue de la Croix Blanche à Sainte-Geneviève-des-Bois 91700
PREF-DCSIPC-BSIOP	625	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Soisy-sur-Seine 91450
PREF-DCSIPC-BSIOP	626	26/06/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Verrières-le-Buisson 91370
PREF-DCSIPC-BSIOP	627	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Commune de Brunoy 91800
PREF-DCSIPC-BSIOP	628	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL 57 avenue Mazarin à Chilly-Mazarin 91380
PREF-DCSIPC-BSIOP	629	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : STOKOMANI avenue du 8 mai à Corbeil-Essonnes 91100
PREF-DCSIPC-BSIOP	630	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CORBEIL DRIVE SARL avenue Paul Maintenant à Corbeil-Essonnes 91100
PREF-DCSIPC-BSIOP	631	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S 23 avenue de l'Europe à Draveil 91210
PREF-DCSIPC-BSIOP	632	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MARIONNAUD 2 avenue de l'Europe centre commercial Evry 2 à Evry-Courcouronnes 91000
PREF-DCSIPC-BSIOP	633	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Syndicat des eaux Ouest Essonne 4 rue du Général Leclerc à Forges-les-Bains 91470
PREF-DCSIPC-BSIOP	634	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Louis Pion SAS centre commercial La Ville du Bois 91620
PREF-DCSIPC-BSIOP	635	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : EFFIA STATIONNEMENT 95 avenue de Paris à Massy 91300
PREF-DCSIPC-BSIOP	636	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : EFFIA STATIONNEMENT rue de l'Opéra à Massy 91300
PREF-DCSIPC-BSIOP	637	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : EFFIA STATIONNEMENT avenue de France à Massy 91300
PREF-DCSIPC-BSIOP	638	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Commune de Mennecy 91540
PREF-DCSIPC-BSIOP	639	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Le Central 72 avenue Jean Jaurès à Montgeron 91230
PREF-DCSIPC-BSIOP	640	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Val de France 87 rue de Paris à Palaiseau 91120
PREF-DCSIPC-BSIOP	641	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Gare SNCF à Saint-Michel-sur-Orge 91240
PREF-DCSIPC-BSIOP	642	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SA SODICO Intermarché rue de Marguerite Yourcenar à Saint-Pierre-du-Perray 91280
PREF-DCSIPC-BSIOP	643	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Plurial Novilia 138 avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève-des-Bois
PREF-DCSIPC-BSIOP	644	26/06/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :

			DECATHLON Zone industrielle de la Croix-Blanche à Sainte-Geneviève-des-Bois 91700
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	645	<b>26/06/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Tabac Maison de la Presse 77 avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève-des-Bois 91700
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	646	<b>26/06/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Parking Davout à Savigny sur Orge 91600
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	647	<b>26/06/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Commune de Tigery 91250
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	648	<b>26/06/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Commune de Varennes Jarcy 91480
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	649	<b>26/06/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MAG DRIVE RN448 place de l'Arbre de la Liberté à Vigneux sur Seine 91270
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	650	<b>26/06/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MAC DONALD'S Route de Viloison ZAC des Brateaux à Villabé 91100
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	651	<b>26/06/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S Autoroute A6 aire de Villabé à Villabé 91100
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	652	<b>26/06/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : AUBERT avenue de la Plesse centre commercial Villebon à Villebon sur Yvette 91140
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	653	<b>26/06/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : KIABI EUROPE SAS 2 avenue de la Plesse – centre commercial Villebon 2 à Villebon-sur-Yvette 91140
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	654	<b>26/06/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CHAUSSEA SAS 25 rue du Regard centre commercial Villebon2 à Villebon-sur-Yvette 91140
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	655	<b>26/06/23</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MABEO INDUSTRIES 74 Avenue du Président Kennedy à Viry-Chatillon 91170

**Arrêté N°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n° 727 du 13 juillet 2023  
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons  
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free  
party) dans le département de l'Essonne du jeudi 13 juillet 2023 à 18h00 au lundi 17  
juillet 2023 à 12h00**

**Le Préfet de l'Essonne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** les informations recueillies par les services de renseignement, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type free party, sur le territoire du département de l'Essonne au cours du week-end prolongé de la Fête Nationale du 14 juillet ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;



**CONSIDERANT** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Essonne, et cela à compter **du jeudi 13 juillet 2023 à 18h00 au lundi 17 juillet 2023 à 12h00**.

**Article 2**: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3**: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis au procureur de la République de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Cyril ALAVOINE



**A R R E T E N° 2023-DDETS91-103 du 11 juillet 2023**

Autorisant la société **DECATHLON** - 2 rue des Saugées - 91220 **Brétigny-sur-Orge**, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 20 août, 1<sup>er</sup> et 8 octobre 2023**.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société DECATHLON, déposée le 2 juin 2023 auprès de de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable du comité social économique émis le 23 mai 2023;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Brétigny- sur-Orge émis le 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**VU** les consultations effectuées le 8 juin 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France de l'Essonne, de la CPME et de l'U.2.P de l'Essonne, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne émis le 12 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des Entreprises de France, la CPME, l'U.2.P de l'Essonne, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O., la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'assemblée de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 8 juin 2023, n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société DECATHLON, dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société DECATHLON a pour objet d'employer par dimanche **au plus trente-deux salariés volontaires, les dimanches 20 août, 1<sup>er</sup> et 8 octobre 2023** pour effectuer, hors présence des clients, des travaux d'ajustement de plan de masse du magasin en déménageant des gondoles et agencements de vente en vue d'améliorer l'offre à la clientèle, d'une gamme de produits de saison ;

**CONSIDERANT** que ces travaux ne peuvent se faire que le dimanche, jour de fermeture à la clientèle, pour préserver la sécurité du public et améliorer les conditions de travail des salariés occupés à ces travaux ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche, conclu avec les organisations syndicales le 8 décembre 2016 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société DECATHLON située -2 rue des Saugées - 91220 Brétigny-sur-Orge, est autorisée à employer trente-deux salariés volontaires **les dimanches 20 août, 1<sup>er</sup> et 8 octobre 2023**.

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des trente-deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

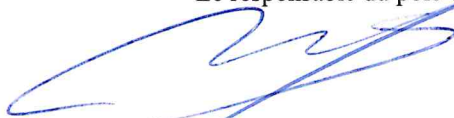
**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL





**A R R E T E N° 2023-DDETS 91-106 du 11 juillet 2023**

Autorisant la **société BERENGIER DEPOLLUTION** située 457 route de Saint Augustin 49170 SAINT GERMAIN DES PRES, à déroger à la règle du repos dominical **le dimanche 16 juillet 2023**, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91).

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la **société BERENGIER DEPOLLUTION** située 457 route de Saint Augustin 49170 SAINT GERMAIN DES PRES, déposée le 10 juillet 2023 par messagerie auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la **société BERENGIER DEPOLLUTION** située 457 route de Saint Augustin 49170 SAINT GERMAIN DES PRES dont l'activité consiste en la réalisation de travaux de gestion de risques pyrotechnique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la **société BERENGIER DEPOLLUTION** située 457 route de Saint Augustin 49170 SAINT GERMAIN DES PRES, a pour objet d'employer deux salariés, **le dimanche 16 juillet 2023**, pour effectuer des travaux de gestion de risque pyrotechnique dans le cadre du remplacement du pont-rail de Gallardon et du pont-rail de Chartres sur le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY, à la demande de son client la société DEMATHIEU BARD ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDERANT** que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés **le dimanche 16 juillet 2023**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF et de la RATP ;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 10 juillet 2023, soit l'octroi d'un repos compensateur et une majoration de salaire de 100% ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société **BERENGIER DEPOLLUTION** située 457 route de Saint Augustin 49170 SAINT GERMAIN DES PRES est autorisée à employer **deux salariés** volontaires, **le dimanche 16 juillet 2023**, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91).

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

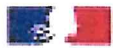
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le Responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**A R R E T E N° 2023-DEETS 91-104 du 11 juillet 2023**

Autorisant la **société SARENS France** située 3 rue Emile Zola 95480 PIERRELAYE, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 23 et 30 juillet 2023**, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91).

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2023/70-DEETS-91 du 25 mai 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la **société SARENS France** située 3 rue Emile Zola 95480 PIERRELAYE, déposée le 30 juin 2023 par messagerie auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la **société SARENS France** située 3 rue Emile Zola 95480 PIERRELAYE, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux de levage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la **société SARENS France** située 3 rue Emile Zola 95480 PIERRELAYE, a pour objet d'employer cinq salariés, **les dimanches 23 et 30 juillet 2023**, pour effectuer différentes opérations de levage dans le cadre du remplacement du pont-rail de Gallardon et du pont-rail de Chartres sur le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY, à la demande de son client la société DEMATHIEU BARD ;



**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDERANT** que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés **les dimanches 23 et 30 juillet 2023**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF et de la RATP ;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord portant sur le travail le dimanche SARENS France du 16 décembre 2022 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société **SARENS France** située 3 rue Emile Zola 95480 PIERRELAYE, est autorisée à employer **cinq salariés** volontaires, **les dimanches 23 et 30 juillet 2023**, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91).

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le Responsable du pôle Travail

  
Stéphane ROUXEL



**A R R E T E N° 2023-DDETS 91-105 du 11 juillet 2023**

Autorisant la **société SARENS Normandie** située 17 avenue Eugène Varlin 76120 LE GRAND QUEVILLY, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 23 et 30 juillet 2023**, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91).

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la **société SARENS Normandie** située 17 avenue Eugène Varlin 76120 LE GRAND QUEVILLY, déposée le 5 juillet 2023 par messagerie auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la **société SARENS Normandie** située 17 avenue Eugène Varlin 76120 LE GRAND QUEVILLY, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux de levage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la **société SARENS France** située 3 rue Emile Zola 95480 PIERRELAYE, a pour objet d'employer trois salariés, **les dimanches 23 et 30 juillet 2023**, pour effectuer différentes opérations de levage dans le cadre du remplacement du pont-rail de Gallardon et du pont-rail de Chartres sur le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY, à la demande de son client la société DEMATHIEU BARD ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDERANT** que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés **les dimanches 23 et 30 juillet 2023**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF et de la RATP ;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur concernant le travail du dimanche du 2 juillet 2020 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la société **SARENS Normandie** située 17 avenue Eugène Varlin 76120 LE GRAND QUEVILLY est autorisée à employer **trois salariés** volontaires, **les dimanches 23 et 30 juillet 2023**, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91).

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le Responsable du pôle Travail

  
Stéphane ROUXEL



**A R R E T E N° 2023-DDETS 91-107 du 12 juillet 2023**

Autorisant la **société TERSEN PICHETA** située 13 route de Conflans 95480 PIERRELAYE, à déroger à la règle du repos dominical **le dimanche 16 juillet 2023**, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91).

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la **société TERSEN PICHETA** située 13 route de Conflans 95480 PIERRELAYE, déposée le 11 juillet 2023 par messagerie auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la **société TERSEN PICHETA** située 13 route de Conflans 95480 PIERRELAYE dont l'activité consiste en la réalisation de travaux de désamiantage, démolition, VRD et terrassement, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la **société TERSEN PICHETA** située 13 route de Conflans 95480 PIERRELAYE, a pour objet d'employer cinq salariés, **le dimanche 16 juillet 2023**, pour effectuer des travaux de démantèlement dans le cadre du remplacement du pont-rail de Gallardon et du pont-rail de Chartres sur le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY, à la demande de son client la société DEMATHIEU BARD ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDERANT** que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés **le dimanche 16 juillet 2023**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF et de la RATP ;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties pour le travail du dimanche prévues dans l'accord collectif relatif au statut social des salariés de TERSEN signé le 13 décembre 2021 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la société **TERSEN PICHETA** située 13 route de Conflans 95480 PIERRELAYE est autorisée à employer **cinq salariés** volontaires, **le dimanche 16 juillet 2023**, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91).

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le Responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**A R R E T E N° 2023-DDETS 91-92 du 11 juillet 2023**

Rejetant la demande de la **société STOKOMANI**, pour son établissement situé avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES (91100), afin de déroger à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société STOKOMANI située avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES (91100), adressée le 3 mai 2023 par messagerie à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'information et consultation du comité social économique du 21 mars 2023 ;

**VU** les consultations effectuées le 12 mai 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de CORBEIL-ESSONNES et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable émis le 12 mai 2023 par la CPME de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 24 mai 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 28 juin 2023 par le conseil municipal de CORBEIL-ESSONNES ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 12 mai 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société STOKOMANI située avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES, dont l'activité consiste au déstockage de marques dans les domaines textile, alimentaire, produits d'hygiène, jouets et de la maison, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société STOKOMANI a pour objet d'employer cinq salariés le dimanche de façon permanente ;

**CONSIDERANT** que la zone de commerces où est implantée la société STOKOMANI n'a jamais fait l'objet d'un classement en zone commerciale (ZC) au sens de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que les commerces de détail peuvent bénéficier des dérogations autorisées par le maire jusqu'à douze dimanches par an au vu de l'article L 3132-26 du code du travail ;

**CONSIDERANT** qu'aucun des commerces désignés comme enseignes concurrentes cités dans la demande de dérogation de la société STOKOMANI, n'est autorisé par le préfet de l'Essonne ou par d'autres dispositifs légaux ou réglementaires, à déroger à la règle du repos dominical (à l'exception des « dimanches du maire » précités mais qui s'appliquent également à la société STOKOMANI) ;

**CONSIDERANT** que la preuve n'est pas rapportée que le chiffre d'affaires réalisé par la société STOKOMANI le dimanche, ne peut se reporter au moins pour une part significative sur les autres jours de la semaine ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas démontré qu'en raison de l'importance du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par d'autres commerces de détail légalement ouverts le dimanche et proposant des produits concurrents, la fermeture du commerce STOKOMANI le dimanche, serait de nature à provoquer un détournement de clientèle ;

**CONSIDERANT** que si l'achat de produits d'équipements de la maison, de la personne ou de loisirs le dimanche peut présenter une commodité pour les familles, il ne revêt pas un caractère de nécessité immédiate avérée qui ne puisse être différé ;

**CONSIDERANT** que l'achat de produits d'équipements de la maison, de la personne ou de loisirs ne peut être reconnu comme correspondant à une activité familiale ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peut sans inconvénient sérieux, prendre place un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** qu'une simple gêne ou la recherche de commodité pour la clientèle ne peut justifier de faire échec au principe du repos dominical posé par le code du travail ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions, que la demande ne répond pas aux critères alternatifs d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou de préjudice au public, énoncés à l'article L 3132-20 du code du travail, pour justifier une dérogation à la règle du repos dominical ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1** : La décision implicite de rejet, née le 3 juillet 2023, est retirée.

**ARTICLE 2** : La demande de la société **STOKOMANI** située avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES (91100) pour employer cinq salariés volontaires et déroger à la règle du repos dominical, **est rejetée**.

**ARTICLE 3** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL







MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 214/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP952944858**

**SIRET : 95294485800010**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 31/05/23 par **M. AIT RAHMOUNE ABDELAZIZ** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **102 BD SAINT MICHEL 91150 ETAMPES** et enregistré sous le N° SAP952944858 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve

des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 juin 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé déclaration n° 215/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953020567  
SIRET : 95302056700012**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

### **Le préfet de l'Essonne**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 05/06/23 par **Mme. ANDRADE FERNANDES ATENIZE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme service à domicile dont l'établissement principal est situé **3 RUE DES ERABLES 91100 CORBEIL-ESSONNES** et enregistré sous le N° SAP953020567 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 juin 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**ARRETE DDETS 91 n° 2023-91-89 du 22 juin 2023**

**Relatif au renouvellement d'agrément n° 208/2023 - SAP 514142803**

**Délivré à L'EURL AU BONHEUR DES ENFANTS**

**Nom commercial « FAMILY SPHERE »**

**dont le siège social est sis 60 allée des Champs Elysées à EVRY-COURCOURONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Vu** l'arrêté n° 2018-038 du 2 juillet 2018 accordant l'agrément à L'EURL AU BONHEUR DES ENFANTS (nom commercial FAMILY SPHERE);

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 mai 2023 par M. GUERIN Michel en qualité de dirigeant ;

**Vu** la certification délivrée par AFNOR CERTIFICATION pour la période du 29 avril 2019 au 28 avril 2024 ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de L'EURL AU BONHEUR DES ENFANTS (nom commercial FAMILY SPHERE), dont le siège social est situé 60 allée des Champs Elysées 91000 EVRY-COURCOURONNES est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 2 juillet 2023**, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 504142803**.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

*Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





**ARRETE DDETS 91 n° 2023-91-94 du 5 juillet 2023**  
**Relatif au renouvellement d'agrément n° 223/2023 - SAP 501351233**  
**Délivré à l'organisme AUX PETITS SOINS A DOMICILE**  
**Nom commercial « TOUT A DOM SERVICES »**  
**dont le siège social est sis Centre Commercial les Arcades Bât A1**  
**163 rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

**Vu** l'arrêté n° 2019/040 du 6 juin 2019 accordant l'agrément à l'organisme AUX PETITS SOINS A DOMICILE (nom commercial TOUT A DOM SERVICES);

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 avril 2023 par Mme BWAME EKAMBY Yvette en qualité de responsable de l'organisme AUX PETITS SOINS A DOMICILE ;

**Vu** la certification délivrée par AFNOR CERTIFICATION pour la période du 13 juillet 2021 au 12 juillet 2026 ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'organisme AUX PETITS SOINS A DOMICILE (nom commercial TOUT A DOM SERVICES), dont le siège social est situé à **Centre Commercial les Arcades 91160 LONGJUMEAU** est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 22 octobre 2023**, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 501351233**.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode mandataire:

- Assistance aux personnes âgées / personnes handicapées
- Conduite de véhicule des personnes âgées / personnes handicapées
- Accompagnement des personnes âgées / personnes handicapées dans leurs déplacements

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 6 :**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



*Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Récépissé déclaration n° 209/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514453406  
SIRET : 51445340600043**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 23/05/23 par **M. BORNERT JULIEN** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **BORNERT ECOLOVIE** dont l'établissement principal est situé **1 ALL DES OMBRAGES 91250 TIGERY** et enregistré sous le N° SAP514453406 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 22 juin 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 219/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953143708**

**SIRET : 95314370800014**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 06/06/23 par **Mme. CISSE ZAINABOU** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **122 RUE DE SAINT JEAN DE BEAUREGARD 91940 GOMETZ-LE-CHATEL** et enregistré sous le N° SAP953143708 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 28 juin 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé déclaration n° 221/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953177748**

**SIRET : 95317774800019**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

## **Le préfet de l'Essonne**

### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 06/06/23 par **Mme. COULIBALY AMINATA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **6 AV CARNOT 91100 CORBEIL-ESSONNES** et enregistré sous le N° SAP953177748 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 29 juin 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Récépissé modificatif de déclaration n° 226/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP752283903

SIRET : 75228390300041

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

**Vu**, le récépissé de déclaration SAP accordé le 21 décembre 2017 au titre de l'entreprise individuelle GARNIER ROMAIN dont le numéro SIRET est 75228390300033, sise 5 rue Cyprien Muret 91120 PALAISEAU ;

**Vu**, la demande de déménagement présentée le 5 juillet 2023 par M. Romain GARNIER en sa qualité de dirigeant;

### Le préfet de l'Essonne

#### Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 05/07/23 par **M. GARNIER Romain** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **4 Rue Henri Barbusse 91160 SAULX-LES-CHARTREUX** et enregistré sous le N° SAP752283903 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 7 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 224/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953185501**

**SIRET : 95318550100012**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 06/06/23 par **Mme. HASSANI SAMIRA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **1 AV KLEBER 91260 JUVISY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP953185501 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 222/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908001720**

**SIRET : 90800172000022**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 10/06/23 par **M. KABASELE MESU Jonathan** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **JKM Nettoyage** dont l'établissement principal est **situé 3 RUE EUGENE FREYSSINET 91130 RIS-ORANGIS** et enregistré sous le N° SAP908001720 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 3 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 216/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894258995**

**SIRET : 89425899500014**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 26/05/23 par **Mme. MALASZOWSKA EWA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **CLEANNECT** dont l'établissement principal est situé **14 RESIDENCE DU PARC DE PETIT BOURG 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP894258995 pour les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 juin 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 213/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP952852044**

**SIRET : 95285204400017**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

### Le préfet de l'Essonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 26/05/23 par **Mme. MANREDJO ALICIA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **7 RUE OBERKAMPF 91100 CORBEIL-ESSONNES** et enregistré sous le N° SAP952852044 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 juin 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Philippe COUPARD

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 220/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953193596**

**SIRET : 95319359600012**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 07/06/23 par **Mme. NGO LIBOG GERMAINE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **18 AV DES SABLONS 91350 GRIGNY** et enregistré sous le N° SAP953193596 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 28 juin 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,



Philippe COUPARD

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 217/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909766180**

**SIRET : 90976618000014**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 26/05/23 par **M. PALLUEL HENRICK** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **PALLUEL** dont l'établissement principal est situé **73 RUE DE L'ECOUTE S'IL PLEUT 91700 FLEURY-MEROGIS** et enregistré sous le N° SAP909766180 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 juin 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Philippe COUPARD

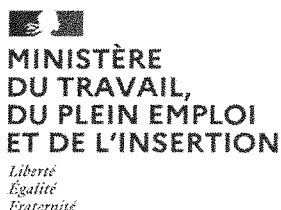
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Récépissé de déclaration n° 228/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP923451926

SIRET : 9234519260011

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

#### Le préfet de l'Essonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 13/06/23 par **Mme. RAPHAEL Océane** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **RAPHAEL** dont l'établissement principal est situé **9 Rue Pierre Mendès France 91700 Sainte- Geneviève-des-bois** et enregistré sous le N° SAP923451926 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu

l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 7 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé modificatif de déclaration n° 208/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504142803**

**SIRET : 50414280300025**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises ;

**Vu** l'autorisation implicite du conseil départemental de l'Essonne en date du 2 juillet 2013 ;

**Vu** l'agrément renouvelé le 22 juin 2023 à l'organisme AU BONHEUR DES ENFANTS (nom commercial FAMILY SPHERE) ;

### **Le préfet de l'Essonne**

#### **Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 16/05/23 par **M. GUERIN Michel** en qualité de dirigeant, pour l'organisme FAMILY SPHERE dont l'établissement principal est situé **60 allée des Champs Elysées 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP504142803 pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

**Activités relevant de la déclaration et bénéficiant d'une autorisation implicite jusqu'au 2 juillet 2028 (mode prestataire)**

- Assistance aux personnes handicapées

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat suivant arrêté n° 2023-91-89 du 22 juin 2023 (mode prestataire)**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 22 juin 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)





Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé modificatif de déclaration n° 223/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP501351233  
SIRET : 50135123300017**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

**Vu** l'agrément renouvelé le 5 juillet 2023 à l'organisme AUX PETITS SOINS A DOMICILE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 26/04/23 par **Mme. BWAME EKAMBY YVETTE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **AUX PETITS SOINS A DOMICILE (TOUT A DOM SERVICES)** dont l'établissement principal est situé **CENTRE COMMERCIAL ARCADES 91160 LONGJUMEAU** et enregistré sous le N° SAP501351233 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes  
(Mode d'intervention Mandataire, Prestataire)



- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (Mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat suivant arrêté n° 2023-91-94 du 5 juillet 2023 en mode mandataire dans le département de l'Essonne :**

- Assistance aux personnes âgées / personnes handicapées
- Conduite de véhicule des personnes âgées / personnes handicapées
- Accompagnement des personnes âgées / personnes handicapées dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 5 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 218/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909993826**

**SIRET : 90999382600017**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

### Le préfet de l'Essonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 06/06/23 par **Mme. RIAHI Nadia** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme riahI nadia dont l'établissement principal est situé **29 RUE WURTZ 91260 Juvisy-sur-Orge** et enregistré sous le N° SAP909993826 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 28 juin 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 212/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP949905731**

**SIRET : 94990573100012**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 26/05/23 par **M. SERAND MICKAEL** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **6 RUE DES ROSES MOUSSES 91390 MORSANG-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP949905731 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 juin 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Philippe COUPARD

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 227/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953493509**

**SIRET : 95349350900012**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 20/06/23 par **par Mme. SKALA MERYAME** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **30 RUE DES MOQUES TONNEAUX 91540 ORMOY** et enregistré sous le N° SAP953493509 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

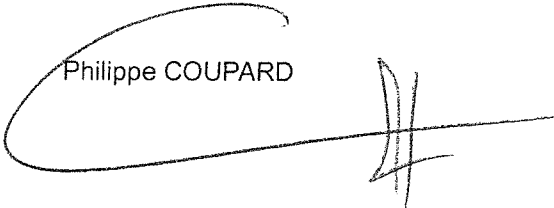
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 7 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 211/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833600547**

**SIRET : 83360054700032**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 26/05/23 par **Mme. VETTESE BARBARA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **23 AV DES CHRYSANTHEMES 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP833600547 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 juin 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Philippe COUPARD

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Récépissé de déclaration n° 229/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953410081

SIRET : 95341008100012

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/70-DEETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint;

### Le préfet de l'Essonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 16/06/23 par **Mme. VIZIERE VANESSA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **6 RUE DE VERDUN 91310 LONGPONT-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP953410081 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 7 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2023-DDFiP-074**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL  
ET ACTION EN RECOUVREMENT**

**(HORS ANV)**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE PALAISEAU**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes Sylvie CHAILLE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Corinne DEBARGE, Angélique TEILLARD, et Jonathan VALMY inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

### *(pour les agents exerçant des missions d'assiette)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ASMAA Lila BRELIVET Yann CLAUDE Franck COLLIN Sabine FRENAY Sophie HOSNI Kaouthar	PARENT Gilles RAGOT Elodie SAVY Mélanie SCHMITZ Corinne SOW Baye VALLETTE Christine
--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADOLPHE Marie-Pierre BOUXIN Hélène BOUZIDI Sihame D'URSO Jean-Laurent ES SAAIDI Chadia	FOIN Emeline FOURE PRIOUL Alexandra LOUCHARD Sébastien MARINIER Clarisse NOIRET Peggy	OUDARD Franck ROUX Véronique TRICART Guillaume TURPIN Jérôme VILLA Coline
--	---	---

## Article 3

### *(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses et d'annulation</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>	<b>Limite des actes relatifs au recouvrement</b>
BRELIVET Yann	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
COLLIN Sabine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
FRENAY Sophie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HOSNI Kaouthar	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PARENT Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SCHMITZ Corinne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BOUXIN Hélène	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
REMOND Jean-François	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
TRICART Guillaume	Agent administratif	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €

#### **Article 4**

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
CHAILLE Sylvie DEBARGE Corinne TEILLARD Angélique VALMY Jonathan	Inspectrice divisionnaire Inspectrice Inspectrice Inspecteur



## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Palaiseau, le 07/07/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Marie-Christine KOZIOL  
Comptable Public  
Responsable du Service des impôts  
des Particuliers de Palaiseau



Marie-Christine KOZIOL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Service des Impôts des Particuliers (SIP) de YERRES  
2 rue du Stade  
91 330 YERRES Cédex

**2023- DDFIP - 075**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL  
ET ACTION EN RECouvreMENT  
(HORS ANV)**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE YERRES**

**à/c du 3 Juillet 2023**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Gilles LEJEUNE, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de YERRES, M. Fabrice QUENARD et Mme Venessa YATCHOUA, tous deux inspecteurs, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de YERRES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GIRAUD Sandra	DA SILVA Caroline	MINAIR Nadine
GUEMACHE Virginie	JEAN-PIERRE Antoine	
LOEUL Valérie	JACOB François	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUBOIS Sylvie	CABARRUS Laura	CHAILLET Carole
FRANCOIS Thi-Ngoc-Minh	CLOSSE Josselin	GUYOT Sabrina
MAILLARD Pascale	ERASLAN Daniel	OMOLU Claudia
SIDHOUM Abdelmalek	KONATE Hawa	FAUDRA Marie-Aunore
HOUEL Laura	VILAPLANA Hélène	NORVAL Kenny

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
GROSPERRIN Marion	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
POISSON Eric	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PALMA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SILVESTRE Tony	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
WALZER Coralie	Contrôleur	500 €	3 mois	10 000 €	10 000 €
JACOB François	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
THAUVIN Océane	Contrôleur	500 €	3 mois	10 000 €	10 000 €
POPOVIC Jelena	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BEDOUHENE Ali	Agent	2 000 €	6 mois	2 000€	2 000€
VERHOEVEN Arthur	Agent	2 000 €	6 mois	2 000€	2 000€
DELLA GASPERA Lydie	Agent	2 000 €	6 mois	2 000€	2 000€
CONVERT Sabine	Agent	500 €	3 mois	2 000€	2 000€
TINOUILINE Sonia	Agent	500 €	3 mois	2 000€	2 000€

#### Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À YERRES, le 03 Juillet 2023

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers



Sylvain KUBIAK



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### **DÉCISION n° 2023 - DDFiP - 078**

#### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des particuliers d'Évry-Courcouronnes**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne,  
Administrateur Général des Finances publiques

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-053 du 10 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à M. Laurent FOURQUET, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne.

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

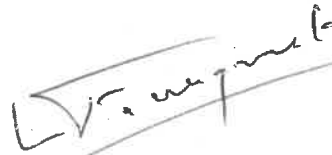
Le service des impôts des particuliers d'Évry-Courcouronnes sis 306-308 square des Champs-Élysées à Evry-Courcouronnes sera exceptionnellement fermé au public du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023 inclus.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

À Évry-Courcouronnes, le 13 juillet 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Fourquet', written over a horizontal line.

Laurent FOURQUET

Administrateur général des Finances publiques

# RECRUTEMENT PACTE

## FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

### AGENT(E) TECHNIQUE DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

<b>DESCRIPTION DE L'OFFRE</b>	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) de l'Essonne recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) technique des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, éventuellement la conduite du véhicule de service, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents, etc.</p> <p><b>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics</li> <li>- et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;</li> <li>- ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).</li> </ul>
<b>AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)</b>	<p>Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.</p>
<b>SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL</b>	<p>Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.</p>
<b>PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE</b>	<p>En 2023, la DGFIP recrute <b>18 agents techniques des Finances publiques</b> par voie de PACTE.</p> <p><b>Dossier de candidature :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fiche PACTE disponible sur : <a href="https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf">https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf</a></li> <li>- CV + lettre de motivation obligatoire</li> </ul>
<b>SITE ENTREPRISE</b>	<p><a href="https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0">https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0</a></p>
<b>DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI</b>	<p>Nombre de postes : 1  Lieu de travail : <b>27 rue des Mazieres 91011 Evry Cedex</b>  Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois  <b>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</b>  Nature d'offre : contrat PACTE  Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires  Salaire indicatif : <b>1 750 euros brut mensuel</b>  Qualification : aucune  Conditions d'exercice : horaires normaux  Expérience : débutant accepté  Formation : aucune  Effectif de l'entreprise :  Secteur d'activité : administration publique</p>
<b>CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI</b>	<p>Dossier à retourner complet <b>157XVSQ</b> à l'agence PE Evry par mail <a href="mailto:ape.91082@pole-emploi.fr">ape.91082@pole-emploi.fr</a> ou par courrier : adresse de l'agence 34 Cour Blaise Pascal 91000 Evry au plus tard le 08/09/2023 minuit.</p>

<b>L'EMPLOYEUR</b> (informations à destination des DREETS uniquement)			
<b>MINISTERE/ COLLECTIVITÉ</b>	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	<b>SIRET</b>	
		<b>13000845100010</b>	
<b>DIRECTION / ÉTABLISSEMENT</b>	<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE</b>	<b>Téléphone</b>	
		01.69.13.83.63	
<b>SERVICE</b>	<b>DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>Courriel</b>	
		ddfip91.ppr.recrutement @dgfip.finances.gouv.fr	
<b>RESPONSABLE RECRUTEMENT</b>	<b>LAURENT MELESAN</b>	<b>Téléphone</b>	
		01.69.13.83.63	
<b>FONCTION</b>	<b>INSPECTEUR DIVISIONNAIRE</b>	<b>Courriel</b>	
		Laurent.melesan @dgfip.finances.gouv.fr	
<b>LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION</b>	<b>27 rue des Mazieres 910100 Evry Cedex</b>		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/159 modifiant l'arrêté préfectoral n°  
2023/DDT/SEPR/008 en date du 8 février 2023 portant nomination des membres de la  
commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
de l'Yerres**

**VU** la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2002 DAI 1 URB 024 en date du 27 mars 2002 modifié portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/007 en date du 3 février 2023 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/017 en date du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/034 en date du 03 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 212-29 du code de l'environnement dispose que la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier des représentants au collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau, suite à une demande des entités concernées, portée par l'animatrice du SAGE ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 212-31 du code de l'environnement dispose que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres sont désignés comme suit :

### **Représentants désignés sur proposition des associations et unions départementales des maires et présidents d'intercommunalités (19 membres) :**

#### **- Seine et Marne (13 membres) :**

- M. Guy GEOFFROY, maire de Combs-la-Ville ;
- Mme Florence TROISVALLETS, conseillère municipale de Pécy ;
- M. François VENANZUOLA, maire de Chaumes-en-Brie ;
- M. Marc CUYPERS, maire de Crèvecœur-en-Brie ;
- M. Serge BARBERI, maire de Soignolles-en-Brie ou son représentant monsieur Alain BRUCHER, 4ème adjoint au maire en charge des Travaux et de l'Environnement ;
- M. Luc SAUVIGNON, adjoint au maire de Brie-Comte-Robert, en charge des travaux, voirie, réseaux divers et bâtiments ;
- M. Jonathan WOFYSY, maire de Chevry-Cossigny ;
- M. Louis Marie SAOUT, maire de Coubert ;
- M. Pietro GUATIERI, adjoint au maire de Neufmoutiers-en-Brie, en charge de la voirie, des bâtiments communaux, de l'urbanisme, des finances et des agents techniques ;
- M. Gilles GROSLEVIN, maire de Solers ;
- M. Jean-Marc DESPLATS, maire de Chateaubleau ;
- Mme Anne-Laure FONTBAUNE, maire de Férolles Attilly ;
- M. Philippe FASSELER, adjoint au maire de Bannost-Villegagnon, maire délégué, en charge de l'équipement, voirie, travaux, bâtiments communaux ;

#### **Essonne (4 membres) :**

- M. Christian FERRIER, Conseiller municipal à Montgeron
- Mme Christine COTTE, 1ère adjointe au maire de Boussy Saint Antoine, déléguée à l'environnement, à l'urbanisme, à la transition énergétique, aux affaires générales et au personnel ;
- M Jérôme MEUNIER, adjoint au maire de Brunoy, en charge de l'environnement, de la transition écologique et de l'éco-citoyenneté ;
- M Christophe CARRERE, conseiller municipal de Crosnes ;

#### **Val de Marne (2 membres) :**

- M. Yves THOREAU, maire de Mandres-les-Roses ;
- M. Philippe GAUDIN, maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (4 membres) :**

- Mme Sylvie CARILLON, représentante du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- M. Jean-Marc CHANUSSOT, représentant du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- Mme Martine SUREAU, représentante du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- M. Patrick FARCY, représentant du Conseil Départemental du Val de Marne ;

**Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre) :**

- M. Jean-Pierre BARNAUD, représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

**Représentant de Métropole (1 membre) :**

- le président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant ;

**Représentants des syndicats compétents dans le domaine de l'eau (4 membres) :**

**Syndicat syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) (2 membres) :**

- M. Romain COLAS, maire de Boussy Saint-Antoine, président du SyAGE ;
- M. Bertrand REMOND, 1er adjoint au maire d'Aubepierre – Ozouer le Repos, en charge de l'environnement, des risques industriels et des ordures ménagères, assesseur du SyAGE ;

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (SIAEP) (1 membre) :**

- M. Patrick CHEVRY, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Le Plessis-Feu-Aussoux, délégué titulaire de la commune ;

**Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées (SICTEU) (1 membre) :**

- M. Guy USSEGLIO-VIRETTA, conseiller municipal à Gretz-Armainvilliers, délégué titulaire de la commune ;

**Article 2 :** L'arrêté n° 2023/DDT/SEPR/008 en date du 8 février 2023 portant nomination des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **30 JUIN 2023**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la Préfecture



Cyrille LE VÉLY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP- 267 du 6 juillet 2023  
portant création de la zone d'aménagement concerté sur les terrains du secteur dit «Place du 8  
mai 1945» situés sur la commune de Vigneux-sur-Seine**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.311-1 et suivants ;

**VU** le plan local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 25 septembre 2012 modifié par la délibération n°17.279 du 13 novembre 2017, en cours de révision par la délibération n°18.158 du 19 juin 2018 ;

**VU** la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée notamment par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, en particulier ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2019 portant conclusion du nouveau programme de Rénovation Urbaine du Quartier de la Croix Blanche – Délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 8 juillet 2020 autorisant le maire à signer un protocole de partenariat préalable à la création de la ZAC du 8 mai 1945 pour la conception et la conduite de projet ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement en date du 28 novembre 2021 portant approbation du dossier de création de la ZAC du 8 mai 1945 à Vigneux-sur-Seine ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement en date du 26 novembre 2021 portant autorisation de déposer le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et le ou les dossiers d'enquête parcellaire relatifs à la ZAC du 8 mai 1945 à Vigneux sur Seine ;

**VU** la délibération n° 23.053 du 30 mars 2023 du Conseil municipal de la commune de Vigneux-sur-Seine émettant un avis favorable sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté de la place du 8 mai 1945 ;

**VU** le dossier de création transmis par la direction Départementale des Territoires comprenant, conformément à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la ZAC, une étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

Considérant que par courrier du 5 janvier 2022, Grand Paris Aménagement a saisi le Préfet de l'Essonne afin de procéder à la création de la ZAC du 8 mai 1945 ;

Considérant que par courrier du 28 février 2022, la direction départementale des territoires a sollicité l'avis du conseil municipal de la commune sur le dossier de création de la ZAC du 8 mai 1945 ;

Considérant que par courrier du 30 mars 2023, la commune a émis un avis favorable à la création de la ZAC du 8 mai 1945 ;

Considérant que la ZAC de la place du 8 mai 1945 à vocation d'habitat constitue un enjeu important pour le développement et l'équilibre de la commune ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Est créé un périmètre de Zone d'Aménagement Concerté sur les terrains du secteur dit « place du 8 mai 1945 » situés sur la commune de Vigneux-sur-Seine.

Les terrains affectés par cette création de ZAC sont délimités par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché pendant un mois en mairie de Vigneux-sur-Seine.

Mention de cet affichage et des lieux où le plan annexé peut être consulté sera insérée dans un journal publié dans le département de l'Essonne.

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté reporté sur le plan joint, sera consultable à la Préfecture de l'Essonne et en mairie de Vigneux-sur-Seine.

### **ARTICLE 3 :**

L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par Grand Paris Aménagement.

### **ARTICLE 4 :**

Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

### **ARTICLE 5 :**

Le programme global prévisionnel des constructions prévoit 25 470 m<sup>2</sup> de surface de plancher à destination de logements et 2 195 m<sup>2</sup> de surface de plancher à destination de commerces et activités de service.

Les phases ultérieures de réalisation de la zone d'aménagement concerté viendront préciser ce programme, en intégrant les résultats des études d'impact complémentaires.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne et le Maire de Vigneux-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

LE PRÉFET,



**Bertrand GAUME**

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

1941





Réalisé le 21/6/2023  
Par : DDT91/STP/BCT/SIG  
Source : © IGN BD CARTO / DDT91-STP  
Classement : 05\_Amenagement\_Urbanisme\_Planification  
Tous droits de reproduction réservés

0 50 100 m



-  Limite communale
-  Limite intercommunale
-  parcelles cadastrales
-  Bâti
-  Périmètre de zone d'aménagement concerté



**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-243 du 21 juin 2023**

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Saclas**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-159 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté n°441-2022-DDT/Direction du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** la labellisation du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole le 22 septembre 2020 par le Comité Plan Seine (CPS) ;

**VU** la convention cadre de financement du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole signée le 28 mai 2021, par le préfet de l'Essonne, préfet pilote du PAPI ;

**Considérant** la demande de subvention du 02 mars 2023, présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saclas, dans le cadre de l'action 5.6 du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole ;

**Considérant** l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention suscitée en date du 06 juin 2023 ;

**Considérant** que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure RVPAPI – Étude de diagnostic de la vulnérabilité dans un programme d'action de prévention des inondations ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Une subvention d'un montant maximum de 3 000, 00 € HT, représentant 30 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 10 000, 00 € HT, est accordée à la commune de Saclas, nommée ci-après le bénéficiaire, pour la réalisation de cinq diagnostics de vulnérabilité, dans le cadre de l'action 5.6 du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

### **Article 2 :**

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-06-PAPI – Réduction de la vulnérabilité PAPI (RVPAPI).

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

#### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 décembre 2024, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- les justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, après notification du début d'exécution telle que prévue à l'article 3. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

#### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saclas.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par  
délégation,

  
~~L'adjointe au directeur départemental des territoires~~  
~~Marine DE TALHOUET~~



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°271 du 11 juillet 2023  
modifiant l'arrêté n° 85.2914 du 9 août 1985 et ses arrêtés modificatifs  
et portant extension du périmètre de ravalement décennal obligatoire de la commune de  
RIS-ORANGIS**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.126-1 à L.126-6 et L.183-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85.2914 du 9 août 1985 modifié portant création dans l'Essonne d'une liste de communes pour lesquelles le ravalement des immeubles est obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SHRU-502 du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 85.2914 du 9 août 1985 et portant l'inscription de la commune de Ris-Orangis sur la liste des communes pour lesquelles le ravalement est obligatoire ;

Vu la délibération N°2023/164 du Conseil Municipal de Ris-Orangis en date du 9 juin 2023 modifiant la délibération n°2023/036 en date du 13 février 2023 et précisant les secteurs concernés au titre de la demande d'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire ;

Vu le courrier du Maire de Ris-Orangis en date du 15 mars 2023 sollicitant l'extension du périmètre de ravalement décennal sur la commune de Ris-Orangis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le périmètre tel que définit par l'arrêté n°2021-DDT-SHRU-502 en date du 10 décembre 2021 dans lequel les propriétaires de la commune de Ris-Orangis sont obligés d'effectuer au moins une fois tous les dix ans le ravalement des façades de leurs immeubles est étendu au :

- 26 chemin de Trousseau, section cadastrale BI 178.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Maire de Ris-Orangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie.

Évry-Courcouronnes, le

11 JUIL. 2023



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet



**ARRETE DDT-SHRU N° 271 du 11 juillet 2023**

Liste des communes de l'Essonne dans lesquelles les propriétaires sont obligés d'effectuer au moins une fois tous les dix ans le ravalement des façades de leurs immeubles

<b>Communes</b>	<b>N° arrêté</b>	<b>Dates arrêté</b>
Les Ulis	852914	09/08/1985
Sainte Geneviève des Bois	673356	19/11/1987
Epinay-sous-Sénart	920611	25/02/1992
Lisses	921839	10/06/1992
Saint-Michel-sur Orge	922643	23/07/1992
Longjumeau	930758	15/03/1993
Saint-Chéron	940804	25/02/1994
Boussy-Saint-Antoine	941657	19/04/1994
Viry-Chatillon	955799	29/12/1995
Corbeil-Essonnes	970082	13/01/1997
Yerres	99-DDE-SH-0202	24/06/1999
Soisy-sur-Seine	2004-DDE-SH-0123	08/04/2004
Chilly-Mazarin	2005-DDE-SH-0209	23/08/2005
Savigny-sur-Orge	2011-DDT-SHRU-261	28/07/2011
Montgeron	2015-DDT-SHRU- 251	06/07/2015
La Ferté-Alais	2015-DDT-SHRU-404	05/04/2016
Arpajon	2021-DDT-SHRU-501	10/12/2021
Ris-Orangis	2021-DDT-SHRU-502	10/12/2021
Montgeron	2023-DDT-SHRU-205	23/05/2023
Ris-Orangis	2023-DDT-SHRU-271	11/07/2023



**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-265 du 6 juillet 2023**

**autorisant la Société HYDRO CONCEPT à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre de la réalisation des suivis d'évaluation des gains écologiques post-travaux de la rivière Bièvre dans le département de l'Essonne, sur les communes de Bièvres et Igny, pour le compte du SIAVB.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432- 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande datée du 27 avril 2023 transmise par HYDRO CONCEPT, et complétée le 19 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 19 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre de la réalisation des suivis d'évaluation des gains écologiques post-travaux de la rivière Bièvre pour le compte du SIAVB ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :**

La société HYDRO CONCEPT désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », et dont le siège est situé 14 rue de l'Innovation – 85150 LES ACHARDS, représentée par son Gérant Monsieur MOUNIER Fabien, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Bertrand YOU

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Colin GIRARD
- Monsieur Tristan GUERIN
- Monsieur Yann NAIN
- Monsieur Alexis SOMMIER

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de suivi de travaux sur le territoire du SIAVB.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

#### **ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :**

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Communes	Cours d'eau / Station	Coordonnées GPS (lambert 93)			
		X amont	Y amont	X aval	Y aval
BIEVRES Chateau des roches	BIEVRE 91064001	641093	6851043	641142	6850952
IGNY Le bas Igny	BIEVRE 91312001	643134	6850039	643178	6849981
IGNY Prairie d'Amblainvilliers	BIEVRE 91312002	643670	6849293	643783	6849211

#### **ARTICLE 5 - Validité :**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 octobre 2023. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisée l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

#### **ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :**

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 :  
- Matériel Dream Electron, modèle Héron
- Épuisette, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.
- Pour les cours d'eau non prospectables à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

#### **ARTICLE 7 – Devenir des poissons :**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### **ARTICLE 8 – Déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB ([sd91@ofb.gouv.fr](mailto:sd91@ofb.gouv.fr)), à la DDT de l'Essonne ([ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr)), et à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne ([secretariat@peche91.com](mailto:secretariat@peche91.com)).

#### **ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

#### **ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :**

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

#### **ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 15 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

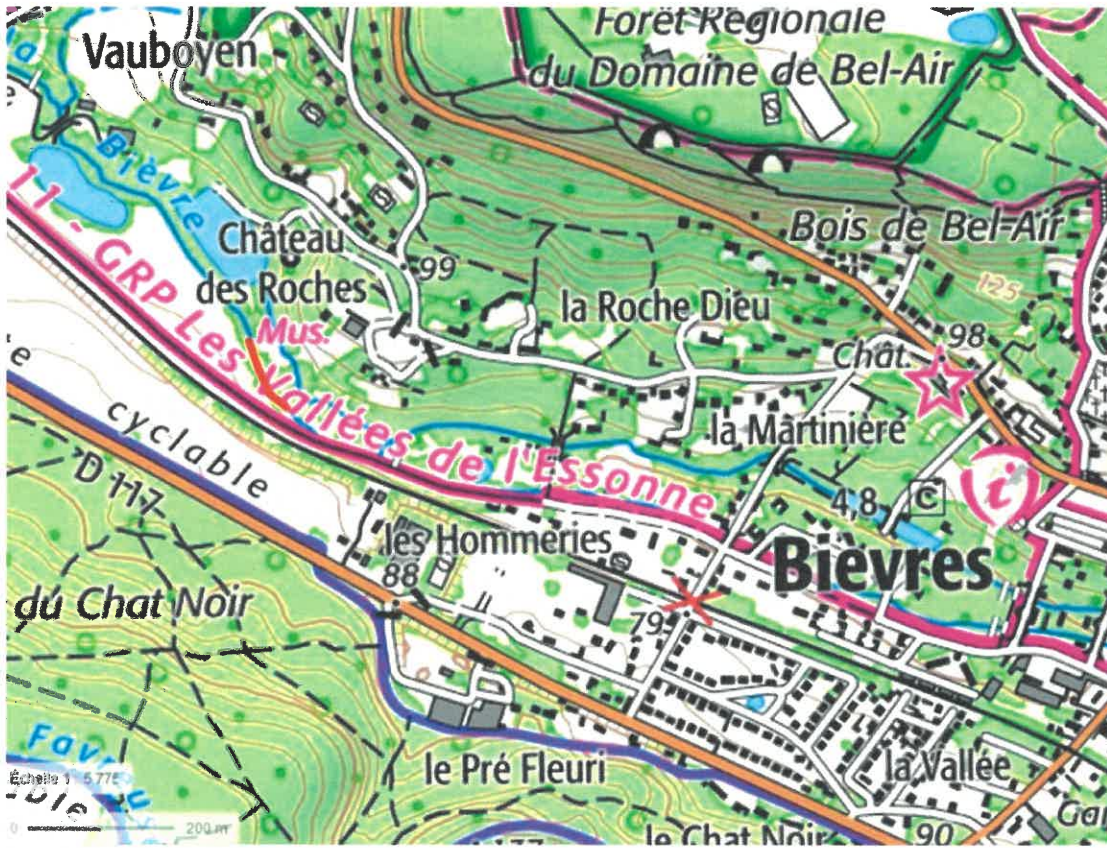
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef du bureau de l'eau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kevin THOMAS', is written over a horizontal line.

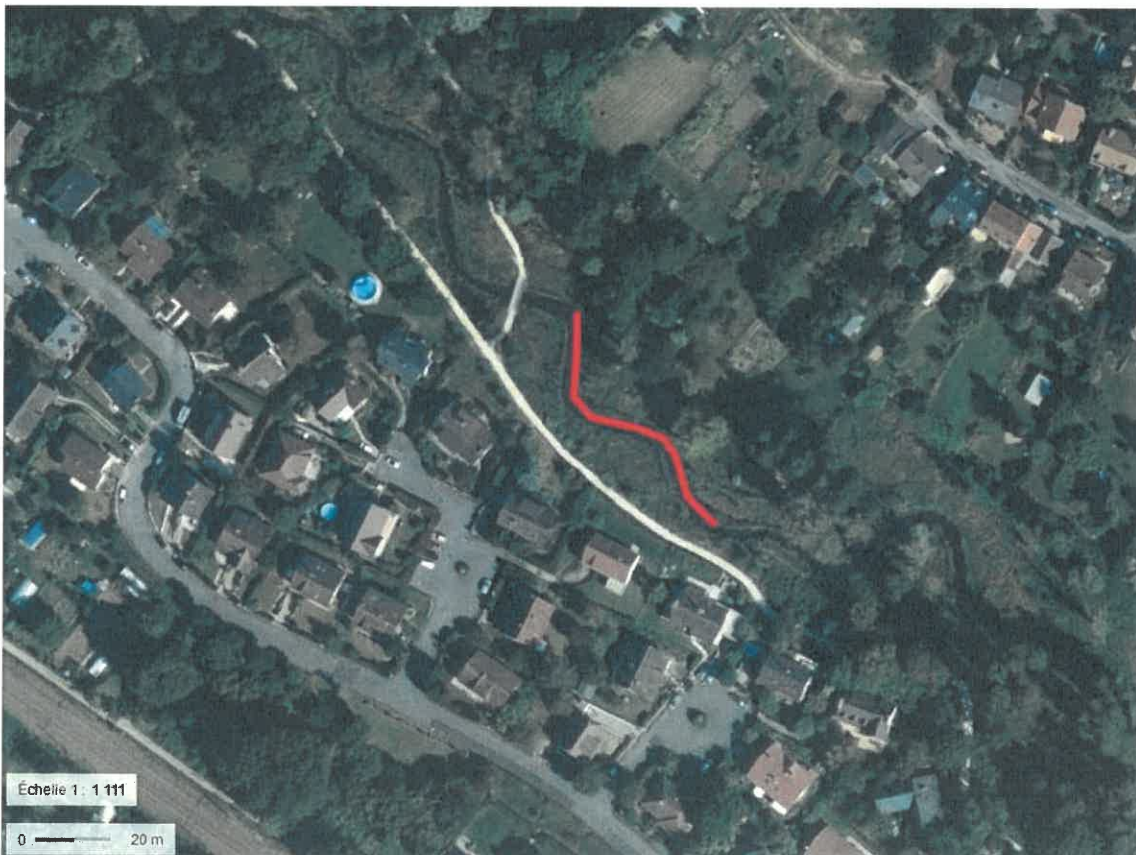
Kevin THOMAS

ANNEXES  
Plan de localisation des opérations autorisées

BIEVRES - Château des roches

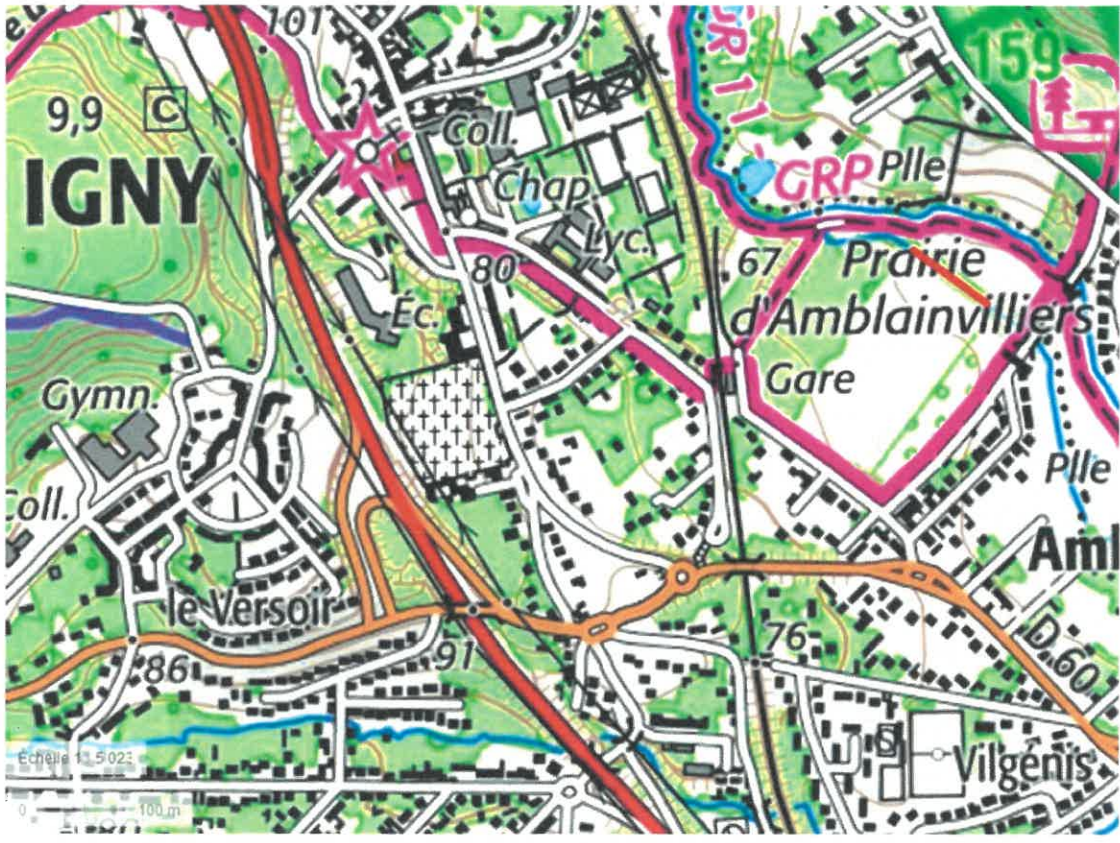


IGNY - Le bas Igny





IGNY - Prairie d'Amblainvilliers



**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-269 du 07 juillet 2023**

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au  
Conseil Départemental de l'Essonne (CD91)**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE n°280 du 18 juin 2012 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-159 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté n°441-2022-DDT/Direction du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** le cahier des charges PAPI 3 approuvé le 9 mars 2017 par le Ministère en charge de l'Environnement s'appliquant aux Programmes d'Actions de Prévention des Inondations ;

**VU** la labellisation du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole le 22 septembre 2020 par le Comité Plan Seine (CPS) ;

**VU** la convention cadre de financement du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole signée le 28 mai 2021, par le préfet de l'Essonne, préfet pilote du PAPI ;

**VU** l'action d'animation incluse dans le PAPI d'intention Juine-Essonne-Ecole à réaliser par le porteur (CD91) ;

**Considérant** la demande de subvention du 21 mars 2023, présentée par Monsieur le directeur général adjoint par intérim par délégation pour Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne (CD91), dans le cadre de l'action 0-1, organisation, pilotage et gestion, du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention Juine-Essonne-Ecole ;

**Considérant** l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention suscitée en date du 16 juin 2023 ;

**Considérant** que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure « Études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales » (EAPCT) du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de la subvention**

Dans sa demande du 21 mars 2023, le conseil départemental de l'Essonne (CD91), nommé ci-après le bénéficiaire, s'engage à réaliser les actions d'animation et de communication suivantes incluses dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention Juine-Essonne-Ecole pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ; en particulier :

- Animation générale du PAPI et de ses comités de pilotage, comités techniques, participation et/ou animation des comités techniques et des comités de pilotage des différentes études du PAPI en cours en 2023.
- Mise en œuvre des différentes actions inscrites sous la maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du PAPI telles que les actions 1.5, 1.11, 4.1, 4.3 et 5.1.
- Suivi des études et actions du PAPI portées par les autres maîtres d'ouvrage partenaires telles que les actions 1.2, 1.3 et 1.4 (poses de repères), 1.6 et 1.7 (amélioration des connaissances sur les aléas), 2.1 et 2.3 (couverture météorologique et outil SEMAFORE), 2.4, 2.5 et 2.7 (installation de stations), 3.1 (protocole de gestion de crise), 5.2 à 5.6 (diagnostics de vulnérabilité), 6.3 et 6.4 (gestion des écoulements).

À ce titre, l'État s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions. Ce soutien inclut les frais de fonctionnement qu'elle requière, dans la limite du montant prévu à la convention cadre précitée.

### **Article 2 : Montant de la subvention**

Une subvention d'un montant maximum de 18 000 € TTC, représentant 33 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 54 474,55 € TTC, est accordée au bénéficiaire (cf annexe n°1), pour l'animation du PAPI d'intention Juine-Essonne-Ecole, dans le cadre de l'action 0-1 du programme d'actions de prévention des inondations d'intention Juine-Essonne-Ecole.

Le montant total de la subvention ne pourra excéder la somme de 63 000 € TTC pour l'ensemble de l'action 0-1, tel que défini dans la convention cadre du PAPI d'intention Juine-Essonne-Ecole.

Un rappel des montants déjà versés relatifs aux premières phases de l'action 0.1, animation du PAPI d'intention Juine-Essonne-Ecole et mobilisation des maîtres d'ouvrage, est présenté en annexe n°2 de ce présent arrêté.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

### **Article 3 : Période**

La présente subvention couvre l'animation du PAPI d'intention Juine-Essonne-Ecole réalisée par le bénéficiaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

### **Article 4 : Modalités d'exécution et de contrôle**

Le bénéficiaire doit :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs ;
- fournir un compte-rendu technique mentionnant le programme d'actions et le bilan d'exécution de l'année 2023, signé par son président ou toute personne habilitée avant le 1er avril 2024 ;
- produire son budget prévisionnel au titre de l'année 2024, au plus tard en octobre 2023, en faisant figurer dans ce dernier les autres co-financeurs ;
- produire les éléments nécessaires au suivi par l'État des crédits FPRNM et notamment à l'alimentation régulière de l'outil de suivi ministériel SAFPA ;
- faciliter le contrôle par l'État de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **Article 5 : Paiement**

Le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 décembre 2023, date prévisionnelle d'achèvement de l'action, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif, le cas échéant ;
- la lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que l'action d'animation a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-01-PAPI (hors RVPAPI).

Le préfet est l'ordonnateur de la dépense.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

#### **Article 6 : Litiges et contestations**

L'autorité compétente peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans l'accord écrit de l'autorité compétente ;
- en cas de non-exécution ou de retard significatif sans accord écrit de l'autorité compétente ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Les aides publiques constituent les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au président du conseil départemental de l'Essonne (CD91).

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par  
délégation,

  
L'adjointe au directeur départemental des territoires

**Marine DE TALHOUET**

**Annexe financière à l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-269 du 07 juillet 2023**  
**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au**  
**Conseil Départemental de l'Essonne (CD91)**

**Annexe n°1 : annexe financière**

	<b>TOTAL</b>
<i>Objet de la subvention</i>	Rémunération de l'animation du PAPI d'intention Juine-Essonne-Ecole pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
<i>Montant total de l'action toutes charges comprises</i>	54 474, 55 € TTC
<i>Taux de financement</i>	33 % dans la limite du plafond annuel du coût total de l'animation de 60 000, 00 € TTC par an
<i>Montant total de la subvention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023</i>	<b>18 000, 00 € TTC</b>
<i>Imputation</i>	Budget opérationnel « Prévention des risques » (programme 181-action 14) Code activité : 018114FB0101

**Annexe n°2 : rappel des montants de la convention cadre relatifs à l'animation déjà versés**

	Taux	Subvention État (HT et TTC)
Convention cadre, montant total éligible	40,00 %	63 000, 00 €TTC

Précédents versements	Subvention État au titre de l'animation
Premier versement en mai 2022 (couvrant la période du 1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2021)	22 500, 00 € TTC
Deuxième versement en février 2023 (couvrant la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022)	18 000, 00 € TTC
Total déjà versé	40 500,00 € TTC

**Arrêté inter préfectoral n° 2023 -PREF-DRCL- 146 du 11 juillet 2023  
portant modifications statutaires du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie  
par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Le préfet de L'Essonne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Seine-et-Marne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète du Val-de-Marne,**

**Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-20, L5212-16 et L5711-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté inter départemental n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), à compter du 1er janvier 2018, et actant de la création du syndicat mixte fermé à la carte dénommé « syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie » (SMCTVPE) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL- 520 du 03 octobre 2018 portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Mixte pour la Collecte, le Traitement des Déchets et leur Valorisation, la Production d'Énergie (SMCTVPE) en Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF.DRCL-104 du 18 avril 2019 portant adhésion du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Fontainebleau au syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole, Tousson et Le Vaudoué ;

**Vu** la délibération n°1257/2022 du mercredi 19 octobre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde a approuvé la reprise de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Saint-Sulpice-de-Favières, Mauchamps, Souzy-la-Briche et Villeconin, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** la délibération n°22.12.13/03 du 13 décembre 2022 par laquelle le comité syndical du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) a accepté de restituer la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés à la communauté de communes Entre Juine et Renarde d'une part, et a approuvé une actualisation des statuts du fait de cette restitution et autres évolutions diverses (changement de trésorerie et communes d'Evry et de Courcouronnes devenues commune nouvelle « Evry-courcouronnes ») ;

**Vu** la notification de la délibération n°22.12.13/03 du 13 décembre 2022 adressée aux membres du SIREDOM, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les modifications statutaires proposées ;

**Vu** la délibération n°2023-19-01-04 du 19 janvier 2023 du SMICTOM de la région de Fontainebleau ;

**Vu** la délibération n°23/2023 du 31 janvier 2023 de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

**Vu** la délibération n°2023-008 du 9 février 2023 de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

**Vu** la délibération n° 2023-01 du 9 février 2023 de la communauté de communes du Pays de Limours ;

**Vu** la délibération n° CA-DEL-2023-002 du 13 février 2023 de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne ;

**Vu** la délibération n° DCC2023-007 du 13 février 2023 de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

**Vu** la délibération n°2023-02-14\_3063 du 14 février 2023 de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

**Vu** la délibération n° 2023-57 du 15 février 2023 de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay ;

**Vu** la délibération n° 09-2023 du 15 février 2023 de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

**Vu** la délibération n° 23.028 du 16 février 2023 de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

**Vu** la délibération n°02-2023 du 7 mars 2023 du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE) ;

**Vu** la délibération n° DEL-2023/052 du 7 mars 2023 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

**Vu** la délibération n° 2023/03 du 9 mars 2023 du SIRTOM du Sud-Francilien ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.* ».

**Considérant** qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « (...) *la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* »;

**Considérant** que l'ensemble des organes délibérants se sont prononcés favorablement aux modifications statutaires proposées ;



**Considérant** que les conditions de majorité requises sont dès lors réunies ;

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), tels que présentés en annexe, sont actés et prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales  Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	

Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, le président du SIREDOM, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIREDOM, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,  
le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du val-de-Marne et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

## STATUTS (projet)

---

### **SYNDICAT POUR L'INNOVATION, LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES (SIREDOM)**

Le syndicat entend dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences « *faire émerger et déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage* ». Le syndicat s'engage à respecter les normes et principe de développement durable dans les actions mises en œuvre et à développer une approche environnementale en matière de traitement et recyclage des déchets.

Il s'agit pour le syndicat de se donner « *pour objectif de dépasser le modèle économique linéaire consistant à produire, consommer, jeter en assurant une transition vers un modèle d'économie circulaire fondé sur le développement d'un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redevenir des matières premières nouvelles afin de réduire la consommation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation* ».

## Article 1<sup>er</sup> - Forme

Conformément aux articles L.5711-1, L.5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est institué, par accord entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et/ou syndicats concernés, un *syndicat mixte fermé à la carte* spécialisé dans les domaines de la gestion des déchets et des énergies renouvelables en lien avec les déchets.

Le syndicat mixte est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les présents statuts, les délibérations de ses Assemblées délibérantes qui en découlent et de son règlement intérieur.

## Article 2 - Membres

Ses membres disposant du pouvoir délibérant sont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics et les syndicats suivants :

Communauté de Communes	Liste des communes
Entre Juine et Renarde	Auvers-St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etrechy, Etrechy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.
Val d'Essonne	Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, D'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Nainville-les-Roches, Menecy, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit.
Dourdannais en Hurepoix	Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville, Saint Chéron, Saint Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.
Pays du Limours	Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse.

Communauté d'Agglomération	Liste des communes
Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Bondoufle, Corbeil-Essonnes, , Etiolles, Evry- Courcouronnes, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Villabé.
Paris-Saclay	Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulex-les-Chartreux.
Etampois Sud Essonne	Etampes, Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint Escobille.
Val d'Yerres Val de Seine	Montgeron, Draveil, Vigneux-sur-Seine.
Cœur d'Essonne Agglomération	Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge.

Etablissement public territorial	Liste des communes
Grand Orly Seine Bièvres	Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon.

Syndicat	Liste des communes
SEDRE	Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Fontaine-la-Rivière, Congerville-Thionville, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr, la –Rivière, Saint-Hilaire.
SIRTOM SUD FRANCILIEN	Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Châtenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, Larchant, La Forêt-Sainte-Croix, Maise, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Obsonville, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-Ecole, Valpuiseaux, Videlles.
SMICTOM de la Région de Fontainebleau	Boissy aux Cailles, Noisy sur Ecole, Tousson et Le Vaudoué

### Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est *Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) – Agence Sud Francilienne pour l'Energie, les Déchets et l'Environnement*.

### Article 4 - Objet

Le syndicat mixte à la carte agit sur son territoire pour garantir aux administrés des collectivités territoriales, établissements publics et/ou syndicats adhérents la mise en œuvre de politiques publiques dans les domaines de la gestion des déchets ménagers et assimilés (ainsi que des déchets spéciaux des ménages) au sens de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que des déchets d'activité économique, industriels et commerciaux banals et biodéchets, des énergies renouvelables en lien avec les déchets (notamment production, fourniture et vente) et en matière environnementale au regard de ses obligations de réduction et de compensation des impacts de ses politiques publiques sur l'environnement.

Le syndicat exerce à la carte :

- Le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat implante, gère et exploite des équipements en apport volontaire (structurants ou non) et des équipements structurants de traitement et valorisation des déchets.

Le syndicat pourra mettre en place et/ou s'associer à des actions de coopération et/ou de solidarité avec des collectivités territoriales, établissements publics et syndicats adhérents ainsi que de tiers dans les domaines de compétences du syndicat ; et ce compris les actions de coopération décentralisée.

Le syndicat a en outre pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt dans ses domaines de compétences. Le syndicat peut mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et des savoir-faire dans les domaines de son objet social.

Le syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres adhérents, par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements et/ou services relevant des attributions de ses membres ayant trait aux domaines de compétences du syndicat. La convention précisera notamment les conditions financières de l'intervention du syndicat de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Dans la limite des dispositions prescrites par le CGCT, des compétences dévolues au syndicat et sous réserve d'une mise en concurrence, le syndicat peut aussi, à titre accessoire, assurer des prestations ou des missions d'études et d'orientation (notamment coordination, animation, programmation, instruction, étude, assistance à maîtrise d'ouvrage) se rattachant à des missions de service et/ou travaux réalisés pour le compte de tiers (public et/ou privé) non dessaisis de la compétence (notamment en matière d'opérations ponctuelles de service ou de mandat) ; ainsi que le développement de coopérations avec des structures publiques voisines de son périmètre en vue notamment de mutualiser des moyens, conduire des projets communs ainsi que rechercher une meilleure maîtrise de la dépense publique.

Le syndicat pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation.

Le syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type syndicat et/ou société d'économie mixte.

#### Article 5 - Compétence à la carte

Le syndicat exerce la compétence à la carte « **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés** » pour les adhérents suivants :

Communauté de Communes	Liste des communes concernées
<i>Val d'Essonne</i>	Leudeville.
<i>Dourdannais en Hurepoix</i>	Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville, Saint Chéron, Saint Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.
<i>Pays du Limours</i>	Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse.

Communauté d'Agglomération	Liste des communes concernées
<i>Etampois Sud Essonne</i>	Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint Escobille.

Le syndicat exerce la compétence à la carte « **Traitement des déchets ménagers et assimilés** » pour les adhérents suivants :

Communauté de Communes	Liste des communes concernées
<i>Entre Juine et Renarde</i>	Auvers-St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etrechy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.
<i>Val d'Essonne</i>	Champcueil, Chevannes, Mennecy, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Nainville-les-Roches, Vert-le-Pett, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Orveau, Vayres-sur-Essonne.

Communauté d'agglomération	Liste des communes concernées
Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart	Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Etiolles, Evry-Courcouronnes, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Villabé.
Paris-Saclay	Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay, Saulx-lès-Chartreux.
Etampois Sud Essonne	Etampes
Cœur d'Essonne Agglomération	Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mergis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge.
Val d'Yerres Val de Seine	Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine.

Syndicats	Liste des communes concernées
SEDRE	Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-lès-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire.
SIRTOM du Sud-Francilien	Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Chatenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, La Forêt-Sainte-Croix, Larchant, Maise, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Obsonville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Puisselet-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-Ecole, Valpuiseaux, Videlles.
SMICTOM de la Région de Fontainebleau	Boissy aux Cailles, Noisy sur Ecole, Tousson et Le Vaudoué

Etablissement public territorial	Liste des communes concernées
Grand Orly Seine Bièvre	Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Morangis, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon.

#### Article 6 – Siège social

Le siège social est fixé à LISSES (91 090) – 63, rue du Bois Chaland.

Les Assemblées délibérantes (Comité syndical et Bureau syndical) se tiennent au siège ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire du syndicat.

#### Article 7 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### Article 8 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.



#### Article 9 – Adhésion

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des collectivités territoriales et/ou établissements publics et/ou syndicats autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité syndical. La délibération du Comité syndical est notifiée aux exécutifs des membres adhérents pour être soumise à leurs Assemblées délibérantes.

L'adhésion s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### Article 10 – Retrait

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une collectivité territoriale et/ou un établissement public et/ou un syndicat adhérent(s) ne peut(vent) se retirer du syndicat qu'avec le consentement du Comité syndical dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lorsqu'un membre adhérent est admis à se retirer du syndicat, il continue à supporter la charge de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période d'adhésion et proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due est réduite proportionnellement.

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### Article 11 – Reprise d'une compétence

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une collectivité territoriale et/ou un établissement public et/ou un syndicat adhérent(s) ne peut(vent) reprendre une des compétences à la carte tout en restant membre du syndicat pour une autre compétence à la carte.

La compétence ne peut être reprise par le membre adhérent avant l'amortissement complet et la reprise des emprunts contractés par le syndicat pour les investissements réalisés dans l'exercice de ladite compétence.

La délibération portant reprise d'une des compétences à la carte est notifiée par le représentant du membre adhérent au Président du Syndicat qui en informe les Maires et Présidents des membres adhérents.

La reprise de l'une des compétences à la carte prend effet, sous réserve que soient remplies les conditions susvisées, au plus tôt SIX (06) mois après la date à laquelle la décision de l'Assemblée délibérante du Syndicat est devenue exécutoire sous réserve que le vote à la majorité absolue soit favorable.

La reprise d'une des compétences à la carte ne vaut pas retrait du syndicat.

La reprise d'une des compétences à la carte n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

## Article 12 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président et composé de délégués des Assemblées délibérantes des membres adhérents du syndicat.

Chaque membre adhérent est représenté par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il comporte de communes comprises dans le périmètre du syndicat.

Au regard des dispositions susvisées, chaque membre adhérent devra en outre désigner un 2<sup>ème</sup> délégué suppléant pour chaque commune qu'il comprend.

Les délégués sont éligibles au Comité syndical dans le cadre des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement d'un titulaire, ce dernier peut se faire représenter par l'un des deux délégués suppléants qui auront, dans ce cas voix délibérative ; hormis le cas de fléchages des suppléants décidés par le ou les membres adhérents.

Le Comité syndical se réunit au moins QUATRE (04) fois par an. Les séances sont publiques.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine les questions orales qui ont été communiquées au siège du syndicat CINQ (05) jours avant la tenue de la séance.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à TROIS (03) jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du syndicat.

Le Comité syndical délègue au Bureau syndical et au Président les pouvoirs nécessaires à la vie du syndicat dans les conditions et sous réserves des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## Article 13 – Bureau syndical

Le Bureau syndical est composé d'un Président et des Vice-Présidents avec voix délibérative, dont le nombre est fixé par l'Assemblée délibérante. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Les Vice-Présidents sont élus parmi les membres du Comité syndical à la majorité absolue. Si après DEUX (02) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer, par délibération du Comité syndical, une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées limitativement à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présent.

Un membre du Bureau syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus de DEUX (02) pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau syndical, après approbation du Comité syndical, peut accueillir en qualité de membre observateur un représentant permanent non adhérent au syndicat. Le ou les membre(s) observateur(s) ne dispose(nt) pas de voix délibérative.

#### **Article 14 – Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et dispose de compétences déléguées par le Comité syndical par voie de délibération.

Le Président prépare et exécute les délibérations des Assemblées délibérantes. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice notamment conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 15 – Délégations et subdélégations octroyées par le Président**

Le Président peut par voie d'arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 CGCT applicables par renvoi de l'article L.5211-2 CGCT, le Président du syndicat peut procéder, à moins que l'organe délibérant ne s'y soit opposé, à une subdélégation des pouvoirs qui lui ont été précédemment délégués par l'Assemblée.

#### **Article 16 – Secrétaire de séance**

Le Comité syndical pourra désigner en début de mandat un secrétaire permanent de séance dont les attributions seront arrêtées par voie d'arrêté pris par le Président. Un secrétaire de séance suppléant sera alors désigné en cas d'empêchement.

#### **Article 17 - Commissions**

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

## Article 18 – Dispositions budgétaires et financières

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses liées à l'accomplissement de toutes ses missions, de création et d'entretien des établissements et/ou services pour lesquels le syndicat est constitué et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient ;
- Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :
  - Les charges de structure du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires et/ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque membre adhérent ;
  - La contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités de service conformément aux décisions déterminées par le syndicat ;
  - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, ou autre du syndicat ;
  - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des entités privées, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
  - Les subventions des partenaires institutionnels publics ou privés ;
  - Les produits des dons et legs ;
  - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
  - Les produits des emprunts ;
  - Les dividendes et boni.

Le syndicat peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement des prestations réalisées au profit de tout tiers.

## Article 19 – Receveur

Les fonctions de Trésorier payeur du syndicat sont exercées par le Responsable de la Trésorerie - Service de Gestion comptable de Ste Geneviève des Bois.

## Article 20 – Divers

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les délibérations des Assemblées délibérantes qui en découlent et son règlement intérieur.

Fait à Lisses, .....

Le Président

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023 -PREF-DRCL-146 du 11 juillet 2023

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU

Pour la préfète du Val-de-Maine et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Ludovic GUILLAUME

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Cyrille LE VÉLY

**Arrêté inter-préfectoral n° 2023-PREF-DRCL-149 du 12 juillet 2023  
portant extension du périmètre du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle  
(SYORP), par l'adhésion du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de  
Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges (SIAL), pour les compétences  
« assainissement transport » et « assainissement non collectif » et, modification des statuts  
du SYORP**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
ET DE PARIS,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2224-8, L5211-5, L5211-18, L5211-20, L5212-16, et L5711-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte, dénommé Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF-DRCL-508 du 30 décembre 2022 portant modification du préambule et des articles 1, 6 et 12 des statuts du SYORP ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Pecqueuse, de Limours, de Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains (SIAL) du 16 septembre 2022 demandant l'adhésion du SIAL au SYORP, pour les compétences « assainissement transport » et « assainissement non collectif » au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Limours (n°67/2022 du 07/11/22) et de Pecqueuse (du 03/10/22), membres du SIAL, ont approuvé l'adhésion du SIAL au SYORP ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains, membres du SIAL ;

**VU** la délibération de principe du comité syndical du SYORP du 26 octobre 2022 approuvant le principe de l'adhésion du SIAL au SYORP ;

**VU** la délibération du comité syndical du SYORP du 24 janvier 2023 approuvant la demande d'adhésion du syndicat intercommunal d'assainissement de Pecqueuse, de Limours, de Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains (SIAL) pour les compétences « assainissement transport » et « assainissement non collectif », à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et la modification des statuts en conséquence ;

**VU** la notification de la délibération du SYORP à ses membres, le 27 février 2023 au plus tard invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur l'adhésion du SIAL au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et sur les modifications statutaires proposées ;

**VU** la notification de la délibération du SYORP au SIAL, le 16 juin 2023, invitant son organe délibérant à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur son adhésion au SYORP, au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Dourdan (n°DEL 2023015), de Forges-les-Bains (n°20230013 du 05/04/23), de La Forêt-le-Roi (n°DEL 2023-027 du 24/03/23), de La Ville-du-Bois (n°2023D16 du 28/03/23), de Marcoussis (n°2023-013 du 16/03/23), de Nozay (n°2023-02-01 du 30/03/23), de Pecqueuse (du 06/03/23), de Saint-Chéron (n°2023-016 du 09/03/23), de Saint-Cyr-sous-Dourdan (n°2023-16 du 07/04/23), de Saint-Maurice-Montcouronne (n°09/04/2023 du 12/04/23), de Sermaise (n°2023-26 du 09/06/23) et les assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (n°23.062 du 06/04/23), de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (n°CA-DEL-2023-019 du 27/03/23), de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (n°42/2023 du 22/03/23), de la communauté de communes du Pays de Limours (n°2023-07 du 02/04/23) et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (n°DCC2023-027 du 03/04/23) ont approuvés les modifications statutaires susvisées ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux d'Angervilliers, de Ballainvilliers, de Breux-Jouy, de Courson-Monteloup, d'Épinay-sur-Orge, de Fontenay-les-Briis, de Janvry, du Val-saint-Germain, de Linas, de Montlhéry, de Roinville et de Vaugrigneuse et des assemblées délibérantes de la Métropole du Grand Paris, de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine-Bièvre, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;

**VU** la délibération n°07/06/2023 du 28/06/2023, par laquelle le comité syndical du SIAL a approuvé son adhésion au SYORP au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, « *Sans préjudice des dispositions de l'article L5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : 1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...). À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagé. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.* ».

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « *(...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils*

*municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) »;*

**CONSIDÉRANT** que les organes délibérants qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYORP, sont réputés avoir donné leur accord ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et du Val-de-Marne ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Est prononcé l'adhésion du syndicat intercommunal d'Assainissement de Pecqueuse, de Briis-sous-Forges, de Limours et de Forges-les-Bains (SIAL) au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), pour les compétences « assainissement transport » et « assainissement non collectif » et la modification des statuts du SYORP, au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 2** – Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15	
Monsieur le préfet des Yvelines Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 1 rue Jean Houdon 78010 VERSAILLES Cedex	
Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	
	Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris



Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chacune de ces préfectures et transmis pour information, au président du SYORP, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne et des Yvelines.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME



Pour le préfet des Yvelines et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line.

Victor DEVOUGE

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Ludovic GUILLAUME**



**SYNDICAT DE L'ORGE**

***PROJET de modification des statuts  
approuvé en Comité Syndical le 24 janvier 2023***

**STATUTS DU SYNDICAT**

**SOMMAIRE**

PREAMBULE .....	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT .....	6
2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » .....	6
2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) » .....	6
2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI » .....	7
2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public » .....	7
2.1.4. Compétence « Hydraulique agricole » .....	7
2.2- Groupe « Assainissement » .....	7
2.3- Groupe « Eau potable » .....	8
2.4- Périmètre d'intervention .....	8
2.5- Missions complémentaires .....	9
ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT .....	9
ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT .....	9
ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS .....	9
ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE .....	9
ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE .....	10
7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre .....	10
7.2- Reprise de compétences par une collectivité membre .....	10
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	11
ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL .....	11
8.1- Composition du Comité syndical .....	11
8.2- Mandat des délégués .....	11
8.3- Fonctionnement du Comité syndical .....	12
ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL .....	12
ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT .....	12
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	13
ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT .....	13
ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT .....	13
ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES .....	14
13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale .....	14
13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » ..	14
13.3- Contributions aux dépenses « assainissement » .....	14
ARTICLE 14 : TRESORIER .....	14
ANNEXE : Compétences exercées par le Syndicat par membre et par territoire communal.....	Erreur !
Signet non défini.	

## PREAMBULE

Le Syndicat a pour objectif la fédération des collectivités du bassin versant de l'Orge afin :

- d'exercer les missions contenues dans la compétence GEMAPI conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement
- d'exercer les compétences dites « associées à la GEMAPI » telles que la lutte contre la pollution, l'exploitation de réseaux de surveillance ou l'animation,
- d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plans d'eau au plus tard en 2027 conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine,
- d'assurer l'assainissement des eaux usées du bassin versant par la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations,
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues et d'ouvrir ces espaces au public,
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions.

27 communes, et 10 structures intercommunales et un syndicat mixte sont membres directs du Syndicat, soit 34 membres en tout sur le territoire du Syndicat.

L'adhésion au Syndicat est possible pour une commune, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un établissement public territorial (EPT), la Métropole du Grand Paris ou un Syndicat mixte.

Le Syndicat est un Syndicat dit « à la carte », comme en donne la possibilité l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, une « commune peut adhérer [...] pour une partie seulement des compétences exercées » par le Syndicat. Ces différentes compétences sont des compétences optionnelles que les communes peuvent choisir de déléguer ou non au moment de leur adhésion ou à tout autre moment de leur choix.

Les territoires des membres adhérents ne couvrent cependant pas l'ensemble du bassin versant géographique (hydrographique) de l'Orge et de ses affluents, notamment les secteurs de la Rémarde amont (Yvelines), la Sallemouille amont ou l'Yvette.

Or, pour atteindre ses objectifs de bonne qualité écologique des eaux ou de régulation des crues, le Syndicat peut avoir un intérêt à agir sur l'ensemble du bassin géographique amont hors des limites administratives des membres adhérents. Aussi, les statuts du Syndicat intègrent la possibilité d'exercer des missions pouvant être réalisées sur le bassin versant géographique en partenariat avec les collectivités non membres du Syndicat ou d'autres acteurs, et qui concourent à l'amélioration de la gestion de l'Orge et de ses affluents sur le plan qualitatif, hydraulique ou écologique.

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé, entre :

- **Communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération** en représentation substitution pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge,
- **Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart** en représentation substitution pour la commune de Grigny,
- **Communauté de communes Entre Juine et Renarde** en représentation substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Villeconin,
- **Communauté d'agglomération Paris Saclay** en représentation substitution pour les communes de Ballainvilliers, Epinay-sur-Orge, Linas, La Ville du Bois, Marcoussis, Montlhéry, Nozay,
- **Métropole du Grand Paris** en représentation substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon,
- **Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre** en représentation substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon,
- **Communauté de communes du Pays de Limours** en représentation substitution pour les communes d'Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse,
- **Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix** en représentation substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise,
- **Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires** en représentation substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Mesme,
- **Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne** en représentation substitution pour les communes d'Authon-la-Plaine, Boissy-le-sec et Chatignonville,
- **Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-Les-Bains et Briis-Sous-Forges (SIAL)**



Ainsi que :

- **Angervilliers,**
- **Ballainvilliers,**
- **Breux-Jouy**
- **Courson-Monteloup,**
- **Dourdan,**
- **Epinay-sur-Orge,**
- **Fontenay-lès-Briis,**
- **Forges-les-Bains,**
- **Janvry,**
- **La Forêt-le-Roi,**
- **La Ville-du-Bois,**
- **Le Val-Saint-Germain,**
- **Linas,**
- **Marcoussis,**
- **Monthéry,**
- **Nozay,**
- **Pecqueuse,**
- **Roinville-sous-Dourdan,**
- **Saint-Chéron,**
- **Saint-Cyr-sous-Dourdan,**
- **Saint-Maurice-Montcouronne,**
- **Sermaise,**
- **Vaugrigneuse,**

membres adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle » dont le nom usuel est Syndicat de l'Orge.

## ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat à la carte.

Il exerce pour le compte des collectivités membres, les compétences décrites ci-après :

- Quatre compétences au choix qui relèvent de la « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » décrites à l'article 2.1 des présents statuts,
- Huit compétences au choix qui relèvent de l'«Assainissement» décrites à l'article 2.2 des présents statuts,
- Une compétence concerne la gestion de l'eau potable.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité ou d'un membre fera l'objet d'une modification des présents statuts conformément aux dispositions du CGCT.

Le syndicat peut participer à des actions nationales et internationales relatives aux compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts dans le cadre des compétences des collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'actions de coopération ou d'aide au développement à l'international, dans le respect des engagements internationaux conclus par la France telles que décrites par les articles L 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Les compétences « **Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels** » incluent la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), les compétences visant les missions dites associées à la GEMAPI, la compétence visant les missions de gestion des milieux naturels et d'accueil du public et la compétence Hydraulique agricole.

Ce bloc est constitué de quatre compétences à activer au choix.

#### 2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »

Le Syndicat exerce la compétence GEMAPI telle que codifiée à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014 comprenant les éléments de missions suivants :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associées.

### 2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions dites associées à la compétence GEMAPI décrites à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, pouvant être exercées par les collectivités territoriales dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- 6°- La lutte contre la pollution ;
- 7°- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10°- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 9° - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 11°- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

### 2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions de préservation et de valorisation des milieux naturels, et les missions d'aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public. Elle comprend notamment toutes études, tous travaux, toutes acquisitions foncières nécessaires, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication afin d'assurer :

- la gestion écologique des milieux naturels et la préservation de la biodiversité,
- la constitution de trames écologiques vertes et bleues,
- la préservation et la restauration des zones inondables et des zones humides,
- l'ouverture au public des terrains acquis,
- le développement des circulations douces et leur connexion aux réseaux existants
- la valorisation paysagère des terrains syndicaux.

### 2.1.4. Compétence « Hydraulique agricole »

L'hydraulique agricole comprend l'évacuation des eaux de surface, le drainage et l'assainissement des terres agricoles, soit directement, soit indirectement.

## 2.2- Groupe « Assainissement »

Ce bloc est composé de huit compétences à activer au choix.

Le syndicat exerce les compétences en assainissement eaux usées ou eaux pluviales suivantes :

- **Eaux pluviales « collecte »** : la collecte des eaux pluviales urbaines et le contrôle des raccordements et branchements des particuliers et des industriels au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de

transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.

- **Eaux usées « collecte »** : la collecte des eaux usées et le contrôle des raccordements et branchements des particuliers et des industriels au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.
- **Eaux pluviales « transport »** : étude, construction, exploitation des réseaux, transport des eaux pluviales et stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,
- **Eaux usées « transport »** : étude, construction, exploitation des réseaux, transport des eaux usées et stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,
- **Eaux pluviales « traitement »** : étude, construction, exploitation des ouvrages de dépollution des eaux pluviales, traitement des eaux pluviales et gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,
- **Eaux usées « traitement »** : étude, construction, exploitation des stations d'épuration, traitement des eaux usées et gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,
- **Eaux usées « Système Non collectif »** : le suivi et le contrôle des installations d'assainissement non collectives des eaux usées,
- **Eaux usées « non domestiques » et « assimilées domestiques »** : le contrôle de conformité, les autorisations de rejet et le suivi des rejets d'eaux usées non domestiques et assimilées domestiques,

Sont compris dans l'exercice de ces compétences toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

### 2.3- Groupe « Eau potable »

Le Syndicat exerce la gestion du service public industriel et commercial de l'eau potable incluant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat est compétent pour :

- Assurer des prestations d'achat et de vente d'eau hors du territoire du Syndicat,
- Réaliser des travaux de pose, de renouvellement et de raccordement de poteaux incendie pour le compte de ses communes membres.

### 2.4- Périmètre d'intervention

Le Syndicat gère tous les cours d'eau, affluents, bras d'eau, plans d'eau et milieux naturels associés situés sur le bassin versant de l'Orge excepté le bassin versant de l'Yvette et le bassin de la Rémarde amont (78).

## **2.5- Missions complémentaires**

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ou non, dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du syndicat.

Il s'agira notamment des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou toutes études spécifiques.

Le syndicat pourra effectuer des missions de conception, gestion et entretien d'ouvrages ou d'aménagements dans les domaines de l'environnement, de l'écologie, de l'hydraulique, du paysage et de l'assainissement pour le compte de ses membres ou des collectivités non adhérentes dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du Syndicat.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières entre le syndicat et les collectivités concernées. Hormis le conseil, ces missions pourront être rémunérées dans le cadre des procédures de droit commun et notamment conformément à la loi MOP et des règles en vigueur de mise en concurrence.

Ces prestations effectuées sur une base contractuelle, devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

### **ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé au 163, route de Fleury à Viry-Châtillon (91170).

### **ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les organes délibérants des membres du Syndicat sont consultés par le comité pour toute modification des statuts du syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

### **ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE**

L'adhésion d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, d'un établissement public territorial (EPT) de la Métropole du Grand Paris ou d'un Syndicat mixte conduit à transférer au syndicat au moins l'une des compétences qu'il exerce, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT parmi les compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2.

Le retrait d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, d'un établissement public territorial (EPT), de la Métropole du Grand Paris ou d'un Syndicat mixte s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conditions financières de retrait seront formalisées par délibérations concordantes entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre sortant dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

A défaut d'accord sur les conditions financières de retrait, une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où le membre avait délégué la compétence sera évaluée par le comité syndical proportionnellement à la population concernée.

## ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE

### 7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre

Une compétence parmi celles exercées par le syndicat peut lui être transférée par un de ses membres qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives ci-dessous.

Chaque compétence est transférée au Syndicat par les membres intéressés après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'une compétence au Syndicat est notifiée au Président du Syndicat par le Maire ou le Président concerné.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la date de transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services de la commune ou communauté demandant le transfert de compétence.

Le Comité syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la délibération du Comité syndical.

La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Le transfert de compétences au Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT.

Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

### 7.2 - Reprise de compétences par une collectivité membre

Tout membre souhaitant reprendre une ou plusieurs des compétences transférées au Syndicat doit notifier au Président du Syndicat la délibération de l'organe délibérant sollicitant cette reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Concernant les biens liés à cette compétence, ils redeviendront propriété du membre d'origine, sauf si un équipement mis en place par le Syndicat a un usage intercommunal, dans ce cas, les équipements demeurent propriétés du Syndicat.

Le Comité syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de la délibération en précisant la date effective de la reprise. Celle-ci devra intervenir dans un délai de 6 mois à partir de la délibération syndicale.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré, à l'organisation des services et les conditions de cette reprise.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut à un retrait de ce membre du syndicat, et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-19.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

#### 8.1- Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat. Un même délégué peut être désigné par plusieurs collectivités ou établissements. Dans ce cas, ce délégué dispose d'un nombre de voix égal au nombre de collectivité ou établissement l'ayant désigné.

Chaque collectivité ou établissement public comprenant plus de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est représentée au sein du Comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque collectivité ou établissement public comprenant moins de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du Syndicat est représentée au sein du Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les communautés de communes ou d'agglomération, les établissements publics et les syndicats mixtes disposent de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chacune des communes membres de leur groupement représenté dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est supérieur à 3500.

Les communautés de communes ou d'agglomération, les établissements publics et les syndicats mixtes disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes membres de leur groupement représenté dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est inférieur à 3500.

#### 8.2- Mandat des délégués

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués pour quel que cause que ce soit, le membre représenté par ce délégué devra nommer un nouveau délégué dans le délai de 3 mois.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

### **8.3- Fonctionnement du Comité syndical**

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux (article L. 2121-7 et suivants du CGCT).

Le règlement intérieur du comité syndical fixe les modalités de fonctionnement dudit comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

S'appliquent également les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT (article L. 5212-16 du CGCT).

Le Comité syndical peut former des commissions de travail composées de délégués désignés, chargées d'étudier et de préparer les décisions.

### **ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL**

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT**

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.



## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

### ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences « assainissement » pour les services rendus ou les investissements réalisés dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical (RSA transport, épuration, collecte) ; Et le doublement des redevances le cas échéant ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges des compétences « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges relatives à l'administration générale dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Les produits des conventions de déversement dans les réseaux d'assainissement ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région Ile de France, du département de l'Essonne, des communes et des établissements publics ;
- Les contributions GEMAPI (prélevées et reversées par les établissements publics) ;
- Les subventions spécifiques complémentaires versées par des membres en vue de co-financer des projets menés par le Syndicat de l'Orge,
- Les contributions d'autres syndicats en cas d'utilisation des réseaux du Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Autres recettes éligibles du CGCT.

## **ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

### **13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale**

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

### **13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »**

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

### **13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »**

Les redevances syndicales assainissement « collecte », transport », « traitement » sont perçues auprès des usagers via la facture d'eau potable.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur le taux des redevances syndicales assainissement.

## **ARTICLE 14 : TRESORIER**

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Savigny-sur-Orge.

Vus pour être annexés à l'arrêté inter-préfectoral n°2023-PREF-DRCL- 149 du 12 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

  
Marc GUILLAUME

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Victor DEVOUGE

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île de France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-033**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 Extérieure,  
du PR 36+315 au PR 35+150 dans le cadre des travaux  
de construction de la ligne de bus TZEN4

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA- 143 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0405 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 7 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne UTNE du 04 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud du 27 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de- France du 04 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne du 23 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du Capitaine de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Essonne du 04 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Corbeil-Essonnes du 20 juin.2023 ;

**Vu** l'avis de la commune d'Evry-Courcouronnes du 28 juin.2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de construction de la ligne de bus TZEN4 et ses interfaces avec le réseau routier national et notamment la modification du giratoire situé à l'extrémité de la bretelle de sortie n°32 de la Route Nationale 104 (RN104) Extérieure à Corbeil-Essonnes, il y a lieu de régler temporairement la circulation.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de modification du giratoire situé à l'extrémité de la bretelle de sortie n°32 de la RN104 Extérieure, les conditions de circulation de la RN104 Extérieure sont modifiées comme suit, de jour comme de nuit, **du mercredi 19 juillet 2023 à 21h30 au vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 à 05h00 :**

- la bretelle de sortie n°32 de la Route Nationale 104 (RN104) Extérieure à Corbeil-Essonnes est interdite à toute circulation publique, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

- La circulation est interdite sur la voie d'entrecroisement entre l'entrée depuis le giratoire « EXONA » RD446 et la sortie n°32 vers la RN7,
- Sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'urgence (BAU) entre le **PR 36+315** et le **PR 35+150** en permanence.
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le **PR 35+835** et le **PR 35+150**.
- L'accès au chantier d'aménagement du débouché de la bretelle sur RN7 est interdit, sauf aux intervenants et aux entreprises chargées des travaux.

Sur le terrain, les prescriptions énoncées ci-dessus sont matérialisées comme suit :

- Des séparateurs modulaires de voie en béton de type BT4 avec passage d'eau au niveau du talon, lui même peint en jaune, avec atténuateur de choc adapté en tête sont mis en place et neutralisent une partie de la voie d'entrecroisement et des délinéateurs sont mis en œuvre.
- L'accès au chantier est strictement interdit depuis la section courante de la RN104 Extérieure.
- Les panneaux de signalisation permanente, présents en bord de la RN104 dans l'emprise du balisage sont masqués.
- Les mentions de la sortie n° 32 sur les potences présentes en amont de la bretelle de sortie n°32 vers RN7 sont masquées.
- L'ensemble des panneaux seront de gamme normale, rétro- réfléchissants de classe 2, systématiquement rappelés à gauche, les AK5 dotés de trifiash avec alimentation autonome, régulièrement nettoyés et remplacés le cas échéant.
- Les marquages sont appliqués sur les talons des séparateurs modulaires de voies ou effectués à l'aide de bandes collées, armées et teintées dans la masse sur la chaussée au pied des séparateurs modulaires de voies.

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier, ainsi que des travaux d'entretien d'infrastructures de la Francilienne, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Réduit à néant, intégré dans la continuité des mesures d'exploitation en place pour les travaux de réaménagement, en cours, du TZEN4.
- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des Flèches Lumineuses de Rabattement – FLR ), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cadre des dispositions des fermetures listées à l'article 1<sup>er</sup>, les déviations suivantes seront mises en place :

Les usagers en provenance de la RN104 Extérieure et souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°32 seront déviés pour éviter la zone de travaux par :

La RN104 Extérieure en direction de Marne-la-Vallée, puis la sortie n°30 en direction de Corbeil-Essonnes Centre (Quai de l'apport Paris), pour rejoindre la rue des paveurs, sous RN104 direction A6, puis reprendre la RN104 intérieure direction A6 et emprunter la sortie RN7 direction CORBEIL-ESSONNES – Les Coquibus

## **ARTICLE 3 :**

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire.

La société AXIMUM Établissement IDF EST sise rue des Cochets 91220 BRETIGNY-sur-ORGE (tel: 01 60 85 25 40 - fax: 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance de la signalisation temporaire des déviations de la RN104 telles que définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre INGEROP, 18 rue des deux gares 92500 Rueil Malmaison mandaté par la maîtrise d'ouvrage Ile De France Mobilité 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 Paris.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1- 8<sup>ème</sup> partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

## **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 6 :**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,  
Le directeur des routes Île-de-France,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,  
Président du Conseil Départemental  
Maires des communes de Corbeil-Essonnes et Evry-Courcouronnes

Fait à Créteil, le

- 7 JUIL. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation

Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France

*Pour* Le Directeur adjoint territorial *empêché*

Le Responsable de l'Arrondissement  
de Gestion et d'Exploitation  
de la Route Sud

~~Marc CROUZEL~~

Patrice MORICEAU





arrêté n° **2023-00821**

modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police du 11 mai 2023 ;

**VU** l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes du 20 juin 2023 ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

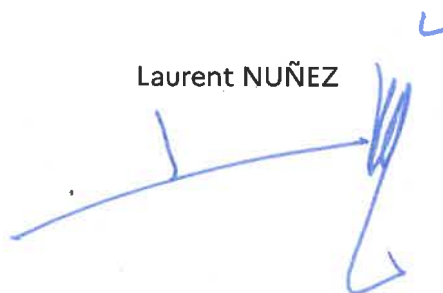
Au 2 de l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé, les mots « *la direction des transports et de la protection du public* » sont remplacés par les mots « *la direction des usagers et des polices administratives* ».

### **Article 2**

La préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 JUL. 2023**

Laurent NUÑEZ



**Arrêté n° 164 /23/SPE/BSPA/HOMOLOG**  
**Portant homologation d'un circuit d'entraînement et de compétition de Motocross  
sur la commune de Briis-sous-Forges – lieudit Salifontaine**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-44, ainsi que l'article A331-21 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L414-4 et R414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-32 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross effectuée à la suite de modification du tracé, situé sur la commune de Briis-sous-Forges, lieudit Salifontaine parcelles cadastrées n° ZH56, ZH 57 et ZH 88, présentée le 7 juin 2023 par Monsieur Henri CLERQUIN, Président de l'association du Moutars club Motocross sise 6 impasse du Moulin à Vent – 91640 BRIIS-SOUS-FORGES ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 4 juillet 2023 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Le circuit de moto-cross (dont le plan modifié est joint en annexe 2), situé sur la commune de Briis-sous-Forges, lieudit Salifontaine – parcelles cadastrées ZH 56, ZH 57 et ZH 88, **est homologué pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du Moutars Club Motocross** pour une utilisation destinée exclusivement à la compétition, aux essais et à l'entraînement.

**Article 2 :** Le nombre et la catégorie des machines doivent être conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motos.

L'homologation vaut pour les motos solos ainsi que pour les side-cars et les quads.

Le nombre maximum de machines doit être de 42 motos solos, 29 side-cars et de 29 quads

Les responsables du Moutars-club Motocross devront veiller à n'autoriser sur le circuit que les motos solos d'une part, les side-cars et les quads d'autre part.

**Article 3 :** Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée pour l'entraînement uniquement de 13h30 à 18h, les samedi, dimanche et jours fériés et pour la compétition de 7h à 20h uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.

**Article 4 :** Lors de chaque ouverture du circuit aux utilisateurs, la présence d'un membre de l'association « Moutars club Motocross » est obligatoire.

**Article 5 :**

Un accueil des secours, en cas d'intervention, devra être assuré afin de les guider sur les lieux d'intervention.

En cas d'intervention, les secours devront être prévenus de la nécessité d'un véhicule tout terrain.

Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication seront utilisables en toute circonstance sur le terrain.

La présence d'une signalétique et l'affichage d'un plan à l'entrée du circuit sont indispensables.

Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants.

**Article 6 :** Pendant toute la durée de l'homologation, le Moutars-club Motocross est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

**Article 7** : La demande de renouvellement d'homologation devra être déposée trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation devra être également déposée si le tracé du circuit figurant en annexe 2 fait l'objet d'une modification.

**Article 8** : Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation, est effectivement respecté.

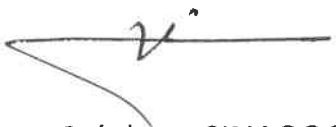
**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**Article 10** : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président de la Fédération Française de Motocyclisme d'Ile-de-France et le Maire de Briis-sous-Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs

Étampes, le 10 JUIL. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes,





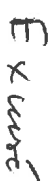
Stéphane SINAGOGA








Commission Départementale  
de Sécurité Routière

Procès-verbal du 4 juillet 2023 à 14h30 heures

Renouvellement d'homologation du circuit de motocross de Briis-sous-Forges

Fonctions	Nom des Représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	Mr Thierry COSTES			Ans Fervable
Service Départemental Incendie et Secours	LTM FERRON PASSEBOIS			Avis Favorable
DSDEN/SDJES 91	M. Laurent COPHEIN			
<del>DDSP 91</del>	M. <del>GOVANDIN</del>			

Fonctions	Nom des Représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne	Klon Cocumont		06 23 34 83 75	Favorable
Commune de Briis-sous-Forges	Emmanuel Desse Roux		06 86 49 21 99	Favorable
Fédération Française de Motocross	M. Fabrice TILLIER		06 6 72 04 64	Favorable
Préfecture de l'Essonne/ SESR	LABRIT G.		01 64 94 00 30	Favorable.
STUDYMANIE ESSENE	ATTUDAS RAMEU			






**Décision :** Avis favorable des membres du LCA CDSR.

Précisions : prévoir un accueil de secours en cas d'inhumaine afin de les guider sur les lieux d'inhumaine.



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

	CIRCUIT de MOTOCROSS
	ZONE PILOTES
	SEPARATION du PUBLIC
	PC SECOURS
	SECOURS MOBILES

Département :  
ESSONNE  
Commune :  
BRILLIS-SOUS-FORGES

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 03/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Corbeil  
75-79 rue Ferray 91107  
91107 Corbeil-Essonnes Cedex  
tél. 01 60 90 51 00 - fax 01 60 90 51 28  
cofi.corbeil@dyp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

ANNEXE 2



Le 03/07/2023

**MOTO**  
FÉDÉRATION  
FRANÇAISE

74 Avenue Perretienne  
75011 PARIS  
01 49 73 77 00  
fme@fme.org  
fme.org





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**Arrêté n° 169 /23/SPE/BSPA/Stationnement de bateau 33-23  
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale  
portant autorisation à titre dérogatoire le stationnement d'un bateau  
du 12 juillet 2023 au 17 juillet 2023  
organisée par l'association ARCA dans le cadre de la manifestation Festival Bellastock**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements de Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la demande en date du 12 juillet 2023 par laquelle les Voies Navigables de France, pour le compte de l'association ARCA sollicite l'autorisation à titre dérogatoire le stationnement d'un bateau à l'amont rive gauche de l'écluse d'Évry-Courcouronnes ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'autorisation**

L'association ARCA est autorisée à stationner son bateau au PK 138 (garage à bateaux à l'amont de l'écluse d'Évry-Courcouronnes) - Rive gauche de seine, aux dates suivantes :

- du mardi 12 juillet 2023 à 19h au lundi 17 juillet 2023 à 20h

**Article 2 : Programme de la manifestation**

L'organisateur devra respecter les prescriptions et recommandations définies dans l'annexe jointe au présent arrêté notamment la mise en place d'une signalisation permettant le bon déroulement de la manifestation ainsi que les mesures préventives imposées par le plan Vigipirate au niveau des points de rassemblement du public.

Le personnel employé dans le cadre de la manifestation devra être sensibilisé sur les points suivants :

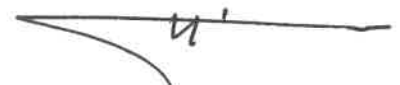
- être attentif à la présence de sacs, colis, valises ou objets abandonnés,
- signaler la présence des individus qui semblent suspects,
- se faire présenter les sacs à main ou à dos,
- mettre en place des mesures de filtrage avec palpation de sécurité et détection des métaux,
- signaler aux effectifs de police, sans délai, tout abandon de véhicule suspect,
- en cas de découverte de colis suspect, ne toucher à rien, écarter le public et prévenir la police et les pompiers.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est donnée du 12 juillet à 19h au 17 juillet 2023 à 20h

**Article 4** : Le Sous-Préfet d'Étampes, la Cheffe du pôle de gestion du domaine public – Voies Navigables de France – Direction territoriale bassin de la Seine – Seine amont, le Directeur territorial de la sécurité de proximité d'Évry-Courcouronnes et le Maire d'Évry-Courcouronnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne (91).

Étampes, le **13 JUIL 2023**

Pour le Préfet de l'Essonne,  
le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA